



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes  
Office national de l'accueil

**uni.lu**  
UNIVERSITÉ DU  
LUXEMBOURG

# MIGRATION INTERNATIONALE AU LUXEMBOURG

Système d'observation permanente des migrations

OCDE

★ Luxembourg ★



OCTOBRE 2023



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes  
Office national de l'accueil



# MIGRATION INTERNATIONALE AU LUXEMBOURG

Système d'observation permanente des migrations

OCDE

**Octobre 2023**

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	II
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES .....	V
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	VI
PRÉFACE .....	IX
<b>1. RÉSUMÉ SUR LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS DE LA POLITIQUE D’IMMIGRATION, D’ASILE ET D’INTÉGRATION AU LUXEMBOURG (ENTRE JANVIER 2022 ET JUIN 2023) .....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE, D’ASILE ET D’INTÉGRATION .....</b>	<b>3</b>
2.1 ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D’IMMIGRATION ET D’ASILE .....	3
2.1.1 <i>Législation sur l’entrée, le séjour et le travail des étrangers.....</i>	3
2.1.2 <i>Législation en matière d’asile .....</i>	7
2.1.3 <i>Législation en matière de visas.....</i>	11
2.1.4 <i>Législation en matière de contrôle des frontières extérieures.....</i>	11
2.1.5 <i>Législation en matière d’intégration.....</i>	12
2.1.6 <i>Législation sur la naturalisation.....</i>	14
2.1.7 <i>Législation sur l’assistance judiciaire.....</i>	14
2.1.8 <i>Législation sur l’accueil des demandeurs de protection internationale.....</i>	14
2.2 AUTRES DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE D’INTÉGRATION, D’IMMIGRATION ET D’ASILE .....	15
2.2.1 <i>Politique d’intégration des migrants et de leurs enfants.....</i>	15
2.2.2 <i>Programmes de diversité et politique de lutte contre la discrimination et le racisme.....</i>	25
2.2.3 <i>Politiques d’asile .....</i>	28
2.2.4 <i>Politique d’accueil.....</i>	29
2.2.5 <i>Mesures par rapport aux mineurs non accompagnés .....</i>	34
2.2.6 <i>Programmes spécifiques pour soutenir les migrants vulnérables.....</i>	36
2.2.7 <i>Migration et coopération au développement.....</i>	37
2.2.8 <i>Lutte contre le travail illégal des ressortissants de pays tiers.....</i>	38
2.3 RÉPONSE POLITIQUE À LA CRISE COVID-19 EN 2022 .....	39
2.3.1 <i>Entrée sur le territoire.....</i>	40
2.3.2 <i>Période de quarantaine pour les voyageurs internationaux.....</i>	40
2.3.3 <i>Mesures et impact de la crise COVID-19 sur certaines catégories de migrants.....</i>	40
2.4 LA GUERRE EN UKRAÏNE ET SON IMPACT SUR LA MIGRATION ET L’ASILE.....	41
2.4.1 <i>Mise en œuvre de la directive sur la protection temporaire au Luxembourg .....</i>	41
2.4.2 <i>Enregistrement des demandeurs de protection temporaire.....</i>	42
2.4.3 <i>Accueil et hébergement des personnes déplacées en provenance d’Ukraine.....</i>	43
2.4.4 <i>Accès au marché du travail.....</i>	45
2.4.5 <i>Scolarisation et éducation des élèves ukrainiens au Luxembourg .....</i>	46
2.4.6 <i>Accès aux soins de santé.....</i>	47
2.4.7 <i>Accès à la protection sociale et aux moyens de subsistance .....</i>	48
2.4.8 <i>Exposition au risque d’exploitation et de traite des êtres humains .....</i>	49
2.4.9 <i>Renouvellement du certificat de séjour .....</i>	49
2.4.10 <i>Changement de titre de séjour.....</i>	50
<b>3. APERÇU SUR LES FLUX ET STOCKS MIGRATOIRES RÉCENTS .....</b>	<b>52</b>
3.1 LES STOCKS .....	52
3.2 LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES.....	56
3.3 FLUX MIGRATOIRES : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR OCTROYÉS .....	56
3.3.1 <i>Politique en matière de visas .....</i>	56
3.3.2 <i>Titres de séjour (première délivrance) .....</i>	57
3.4 ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ.....	63
3.5 AUTRES DONNÉES SUR LES MIGRATIONS .....	65
3.5.1 <i>La protection internationale .....</i>	65

3.5.2.	<i>Les mineurs non accompagnés</i> .....	69
3.5.3.	<i>Les apatrides</i> .....	69
3.5.4.	<i>Traite des êtres humains</i> .....	70
3.5.5.	<i>Migration irrégulière</i> .....	70
3.5.6.	<i>Rétention administrative</i> .....	70
3.5.7.	<i>Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg (SHUK)</i> .....	72
3.5.8.	<i>Retours volontaires et forcés</i> .....	73
<b>4. INDICATEURS CLÉS DU MARCHÉ DU TRAVAIL (2022 ET PREMIER SEMESTRE 2023)</b> .....		<b>75</b>
4.1	PRÉVISIONS MACRO-ÉCONOMIQUES 2022 .....	75
4.2	MARCHÉ DU TRAVAIL .....	76
4.3	CHÔMAGE .....	79
<b>NOTES DE FIN DE DOCUMENT</b> .....		<b>81</b>

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: POPULATION RÉSIDENTE PAR NATIONALITÉ (2017-2022).....	53
TABLEAU 2: LA POPULATION RÉSIDENTE LUXEMBOURGEOISE, UE ET HORS UE (2022 ET 2023) .....	54
TABLEAU 3: LES 20 PRINCIPALES NATIONALITÉS ÉTRANGÈRES RÉSIDENTES AU LUXEMBOURG AU 1 JANVIER 2023.....	55
TABLEAU 4: LES CINQ PRINCIPALES NATIONALITÉS DE PAYS TIERS AU LUXEMBOURG (2022 ET 2023) .....	56
TABLEAU 5: SOLDE MIGRATOIRE (2022).....	56
TABLEAU 6: PREMIERS TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS EN 2019 - 2022 VENTILÉS PAR CATÉGORIE DE TITRES DE SÉJOUR .....	58
TABLEAU 7: AUTORISATIONS DE SÉJOUR TEMPORAIRES DÉLIVRÉES DANS LE CONTEXTE DE REGROUPEMENT FAMILIAL – VENTILATION PAR CATÉGORIE DE SÉJOUR DU REGROUPANT (2018 – 2022) .....	59
TABLEAU 8: CARTES DE SÉJOUR TRAITÉES/DÉLIVRÉES AUX MEMBRES DE FAMILLE DE CITOYENS DE L’UE OU DE PAYS ASSIMILÉS (2020 – 2022) (PREMIÈRE DÉLIVRANCE) .....	63
TABLEAU 9: ACQUISITIONS DE NATIONALITÉ PAR LES CITOYENS DE L’UE ET LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS (2020 – 2022).....	64
TABLEAU 10: LES 10 PREMIERS PAYS TIERS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACQUIS LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR VOIE PROCÉDURALE (2022).....	64
TABLEAU 11: NATIONALITÉ « ANTÉRIEURE » DES NOUVEAUX LUXEMBOURGEOIS PAR LIEU DE RÉSIDENCE (2022) .....	65
TABLEAU 12: NOMBRE DE DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE (JANVIER 2020 - JUIN 2023) .....	67
TABLEAU 13: NOMBRE DE DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE PAR NATIONALITÉ (2020, 2021, 2022 ET 1ER SEMESTRE 2023) .....	67
TABLEAU 14: MESURES PRISES À L’ÉGARD DES PERSONNES RETENUES AU CENTRE DE RÉTENTION (2022) .....	71
TABLEAU 15: MESURES PRISES Á L’ÉGARD DES PERSONNES ASSIGNÉES À LA STRUCTURE D’HÉBERGEMENT D’URGENCE AU KIRCHBERG – SHUK (2022).....	73
TABLEAU 16: NOMBRE DE PERSONNES RETOURNÉES PAR TYPE DE RETOUR ET SITUATION MIGRATOIRE (2022) .....	74
TABLEAU 17: PRÉVISIONS MACRO-ÉCONOMIQUES (2021 – 2024) .....	75
TABLEAU 18: EMPLOI SALARIÉ INTÉRIEUR PAR SECTEUR DE L’ÉCONOMIE - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (1ER TRIMESTRE 2022 – 1ER TRIMESTRE 2023) .....	76
TABLEAU 19: EFFECTIFS DU MARCHÉ DE L’EMPLOI INTÉRIEUR PAR LIEU DE RÉSIDENCE ET NATIONALITÉ - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (1ER TRIMESTRE 2022 – 1ER TRIMESTRE 2023) .....	78
TABLEAU 20: ACTIFS SALARIÉS DU MARCHÉ DE L’EMPLOI PAR SECTEUR D’ACTIVITÉ ET LIEU DE RÉSIDENCE (2021-2022) .....	79
TABLEAU 21: CHÔMAGE AU LUXEMBOURG - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (JANVIER 2022 – JUIN 2023) .....	80

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1: VUE D'ENSEMBLE : SIGNATAIRES DU CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION 2022 .....	18
FIGURE 2: ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LITS ET DE PERSONNES ACCUEILLIES DANS LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT (2015-2022) .....	30
FIGURE 3: APERÇU DÉMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION ACCUEILLIE DANS L'ENSEMBLE DU RÉSEAU D'HÉBERGEMENT POUR DPI (FIN DÉCEMBRE 2022) .....	32
FIGURE 4: OCTROI DE LA PROTECTION TEMPORAIRE AU LUXEMBOURG (MARS 2022-JUIN 2023) .....	42
FIGURE 6: AIDES DE L'ONA POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION TEMPORAIRE .....	49
FIGURE 7 : ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE (2022). .....	53
FIGURE 8 : EVOLUTION DE LA POPULATION RÉSIDENTE (2017-2023).....	54
FIGURE 9 : NOMBRE DE VISAS ÉMIS AU LUXEMBOURG (2019-2022) .....	57
FIGURE 10 : AUTORISATIONS DE SÉJOUR TEMPORAIRES DÉLIVRÉES DANS LE CONTEXTE DE REGROUPEMENT FAMILIAL – VENTILATION PAR CATÉGORIE DE SÉJOUR DU REGROUPANT (2018 – 2022) .....	59
FIGURE 11 : ACQUISITIONS DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR VOIE PROCÉDURALE (2016-2022)...	63
FIGURE 12 : NOMBRE DE DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE (2016-1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2023) .....	66
FIGURE 13 : NOMBRE DE DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE, PAR MOIS (JANVIER 2021-JUIN 2023) .....	66
FIGURE 14 : PERSONNES RETENUES AU CENTRE DE RÉTENTION (2022).....	71
FIGURE 15 : PERSONNES ASSIGNÉES À LA STRUCTURE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE AU KIRCHBERG - SHUK (2022) .....	72
FIGURE 16 : NOMBRE DE RETOURS VENTILÉS PAR TYPE (2018-2022) .....	74
FIGURE 17 : EMPLOI SALARIÉ INTÉRIEUR PAR LIEU DE RÉSIDENCE ET NATIONALITÉ - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (4 <sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021, 1 <sup>ER</sup> TRIMESTRE 2022, 4 <sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2022 ET 1 <sup>ER</sup> TRIMESTRE 2023) .....	77
FIGURE 18 : TAUX DE CHÔMAGE - DONNÉES DÉSAISONNALISÉES (JANVIER 2022-JUIN 2023) .....	80

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AOT	Autorisation d'occupation temporaire
ASTI	Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
AVRR	Aide au retour volontaire et à la réintégration (Assisted Voluntary Return and Reintegration)
BEI	Banque européenne d'investissement
BPI	Bénéficiaires de la protection internationale
BTP	Bénéficiaires de protection temporaire
BPVL	Bureau des passeports, visas et légalisations
BREXIT	Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
CAI	Contrat d'accueil et d'intégration
CAP	Centre d'accueil provisoire
CASNA	Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants
CCCI	Commission consultative communale d'intégration
CEFIS	Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales
CET	Centre pour l'égalité de traitement
CFF	Cash For Food
CII	Comité interministériel à l'intégration
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLAE	Comité de liaison des associations d'étrangers
CNDS	Comité national de défense sociale
CNE	Conseil national pour étrangers
CNS	Caisse nationale de santé
CPA	Centre de primo-accueil
CSAE	Classes spécialisées d'accueil de l'Etat
DAES	Diplôme d'accès aux études supérieures
DPA	Dispositif de primo-accueil
DPI	Demandeurs de protection internationale

EMN	Réseau Européen des Migrations (European Migration Network)
ETIAS	Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (European Travel Information and Authorization System)
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
FMPO	Fondation de la Maison Porte Ouverte
GRESIL	Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
ICT	Travailleur transféré intragroupe (Intercorporate transferees)
INAP	Institut national d'administration publique
INL	Institut national des langues
INLL	Institut national des langues Luxembourg
ITM	Inspection du travail et des mines
LISER	Institut de recherche socio-économique du Luxembourg (Luxembourg Institute of Socio-Economic Research)
LNS	Laboratoire national de santé
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes
MENEJ	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
MESR	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
MIFA	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
MNA	Mineurs non accompagnés
MTEESS	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONA	Office national de l'accueil
ONE	Office national de l'enfance
PAN intégration	Plan d'action national d'intégration
PCI	Plan communal d'intégration
PIA	Parcours d'intégration accompagné
PvZ	Pakt vum Zesummeliewen
REPC	Réseau européen de la prévention de la criminalité
REVIS	Revenu d'inclusion sociale



RGD	Règlement grand-ducal
RPT	Ressortissant de pays tiers
SECAM	Service de la scolarisation des enfants étrangers
SFA	Service de la formation des adultes
SHTDPI	Structures d'hébergement temporaire pour DPI
SHPT	Structures d'hébergement pour BPT
SHUK	Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg
SIA	Service de l'intégration et de l'accueil scolaires
SIV	Séances d'information sur la vie au Luxembourg
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
SYVICOL	Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
TEI	Initiatives de l'Equipe Europe (Team Europe Initiative)
UE	Union européenne
VTEH	Victime de la traite des êtres humains
WAK	Action Hiver (Wanteraktioun)

## PRÉFACE

Les opinions exprimées dans ce rapport engagent uniquement leurs auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les positions du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) du Luxembourg ni de l'Office national de l'accueil (ONA), et ne constituent pas une expression de la politique gouvernementale nationale.

Ce rapport analyse les événements en matière d'immigration et de protection internationale au Luxembourg du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2023, à l'exception de la section statistique qui se limite à l'année 2022 car les statistiques de 2023 ne seront publiées qu'en début de l'année 2024. Cependant, au vu d'une production législative significative pendant le mois de juillet 2023, les approbations de ces lois sont incluses dans le rapport.

Le présent rapport a été rédigé par Adolfo Sommarribas et Nicole Holzapfel-Mantin de l'Université du Luxembourg, sous la coordination de l'Office national de l'accueil et de Prof. Dr. Birte Nienaber, professeur adjoint de géographie politique de l'Université du Luxembourg.

# IMMIGRATION ET ASILE AU LUXEMBOURG

## 1. RÉSUMÉ SUR LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION, D'ASILE ET D'INTÉGRATION AU LUXEMBOURG (ENTRE JANVIER 2022 ET JUIN 2023)

Le Luxembourg reste un pays attractif à l'immigration. Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2023, la **population luxembourgeoise a continué d'augmenter**, passant de 645.397 à 660.809 habitants (+2,3%), ce qui représente une hausse supérieure à l'année précédente et plus forte qu'avant la pandémie (+1,9% entre 2019 et 2020). Cette augmentation est principalement due à l'immigration nette (+9.240). La part luxembourgeoise représente 52,9% de la population et les ressortissants étrangers 47,1%.

L'année 2022 a vu une **augmentation importante de 40,3% du nombre de titres de séjour délivrés** par rapport à l'année précédente, et même de 36,5% par rapport à 2019. Le titre de séjour le plus fréquemment délivré reste celui de « membre de famille ». Le nombre total de visas accordés dépasse de 216% celui de 2021 et devance de 18,3% celui de 2019.

La politique en matière d'immigration et d'asile en 2022 et au premier semestre 2023 a été particulièrement impactée par les dernières **répercussions de la pandémie COVID-19**, mais aussi par **la guerre en Ukraine**.

Les dernières mesures prises dans le contexte de la pandémie COVID-19 étaient relatives à l'entrée des étrangers sur le territoire luxembourgeois. C'était sans compter des contrecoups de l'invasion russe en Ukraine où le gouvernement luxembourgeois a facilité l'entrée des ressortissants ukrainiens. A partir du 22 avril 2022, les mesures sanitaires pour tout déplacement par voie aérienne à destination du Grand-Duché ont été abrogées. Finalement, l'isolement a été levé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Suite à **l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine**, provoqué par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, **la directive sur la protection temporaire a été déclenchée pour la première fois**. Fin juin 2023, 5.543 personnes au total ont obtenu le statut de la protection temporaire au Luxembourg. A la même date, 3.633 bénéficiaires de protection temporaire (BPT) avaient renouvelé leurs certificats.

Considérant l'accès au marché du travail des BPT, le Conseil de gouvernement a précisé que les personnes jouiront d'un **accès direct, sans test du marché**.

En avril 2023, la Direction de l'immigration a autorisé le changement de statut des BPT à travailleur salarié, pour ceux BPT ayant un emploi et qui ne sont pas hébergés par une structure étatique (ONA).

Outre les développements susmentionnés, **certaines évolutions législatives** sont également à considérer entre janvier 2021 et juin 2022.

Au regard de la **Loi sur l'immigration**, 2022 n'a pas connu de modifications substantielles, hormis les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le cadre de la pandémie COVID-19. Cependant, au premier semestre 2023, l'unique modification majeure figure dans la loi du 21 avril 2023 structurant de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers au Luxembourg. Par ailleurs, la loi amène des précisions au niveau de l'autorisation de séjour pour raisons privées. Néanmoins, le projet de loi 8227, introduit le 30 mars 2023, apporte des précisions

nécessaires à certaines catégories d'autorisations de séjour et adapte la loi sur l'immigration à la réglementation européenne en matière de contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen. La Chambre des députés a approuvé le projet de loi le 19 juillet 2023.

Le règlement ministériel du 19 décembre 2022 a actualisé les plafonds de rémunération minimale pour un travailleur hautement qualifié.

Concernant la **protection internationale**, l'année 2022 n'a pas apporté de changements significatifs. Cependant, en 2023 avec l'approbation de la nouvelle Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le droit d'asile est érigé comme une liberté publique garantie par la Constitution. Ainsi, la loi du 13 juin 2023 portant modification de la loi sur l'asile vise à matérialiser des modifications quant à la **sauvegarde des droits des demandeurs de protection internationale (DPI)**.

Dans le cadre de l'accueil des DPI, le projet de loi 8227 apporte des clarifications aux définitions de la loi sur l'accueil et complète le dispositif des aides matérielles octroyées par l'Office national de l'accueil (ONA) aux DPI, en prévoyant de fixer le montant des aides relatives à l'alimentation et à l'hygiène. Cependant, une réforme plus significative relevait de la facilitation de l'accès au marché de l'emploi des DPI par la suppression du test du marché lors d'une demande en obtention d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Cependant, la situation au 31 décembre 2022 des structures d'accueil reste critique car les structures d'accueil ont un taux d'occupation de 94,5% dont 53,1% des occupants sont des bénéficiaires de protection internationale (BPI) ; en d'autres termes, le Luxembourg connaît une saturation complète de son réseau d'hébergement.

Dans le contexte de la **révision de la loi sur l'intégration**, le projet de loi n° 8155 avait été introduit au Parlement le 20 février 2023. Ce projet de loi change la politique d'intégration substituant le terme « intégration » par le concept de « vivre-ensemble interculturel ». Ce concept s'applique aux personnes résidents ou qui travaillent au Luxembourg (travailleurs frontaliers), aux DPI ainsi qu'aux BPI et aux nationaux. Le projet de loi a été voté le 20 juillet 2023.

Finalement, la loi du 23 décembre 2022 a reporté au 31 décembre 2025 le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pour les personnes en possession d'un certificat délivré par le ministère de la Justice attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois.

## 2. PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE MIGRATOIRE, D'ASILE ET D'INTÉGRATION

### 2.1 ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Afin d'éviter les redondances avec le rapport SOPEMI 2022<sup>1</sup>, des résumés sont présentés ci-après, avec des renvois vers ledit rapport pour des aperçus plus détaillés. Et à dessein d'attirer l'attention sur les développements législatifs actuels, sont également inclus dans le document des projets de loi en matière d'immigration et d'asile qui n'ont pas encore été adoptés.

#### 2.1.1. Législation sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers

L'année 2022 a connu très peu de modifications législatives sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers hormis les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le cadre de la pandémie COVID-19 (cf. section 2.3). Ainsi, en 2023, il n'y a pas eu de modifications majeures à la loi sur l'immigration hormis l'approbation du projet de loi n°7954<sup>2</sup> visant à modifier la loi sur l'immigration introduit à la Chambre des députés le 19 janvier 2022, devenu loi le 21 avril 2023. Néanmoins, le 30 mai 2023, le Ministre en charge de l'immigration et l'asile a introduit le projet de loi n°8227<sup>3</sup> qui modifie la loi sur l'immigration. Ce dernier cherche d'une part à apporter des précisions nécessaires à certaines catégories d'autorisations de séjour et, de l'autre, à adapter la législation nationale à la réglementation européenne en matière de contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen.

##### 2.1.1.1 Loi du 21 avril 2023 modifiant la loi sur l'immigration<sup>4</sup>

L'objectif principal de cette loi consiste à structurer de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers au Luxembourg. Par ailleurs, le projet propose des précisions au niveau de l'autorisation de séjour pour raisons privées.<sup>5</sup>

##### **a) Mesures d'éloignement**

*Définition générique du terme « éloignement »*

Dans le contexte des mesures d'éloignement, la loi introduit une définition du terme « éloignement », à savoir : « le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert. »<sup>6</sup>

*Introduction des notions de « décision de départ » et de « décision de renvoi »*

La loi permet de gérer de manière plus efficace l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois, titulaires d'un titre de séjour valide dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen.<sup>7</sup> Une « décision de départ » sera prise à l'encontre de ces personnes, les enjoignant de se rendre immédiatement ou au plus tard dans un délai de 72 heures sur le territoire de cet État membre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, une décision de retour

sera prise. Pour des BPI dans un autre État membre, la « décision de départ » peut être exécutée *ex-officio* et par la contrainte.<sup>8</sup>

Ainsi, la loi prévoit que tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier au Luxembourg pourra dorénavant être éloigné par la contrainte et en exécution d'une « décision de renvoi » vers l'État membre qui l'avait antérieurement admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou duquel il provient directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre le Luxembourg et d'autres États membres ou des États parties à l'Espace Schengen.<sup>9</sup>

#### *Précisions et modifications relatives à la décision de retour et au risque de fuite*

La loi indique qu'une décision de retour équivaut à une décision d'éloignement. En cas de non-respect de l'obligation de quitter le territoire dans le délai imparti, la décision pourra être exécutée d'office et par la contrainte.<sup>10</sup> Ainsi, la loi introduit des précisions sur un des critères de risque de fuite en incluant les individus ayant contrefait, falsifié ou établi sous un nom différent du sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage, mais aussi les personnes qui en ont fait usage.<sup>11</sup>

#### *Définition des raisons impérieuses de sécurité publique dans le cadre des décisions d'éloignement de citoyens UE*

La loi précise que les « raisons impérieuses de sécurité publique » font référence à « une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, titres Ier, III, IV, VI, VII et IX du Code pénal<sup>12</sup>, ou d'une des infractions figurant aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie<sup>13</sup> et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions<sup>14</sup>. »

#### *Clarifications relatives à l'interdiction d'entrée sur le territoire*

La loi précise aussi à quel moment le ministre de l'Immigration doit impérativement assortir une décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire, à savoir dans les situations où aucun délai n'a été accordé pour quitter volontairement le territoire, ou si une personne se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour le retour volontaire.<sup>15</sup>

Ainsi, la loi indique les cas de figure où les décisions d'éloignement peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq années. Cette décision peut être prononcée de manière simultanée ou par décision séparée<sup>16</sup>, sauf si l'individu constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ou si l'interdiction est prononcée de manière simultanée.<sup>17</sup> La loi mentionne également que le ressortissant pays tiers (RPT) soit informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la police grand-ducale.<sup>18</sup> Cependant, la loi laisse la possibilité au RPT d'introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction.<sup>19</sup>

### *Placement en rétention administrative*

La loi prévoit le placement en rétention administrative des citoyens de l'UE et des membres de leur familles frappés d'une décision d'éloignement.<sup>20</sup>

### **b) Précisions au niveau de l'autorisation de séjour pour raisons privées**

La loi clarifie les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons privées.<sup>21</sup>

#### *Autorisation de séjour pour raisons privées sur base des ressources financières*

La loi clarifie qu'afin d'octroyer une autorisation de séjour pour raisons privées sur bases des ressources financières, ils doivent : a) provenir d'une activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen<sup>22</sup>, b) d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen.<sup>23</sup>

#### *Autorisation de séjour pour raisons privées sur base des relations entre partenaires*

En cas de relation entre partenaires, l'autorisation sera uniquement octroyée si aucun des deux partenaires n'est engagé dans un mariage ou partenariat enregistré avec un autre personne.<sup>24</sup>

#### *Autorisation de séjour pour raisons privées sur base de motifs exceptionnels*

La loi prévoit aussi une autorisation de séjour sur base de motifs exceptionnels dans le cas des ressortissants de pays tiers qui, du fait d'un séjour prolongé au Luxembourg, présentent des attaches avec le pays tel qu'un éloignement du territoire qui serait une atteinte disproportionnée à leur situation personnelle et familiale. La demande, sous peine d'irrecevabilité, devra être introduite à partir du territoire luxembourgeois.<sup>25</sup>

### **2.1.1.2 Règlement ministériel du 19 décembre 2022<sup>26</sup>**

Le 19 décembre 2022, un règlement ministériel a fixé le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal (RGD) modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ainsi, le seuil du niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié est fixé à 84.780 euros.<sup>27</sup> Pour les emplois dans les professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la CIP, pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement, le seuil du niveau de rémunération minimal est fixé à 67.824 euros.<sup>28</sup>

Ce règlement ministériel est entré en vigueur le 27 décembre 2022.

### **2.1.1.3 Modification au règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de : 1° la commission consultative des étrangers ; 2° de la commission consultative pour travailleurs salariées ; 3° de la commission consultative pour travailleurs indépendants.**

Le règlement grand-ducal du 12 mai 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement : 1° de la commission consultative des étrangers ; 2° de la commission consultative pour travailleurs salariés (CCTS) ; 3° la commission consultative pour travailleurs indépendants (CCTI), est entré en vigueur le 6 juin 2022.

Le règlement élimine les références spécifiques à la commission consultative des étrangers, qui a été abrogée en 2012. Il actualise les procédures de délivrance de titres de séjour prenant en compte que l'avis de la CCTS n'étant plus sollicité lorsqu'un ressortissant de pays tiers a demandé le renouvellement d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail, que la CCTS n'a pas dans sa composition un représentant du ministre en charge de l'intégration et que la liste des experts que la CCTI peut consulter a été étendue à l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche.<sup>29</sup>

### **2.1.1.4 Loi du 7 août 2023<sup>30</sup> (Projet de loi n° 8227) portant modification du Code du travail, la loi sur l'immigration et la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale**

Le projet de loi 8227 a été déposé à la Chambre des députés le 30 mai 2023.

Ce projet de loi introduit des modifications ponctuelles au Code du travail telles que l'interdiction de l'emploi de ressortissants pays tiers sans autorisation de travail (Cf section 2.2.8), des modifications à la loi sur l'immigration en apportant des précisions nécessaires à quelques titres de séjour ainsi qu'une adaptation nécessaire en matière de contrôle de frontières extérieures de l'espace Schengen. Les modifications à la loi sur l'accueil des DPI ciblent les définitions, complètent le dispositif d'aides matérielles octroyées par l'ONA et fixent un montant pour les aides relatives à l'alimentation et à l'hygiène. Finalement, le projet facilite l'accès au marché de l'emploi des DPI (Cf section 2.1.2.6).

Les modifications à la loi sur l'immigration portent sur les points suivants :

- 1) Le projet exempte les ressortissants de pays tiers de l'obligation d'obtention d'une autorisation de travail pour toute prestation de service sur le territoire luxembourgeois pour une durée n'excédant pas trois mois ;<sup>31</sup>
- 2) Le projet introduit une clarification, à savoir que tout ressortissant de pays tiers doit être en possession d'une autorisation de travail afin d'exercer une activité salariée à moins d'avoir une dispense légale ;<sup>32</sup>
- 3) Sur le travailleur indépendant, le projet ajoute un paragraphe<sup>33</sup> indiquant que l'exercice de l'activité nécessite une présence sur le territoire du travailleur indépendant afin d'assurer une gestion journalière effective de l'entreprise ;



- 4) Le projet de loi assimile le mandataire social à un travailleur indépendant ;<sup>34</sup>
- 5) Le projet de loi clarifie que le renouvellement du titre de séjour travailleur indépendant peut être opéré pour une durée maximale de trois années ;<sup>35</sup>
- 6) La durée du titre de séjour vie privée pour la recherche d'emploi ou création d'entreprise est augmentée de neuf à 12 mois ;<sup>36</sup>
- 7) Pour les applications de sanctions de transport des passagers prévus dans les articles 107 et 108 le projet introduit, en plus du visa requis, une autorisation de voyage ;<sup>37</sup>
- 8) Sur les contrôles relatifs à l'emploi illégal, le projet de loi étend le contrôle non seulement sur l'autorisation de travail, mais également sur l'autorisation de séjour et les titres de séjour ;<sup>38</sup>
- 9) Finalement, le projet introduit deux exceptions à l'application des sanctions prévues par la loi relative au transport de ressortissants pays tiers sans autorisation de voyage valable si le transporteur prouve qu'il était techniquement impossible de consulter les système ETIAS ou EES.<sup>39</sup>

Le projet de loi a été discuté par la Chambre le 19 juillet 2023 et est devenu la loi du 7 août 2023.

### **2.1.1.5 Procédures concernant les documents de séjour pour les ressortissants du Royaume Uni**

Le 5 octobre 2022, le Conseil de gouvernement a approuvé le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 se rapportant à la libre circulation des personnes et à l'immigration.

Ce projet de règlement grand-ducal vise à préciser les modalités relatives à la demande du document de séjour que les ressortissants britanniques et leurs membres de famille (bénéficiaires de l'Accord de Retrait) doivent posséder pour pouvoir résider au Luxembourg.<sup>40</sup>

## **2.1.2. Législation en matière d'asile**

### **2.1.2.1 Nouvelle Constitution du Grand-Duché de Luxembourg : Chapitre II et le droit d'asile**

L'un des développements législatifs les plus significatifs est la révision de la Constitution luxembourgeoise. Cette révision conclut un processus qui s'est étendu sur plusieurs décennies et qui a donné lieu à de nombreuses discussions, débats et échanges avec les différents acteurs nationaux. Les 21 et 22 décembre 2022, la Chambre des députés a adopté quatre propositions de révision de la Constitution. Il s'agit de la réforme la plus importante de la Constitution depuis 1868.<sup>41</sup>

L'objectif de cette réforme constitutionnelle était d'apporter plus de cohérence au texte en regroupant certaines dispositions et en modernisant l'ancien texte constitutionnel.

Parmi ces réformes l'on retrouve l'introduction des nouveaux droits et libertés, tel que le droit d'asile. La reconnaissance constitutionnelle du droit d'asile est par ailleurs ajoutée aux obligations existantes des conventions internationales (par exemple, la Convention de Genève de 1951) et les traités de l'Union européenne.<sup>42</sup>

L'article 25 de la Constitution (chapitre II, section « Libertés publiques »), érige le droit d'asile en liberté publique garantie par la Constitution. En ce qui concerne la portée et la définition du droit d'asile, un débat entre différentes parties, dont le gouvernement,<sup>43</sup> le tribunal d'arrondissement de Luxembourg<sup>44</sup> et la Commission Consultative des Droits d'Homme<sup>45</sup> ont soulevé la question de la portée de ce droit et si l'intention est d'introduire un droit d'asile constitutionnel distinct du droit d'asile tel qu'il est garanti par la Convention de Genève.<sup>46</sup> La commission parlementaire a précisé qu'il s'agit d'un droit constitutionnel mis en œuvre dans le cadre de la législation transposant les directives européennes adoptées à la suite du traité d'Amsterdam de 1997.<sup>47</sup>

Le 18 janvier 2023, la loi du 17 janvier 2023 sur la révision du chapitre II de la Constitution a été publiée.<sup>48</sup>

La nouvelle constitution est entrée en vigueur le 1er juillet 2023.<sup>49</sup>

### **2.1.2.2 Loi du 20 juillet 2023<sup>50</sup> (projet de loi n°8014<sup>51</sup>) portant modification de la loi sur l'asile**

L'objectif principal de cette modification à la loi d'asile consiste à aligner la loi sur l'asile avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) quant à la sauvegarde des droits des DPI.<sup>52</sup>

*Critères objectifs de la crainte de risque de fuite d'un DPI dans le contexte d'application du règlement Dublin III*

La modification à la loi d'asile fournit une liste de critères objectifs<sup>53</sup> pour évaluer un risque de fuite dans le contexte d'application du règlement Dublin III, à savoir si le demandeur :

- s'est précédemment soustrait, dans un autre État membre, à la détermination de l'État responsable de sa demande de protection internationale ou à l'exécution d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement ;
- fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour ou d'un signalement aux fins de retour ;
- a été débouté de sa demande de protection internationale dans l'État membre responsable ;
- est de nouveau présent sur le territoire après l'exécution effective d'un transfert ou s'il s'est soustrait à l'exécution d'un transfert ;
- a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;
- a dissimulé des éléments de son identité ou s'il est démontré qu'il a fait usage d'identités multiples ;
- a refusé le lieu d'hébergement proposé et ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou si la personne a abandonné son lieu d'hébergement précédemment accepté ;
- a exprimé l'intention de ne pas se conformer à une décision de transfert ou si une telle intention découle clairement de son comportement ;
- sans motif légitime et bien que régulièrement convoqué ou informé, ne s'est pas soumis à une mesure préparatoire et nécessaire à l'exécution matérielle de son transfert ou a manifesté son intention de ne pas le faire.<sup>54</sup>

### *Décisions de retour concernant BPI et DPI*

Conformément à l'arrêt C 673/19 de la CJUE, la modification à la loi sur l'asile<sup>55</sup> vise à préciser qu'un BPI dans un autre État membre de l'UE ne peut, sous aucune circonstance, faire l'objet d'une décision de retour, impliquant son éloignement hors du territoire de l'espace Schengen.<sup>56</sup> La loi inclut les citoyens de l'UE parmi les catégories de DPI à l'égard desquels aucune décision de retour ne peut être prise à la suite d'une décision d'irrecevabilité de leur demande.<sup>57</sup>

### *Révocation du statut de protection subsidiaire*

La loi sur l'asile a été modifiée dans le sens que le ministre en charge de l'Asile peut révoquer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il s'avère qu'après l'octroi du statut, le bénéficiaire aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.<sup>58</sup>

Le projet de loi n° 8014 était voté et approuvé le 13 juin 2023 par la Chambre des députés.<sup>59</sup> La loi a été publiée comme la loi du 14 juillet 2023.<sup>60</sup>

### **2.1.2.3 Loi du 10 mai 2022 portant modification des articles 1er et 32 du Code de la sécurité sociale<sup>61</sup>**

La loi du 10 mai 2022 portant modification des articles 1er<sup>62</sup> et 32 du Code de la sécurité sociale vise à faciliter l'affiliation des BPT à la sécurité sociale en prévoyant leur affiliation obligatoire et définitive à l'assurance maladie et donc la prise en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) dès le moment où ils disposent de l'attestation de protection temporaire. Cela signifie qu'ils sont exclus de la période de carence. Les cotisations des BPT sont à la charge du ministère de la Sécurité Sociale.

### **2.1.2.4 Loi du 1er avril 2022 portant modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2022 vise à renforcer le recrutement de personnel dans l'enseignement pour faire face à l'arrivée importante d'enfants réfugiés ukrainiens.

L'augmentation des ressources en personnel concerne, d'une part, le personnel enseignant des écoles internationales publiques et de l'enseignement fondamental et d'autre part, des effectifs supplémentaires du service en charge de la scolarisation des migrants sous forme de médiateurs interculturels ukrainiens.

La loi autorise l'engagement de chargés d'éducation à durée déterminée sous le régime de l'employé de l'État dans les lycées et écoles internationales publiques, pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. Ces chargés ne doivent faire preuve que de la connaissance d'une seule langue administrative et ne doivent pas justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Elle proroge aussi jusqu'au 31 décembre 2022 la possibilité d'engager pour les besoins de l'enseignement fondamental du personnel enseignant supplémentaire par dérogation à la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements.

Finalement, la loi autorise l'embauche au sein du service de scolarisation des enfants étrangers de 80 médiateurs interculturels pour assurer l'encadrement des élèves réfugiés ukrainiens.<sup>63</sup>

### **2.1.2.5 Liste de pays d'origine sûrs**

Le ministre de l'Immigration et de l'Asile a considéré que, suite à l'invasion russe, l'Ukraine ne peut plus être considérée comme un pays d'origine sûr.<sup>64</sup> La République de Croatie ayant rejoint l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 devait également être retirée de la liste des pays d'origine sûrs.<sup>65</sup> Cette dernière a dû être adaptée suite au changement de nom de l' « Ancienne République yougoslave de Macédoine » en « République de Macédoine du Nord » en 2019.<sup>66</sup> Un projet de règlement grand-ducal a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 2 décembre 2022.

Le règlement grand-ducal du 11 janvier 2023 retirant l'Ukraine et la Croatie de la liste des pays d'origine sûrs est entré en vigueur le 23 janvier 2023.<sup>67</sup>

### **2.1.2.6 Loi du 7 août 2023<sup>68</sup> (Projet de loi 8227) portant modification à la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire<sup>69</sup>**

#### *Clarifications sur les définitions*

L'objectif principal du projet était de rectifier quelques inadvertances dans la loi sur l'accueil des DPI et de protection temporaire, principalement par rapport aux définitions.<sup>70</sup>

#### *Conditions matérielles*

Le législateur aussi veut conformer la législation sur l'accueil aux prescriptions de la directive 2013/33/UE. Dans ce contexte, la réforme cherche à compléter le dispositif des aides matérielles octroyées par l'Office national de l'accueil (ONA) aux DPI en prévoyant de fixer le montant des aides relatives à l'alimentation et à l'hygiène.<sup>71</sup> Outre l'allocation pécuniaire mensuelle de 29 EUR, le DPI bénéficie chaque mois d'une aide pour l'alimentation d'un montant de 226,27 EUR si aucune fourniture de repas n'est assurée par l'ONA.<sup>72</sup> L'aide financière attribuée pour l'hygiène est de 45 EUR.<sup>73</sup>

#### *Facilitation de l'accès au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale*

Finalement, le projet de loi introduit une facilitation de l'accès au marché de l'emploi des DPI par la suppression du test du marché lors d'une demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.<sup>74</sup>

Le projet de loi 8227 a été voté et approuvé par la Chambre des députés le 19 juillet 2023.<sup>75</sup>

### **2.1.3. Législation en matière de visas**

Il n'y a pas eu de modification législative majeure en matière de visas en 2022 et le premier semestre 2023.

### **2.1.4. Législation en matière de contrôle des frontières extérieures**

#### **2.1.4.1 Loi du 7 août 2023 (Projet de loi n° 8227) portant modification du Code du travail, la loi sur l'immigration et la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale**

Ce projet de loi vise à adapter la législation nationale avec la réglementation européenne en matière de contrôle de frontières extérieures de l'espace Schengen.

Les principales modifications prévues sont les suivantes :

1. Les RPT peuvent accompagner ou rejoindre le citoyen européen, munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant d'un visa ou l'autorisation de voyage requis.<sup>76</sup> Ils ne sont pas dans l'obligation d'avoir un visa ou une autorisation de voyage s'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité.<sup>77</sup>

2. Afin d'implémenter le Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), une autorisation de voyage est requise pour les ressortissants pays tiers qui n'ont pas besoin d'un visa pour rentrer dans l'espace Schengen.<sup>78</sup> L'autorisation, qui leur donne le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, est octroyée s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) être en possession d'un passeport, d'un visa ou d'une autorisation de voyage en cours de validité ;
- b) ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) ;
- c) ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ;
- d) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures ;
- e) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire ;
- f) fournir les données biométriques.

## **2.1.5. Législation en matière d'intégration**

### **2.1.5.1 Révision de la Constitution luxembourgeoise**

La nouvelle Constitution (proposition de révision 7700<sup>79</sup>) fait une révision du chapitre I de la Constitution. Une des révisions traite avec le régime linguistique, le drapeau national, des armoiries et l'hymne national. La Constitution stipule que la langue du Grand-Duché de Luxembourg est le luxembourgeois<sup>80</sup>, et que la loi régleme l'utilisation des trois langues : luxembourgeoise, française et allemande. En amont, elle réaffirme l'attachement au multilinguisme.<sup>81</sup> La stratégie nationale de promotion de la langue luxembourgeoise présente le luxembourgeois comme un facteur de cohésion et d'intégration ainsi qu'une lingua franca et un facteur d'identité culturelle.<sup>82</sup>

#### ***Le droit de vote des résidents étrangers***

Le chapitre II de la Constitution (proposition de révision 7755)<sup>83</sup> traite des droits et libertés.<sup>84</sup> Dans le cadre de la participation politique des résidents étrangers, elle précise qu'en matière de droits politiques, le principe selon lequel le droit de vote peut être étendu par la loi aux non-luxembourgeois (qu'ils soient citoyens européens ou ressortissants de pays tiers) ne s'applique pas aux élections législatives<sup>85</sup>, respectant ainsi les résultats du référendum de 2015.<sup>86</sup>

### **2.1.5.2 Loi du 23 décembre 2022 modifiant la durée du mandat des membres du Conseil National pour étrangers**

En 2020, le processus de réforme de la loi sur l'intégration était lancé et devrait s'achever en 2023. L'approbation de la nouvelle loi sur l'intégration (loi du 20 juillet 2023) et son entrée en vigueur aura un impact sur le Conseil national pour étrangers (CNE) qui sera amendé. Etant donné que l'actuel CNE était nommé jusqu'en janvier 2023 et que le projet de loi était présenté au courant de l'année 2022, le gouvernement a considéré prudent d'étendre la durée du mandat des membres actuels du CNE de cinq à sept ans.<sup>87</sup> Le gouvernement a introduit le projet de loi 8106 qui a été adopté pour devenir la loi du 23 décembre 2022.<sup>88</sup>

### **2.1.5.3 Lois portant modification de la loi électorale**

La loi du 22 juillet 2022 portant modification de la loi électorale réformée du 18 février 2003 (cf. ci-après la loi électorale) abolit la clause de résidence de cinq ans pour les ressortissants étrangers désirant s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales et prolonge le délai pour s'inscrire sur ces listes (de 87 à 55 jours avant l'échéance électorale).<sup>89</sup> L'objectif de ces modifications est de faciliter la participation des ressortissants étrangers aux élections communales et de renforcer leur participation à la vie politique du pays.<sup>90</sup>

Ainsi, avec l'entrée en vigueur des modifications de la loi du 22 juillet 2022, le gouvernement a noté que cette loi exige que les résidents doivent être en possession d'une carte de légitimation pour

exercer leur droit de vote aux élections communales. Cependant, il existe des étrangers résidant légalement au Luxembourg qui ne disposent pas de carte ni de titre de séjour mais possèdent une carte de légitimation ; ces derniers seraient donc privés de leur droit de vote actif et passif aux élections municipales. Les personnes concernées sont :

- les fonctionnaires des institutions de l'Union européenne, ressortissants de pays tiers (par exemple les ressortissants britanniques travaillant auprès des institutions européennes) ;
- différents agents des institutions européennes et des organisations internationales, ressortissants de pays tiers (par exemple, les fonctionnaires de la NAMSAT-O).

Une telle exclusion n'était pas l'objectif du législateur ; la loi du 29 mars 2023 a donc inclus la « carte de légitimation » comme document d'identification pour que ces étrangers puissent participer aux élections municipales du 11 juin 2023.<sup>91</sup>

#### **2.1.5.4 Loi du 23 août 2023<sup>92</sup> (Projet de loi 8155<sup>93</sup>) sur le concept de vivre-ensemble interculturel et l'abrogation de la loi du 16 décembre 2008**

Le 20 février 2023, la ministre de la Famille, l'Intégration et à la Grande Région a introduit le projet de loi n° 8155.

Ce projet vise à changer le contexte d'accueil et d'intégration au Luxembourg introduisant le concept de « vivre-ensemble interculturel ». Ce concept substituera celui d'« intégration », permettant d'élargir la population cible ainsi que les objectifs poursuivis. Le projet prévoit que les instruments implémentés seront accessibles à un public plus large. Le vivre-ensemble s'applique aux personnes résidents ou qui travaillent au Luxembourg (travailleurs frontaliers), aux DPI ainsi qu'aux BPI et aux nationaux.

Le projet de loi définit le « vivre-ensemble interculturel » comme « un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle. »<sup>94</sup>

A cet effet, les instruments dans le cadre de la promotion du vivre-ensemble interculturel sont :

- 1) le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- 2) le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ;
- 3) le programme du vivre-ensemble interculturel ;
- 4) le pacte communal du vivre ensemble interculturel.<sup>95</sup>

Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et les commissions communales du vivre ensemble interculturel participent à la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel aux niveau national et communal.<sup>96</sup>

## **2.1.6. Législation sur la naturalisation**

### **2.1.6.1 Loi du 23 décembre 2022**

La loi du 23 décembre 2022 a reporté au 31 décembre 2025 le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pour les personnes en possession d'un certificat délivré par le ministère de la Justice attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois au 1er janvier 1900.<sup>97</sup>

### **2.1.6.2 Loi du 20 juillet 2023 (Projet de loi n° 8155<sup>98</sup>)**

Le projet de loi n° 8155 (Cf. Section 2.1.5.2) introduit des modifications aux articles 29 et 34 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise. Le contrat d'accueil et intégration est remplacé par le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.<sup>99</sup> Le pacte citoyen permettra d'accéder sur certaines conditions à l'option pour la nationalité luxembourgeoise.<sup>100</sup>

## **2.1.7. Législation sur l'assistance judiciaire**

Le 27 janvier 2022, le projet de loi n°7959 a été déposé à la Chambre des députés. Ce projet vise à introduire l'assistance judiciaire partielle en droit luxembourgeois. Cette dernière permettra de faire bénéficier les personnes disposant de ressources légèrement supérieures au revenu d'inclusion sociale (REVIS) d'une prise en charge de paliers représentant des tranches de revenus qui dépassent l'aide financière autorisée.<sup>101</sup>

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juin 2023<sup>102</sup> et du 7 juillet 2023<sup>103</sup>, le gouvernement a introduit des amendements au projet de loi le 11 juillet 2023<sup>104</sup> ; projet qui a été discuté, voté et approuvé le 19 juillet 2023.<sup>105</sup>

## **2.1.8. Législation sur l'accueil des demandeurs de protection internationale**

Le 2 janvier 2023, le MAEE avait introduit le projet de loi relatif au financement des services de gardiennage pour les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'Office national de l'accueil (ONA).<sup>106</sup>

En effet, les dépenses liées au gardiennage ont pris une ampleur telle que le seuil limite de 40.000.000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État n'a pu être respecté qu'en procédant à des contrats distincts à durée limitée. Pour sortir de cette impasse budgétaire, il a été décidé de demander l'autorisation du financement de l'ensemble des services de gardiennage prestés dans les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'ONA.

A cet égard, le projet de loi vise à autoriser un engagement financier de l'Etat pour un montant ne pouvant pas dépasser 190.631.867 euros (hors TVA) sur une période de sept années.<sup>107</sup>

Le projet de loi a été voté et approuvé le 13 juin 2023<sup>108</sup>.



## **2.2 AUTRES DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE D'INTÉGRATION, D'IMMIGRATION ET D'ASILE**

### **2.2.1. Politique d'intégration des migrants et de leurs enfants**

#### **2.2.1.1 Le volet Intégration dans les attributions du MIFA**

Le Département de l'intégration du ministère de la Famille, l'Intégration et à la Grande Région (MIFA) travaille en étroite collaboration avec les communes et leur offre un soutien pour la mise en œuvre de projets d'intégration au niveau local et régional. Afin de renforcer l'unité d'intégration communale et régionale, le poste de « chargé de projets d'intégration » a été créé en octobre 2022.<sup>109</sup>

#### **2.2.1.2 Guide du citoyen**

L'unité d'intégration communale et régionale du Département de l'intégration a élaboré un guide du citoyen standardisé. Ce guide, disponible en cinq langues, contient des informations et des idées nationales et locales pour l'implication et l'interaction des citoyens dans des domaines tels que le bénévolat, l'apprentissage, la pratique des langues et la participation politique. Préparé par le Département de l'intégration en étroite collaboration avec les communes, le guide du citoyen est disponible sous forme de brochure et en version digitale. À la fin de l'année 2022, ce dernier était en cours de préparation pour une trentaine de communes. Les autres communes suivront au début de l'année 2023.<sup>110</sup>

#### **2.2.1.3 Coopération entre le Département de l'intégration et les ONG**

Le Département de l'intégration a renouvelé les conventions/accords de collaboration pour la réalisation d'activités sur l'intégration<sup>111</sup> avec les associations et organisations non-gouvernementales suivantes : le Centre d'Etude et de Formation Interculturelles et Sociale (CEFIS),<sup>112</sup> l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI),<sup>113</sup> le Comité de liaison des associations d'étrangers (CLAE),<sup>114</sup> et Caritas.<sup>115</sup>

#### **2.2.1.4 Travail du Comité interministériel à l'intégration**

Le comité interministériel à l'intégration (CII) a continué avec sa politique d'ouverture à la société civile en 2022. Les travaux du CII, qui élabore et suit la mise en œuvre du Plan d'action national (PAN) d'intégration sous la coordination du Département de l'intégration, se sont concentrés sur la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets PAN 2022 et la préparation de l'appel PAN 2023. Le comité s'est réuni deux fois en comité élargi avec des représentants de la société civile. Il a été décidé de poursuivre ces échanges réguliers entre les représentants ministériels et la société civile en 2023.<sup>116</sup>

### **a) Mise en œuvre du Plan d'action national d'intégration (PAN intégration)**

Le CII suit, sous la coordination du Département de l'intégration, la mise en œuvre du PAN intégration.

<sup>117</sup> Le comité facilite la coordination et la création de synergies en vue de réaliser une politique d'intégration transversale et durable.<sup>118</sup>

Le PAN est le cadre général, stratégique et durable pour la mise en œuvre de la politique d'intégration. Il vise à lutter contre les discriminations et à promouvoir la diversité et l'égalité des chances.<sup>119</sup>

Le 27 juin 2022 a eu lieu la réunion de lancement des projets PAN intégration 2022. Sept projets ont été sélectionnés par le comité interministériel à l'intégration pour un financement total de 740.000 euros, dont trois projets favorisant la participation politique et quatre projets encourageant la participation citoyenne.<sup>120</sup>

L'appel à projets PAN 2023 a été lancé le 27 juin 2022 sous le thème « Promouvoir le 'Vivre ensemble' interculturel à travers la vie associative ». Le thème a été décliné en trois sous-sections :

- 1) promouvoir la diversité culturelle au sein des associations ;
- 2) renforcer les associations dans leur gestion de la diversité culturelle ;
- 3) renforcer les relations entre les communes et les associations<sup>121</sup>.

Parmi 20 candidatures reçues, cinq projets<sup>122</sup> ont été sélectionnés par le CII pour un montant de 570.000 euros. Les projets se dérouleront de janvier 2023 à décembre 2024.<sup>123</sup>

### **b) Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)<sup>124</sup>**

Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) peut être conclu par tout étranger âgé d'au moins 16 ans, qui réside légalement au Luxembourg et souhaite s'y installer durablement.<sup>125</sup> Les signataires du CAI reçoivent une aide sous forme de bons pour des cours de langue, des cours d'éducation civique, une journée d'orientation pour découvrir le Luxembourg, ses langues, ses coutumes, ses institutions, etc.<sup>126</sup>

Fin juin 2022, deux nouvelles démarches administratives en ligne ont été introduites sur le service en ligne « MyGuichet.lu » pour conclure un CAI, à savoir la prise de rendez-vous pour une orientation personnelle y compris la signature du Contrat et la demande de conclure un CAI sans orientation individuelle.<sup>127</sup>

En octobre 2022, le MIFA a signé une convention avec le LISER (*Luxembourg Institute of Socio-Economic Research*) afin d'analyser l'impact de la participation au CAI sur les trajectoires d'intégration des signataires (sur le marché du travail, du logement, de l'éducation et la vie sociale, etc.). Ce projet s'est déroulé jusqu'en mars 2023.<sup>128</sup>

En 2022, 2.400 contrats CAI ont été signés (contre 1.237 en 2021, équivalant donc à une augmentation de 94,0% par rapport à 2021) dont 55% par des femmes (contre 54,8% en 2021) et 45% par des

hommes (contre 45,2% en 2021). La majorité des signataires (84,6% en 2021) étaient âgés entre 25 et 45 ans, et 11,17% entre 45 et 65 ans.

Force est de constater que le profil des signataires est très intéressant : 71% étaient des ressortissants de pays tiers et 29% des ressortissants de l'UE :

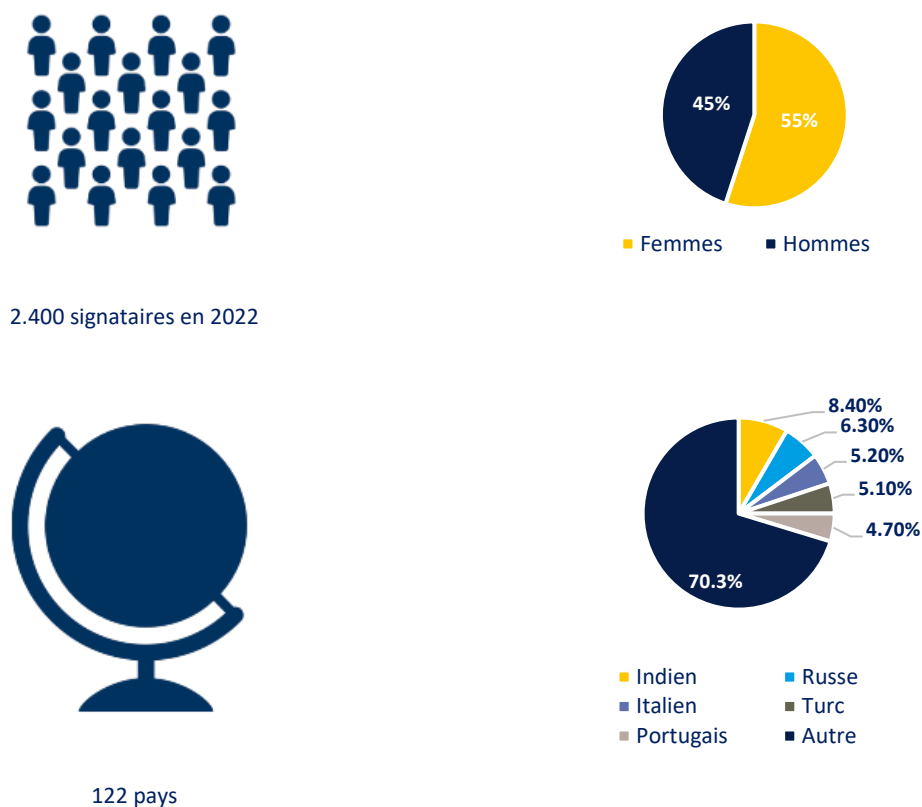
Parmi ces signataires, les cinq principales nationalités en 2022 étaient les suivantes : Indiens (8,4%), Russes (6,3%), Italiens (5,2%), Turcs (5,1%) et les Portugais (4,7 %). Au total, l'année 2022 a recensé la signature de ressortissants issus de 122 pays différents.

Depuis le début du programme jusqu'à la fin du mois de décembre 2022, un total de 13.055 contrats CAI ont été signés.<sup>129</sup>

Par ailleurs, au courant de l'année 2022, 2.628 personnes ont participé aux sessions d'information du CAI par visioconférence.

Au total, 3.511 bons à tarif réduit ont été délivrés dans le cadre du CAI en 2022 (1.751 en 2021). La majorité a été utilisée pour des cours de luxembourgeois (60,6%), suivi par des cours de français (33,8%) et des cours d'allemand (5,6%). Quelque 1.531 personnes se sont inscrites à 113 cours d'éducation civique (82 cours pour 677 participants en 2021), dont 59% des cours étaient en ligne.<sup>130</sup>

Figure 1: Vue d'ensemble : Signataires du Contrat d'accueil et d'intégration 2022



### CAI signés depuis le lancement du programme



13.055 CAI signés jusqu'à fin décembre 2022

Source : Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, 2023. © Université du Luxembourg 2023

### c) Lancement du site web InfoLux.lu

Le 19 septembre 2022, le MIFA a lancé la plateforme [InfoLux.lu](https://www.infolux.lu). Cette nouvelle plateforme a été créée pour fournir non seulement un accès rapide et facile aux informations sur la vie quotidienne mais également pour faciliter la participation active au vivre-ensemble interculturel au Luxembourg. Bien que cette plateforme soit principalement conçue comme un guide pour les nouveaux arrivants, elle peut aussi bien intéresser les personnes vivantes et travaillant au Luxembourg depuis un certain temps. Son contenu est régulièrement mis à jour.<sup>131</sup>

#### **d) Le Parcours d'intégration accompagné (PIA)**

Dans le cadre du PIA, le Département de l'Intégration organise des séances d'information sur la vie au Luxembourg (SIV) pour les DPI récemment arrivés qui reçoivent une aide sociale de l'ONA et pour les BPI réinstallés au Luxembourg (HCR - réinstallation). Les DPI et les BPI sont invités à participer à deux sessions de trois heures pour échanger de manière interactive sur des sujets tels que la santé, les valeurs et les normes ou l'égalité du genre (en français). Ces sessions ont pour but de soutenir l'intégration des DPI et BPI, de les aider à participer de manière plus autonome à la vie de la société d'accueil et de leur fournir des informations de base sur la vie au Luxembourg.<sup>132</sup>

En 2022, 362 personnes ont participé aux sessions d'information, dont 155 femmes (43%) et 207 hommes (57%). L'âge moyen des participants était de 33,3 ans : 31 ans pour les femmes et 35 ans pour les hommes. En 2022, le taux de participation moyen au SIV était de 89%.<sup>133</sup>

#### **e) Conseil national pour étrangers (CNE)**

Le CNE est un organe consultatif chargé d'étudier, à la demande du gouvernement ou *ex-officio*, les défis concernant les étrangers et leur intégration.<sup>134</sup>

Le 8 avril 2022, les membres effectifs et suppléants du CNE ont été nommés par arrêté ministériel pour terminer le mandat en cours.<sup>135</sup> (Cf. section 2.1.5.2).

#### **f) Actions pour promouvoir l'intégration locale**

*Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local (GRESIL)*

Le GRESIL regroupe des acteurs locaux et régionaux pour échanger sur des thèmes en lien avec le vivre-ensemble. Le groupe permet des échanges et le travail en réseau entre les membres des commissions consultatives communales d'intégration (CCCI).<sup>136</sup>

Le 15 juin 2022, la 8<sup>ème</sup> édition du GRESIL s'est tenue en mode hybride autour du thème « Participation citoyenne et politique : sensibiliser et motiver les non-luxembourgeois à participer aux élections communales du 11 juin 2023 », avec quelque 110 participants, soit 55 communes.<sup>137</sup> La 9<sup>ème</sup> réunion a eu lieu le 9 novembre 2022 autour le thème « Participation citoyenne et politique suite à la modification de la loi électorale : sensibiliser et motiver les non-luxembourgeois à participer aux élections communales du 11 juin 2023 » où 125 personnes ont participé, soit 50 communes, aux côtés des conseillers d'intégration, des représentants de plusieurs ministères, du CNE et de plusieurs associations œuvrant en faveur de l'intégration.<sup>138</sup>

*Le « Pakt vum Zesummeliewen » remplace le Plan communal intégration*

Début 2021, le nouveau « Pakt vum Zesummeliewen » (PvZ) a remplacé le Plan communal intégration (PCI) afin de stimuler un processus d'intégration plus dynamique et pluriannuel au niveau communal (pour plus d'information, cf. SOPEMI 2021).

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, 12 communes luxembourgeoises supplémentaires ont signé le PvZ. Depuis le début de l'année 2021, c'est un total de 30 communes (sur 102) qui ont approuvé le « Pakt ».<sup>139</sup>

Le comité de suivi du projet PvZ, composé du Département de l'intégration, du CEFIS, de l'ASTI, du Syvicol et des conseillers à l'intégration, s'est réuni neuf fois en 2022 pour discuter de l'état d'avancement dans les différentes communes signataires, des défis et des propositions d'ajustement du processus. Des réunions supplémentaires entre l'équipe de l'Unité intégration communale et régionale et les conseillers à l'intégration ont contribué à une meilleure concertation et coordination en matière d'appui des communes pilotes.<sup>140</sup>

## **2.2.1.5 Education**

### **a) Scolarisation des élèves nouvellement arrivés**

Le 22 juillet 2022, le Conseil de gouvernement a approuvé le projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA). Ce service remplacera le Service de scolarisation des enfants étrangers (SECAM). Le projet de loi vise à améliorer la prise en charge de l'ensemble des élèves nouvellement arrivés au Luxembourg. Le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires sera chargé de contribuer à la mise en œuvre et d'organiser des activités promouvant l'accueil, l'intégration, l'apprentissage des langues, ainsi que l'éducation plurilingue et interculturelle des élèves nouvellement arrivés.<sup>141</sup>

Le projet de loi a été introduit à la Chambre des députés le 2 septembre 2022.<sup>142</sup> Le projet de loi introduit une base légale pour la prise en charge holistique et différenciée des élèves étrangers qui viennent s'installer au Luxembourg.<sup>143</sup> Il vise à réglementer les différentes étapes et mesures en faveur de l'intégration scolaire de ces élèves dans l'enseignement public luxembourgeois tout en garantissant l'accueil, une orientation, un soutien pour une intégration et un accompagnement scolaires équitables minimisant l'impact de leurs origines socioculturelles sur le parcours scolaire choisi.<sup>144</sup>

Un Guichet unique pour la prise en charge des élèves issus de familles nouvellement arrivées au Luxembourg sera créé. Il fournit aux parents et élèves des informations sur l'offre scolaire luxembourgeoise ainsi que sur l'éducation non formelle et les mesures d'aide, d'assistance, d'aménagement et d'accompagnement scolaires.<sup>145</sup> Ainsi, il propose un projet d'accueil qui établit le parcours scolaire le plus approprié pour l'élève et définit les éventuelles mesures d'aide ou d'adaptation à prendre dans le quotidien scolaire.<sup>146</sup>

Ce projet d'accueil est un document conçu en collaboration avec l'école, le centre de compétences ou le lycée que l'élève fréquente et se base sur les aspirations, les besoins, les acquis et le savoir-faire de l'élève ainsi que sur le projet de vie de ses parents. Le projet d'accueil accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa phase d'intégration.<sup>147</sup>

Le SIA propose aussi un suivi étroit de l'élève pendant deux années.<sup>148</sup> Les performances en classe et le progrès de l'élève sont régulièrement évalués en fonction de son projet d'accueil afin de garantir le bon déroulement de sa phase d'intégration. Le projet d'accueil peut ainsi être adapté à tout moment pour assurer un soutien optimal à l'élève.<sup>149</sup>

Ce projet de loi était approuvé par la Chambre des députés le 29 juin 2023 et il est devenu la loi du 14 juillet 2023.<sup>150</sup>

## **b) *Projet de loi n° 7977 concernant l'obligation scolaire***<sup>151</sup>

Ce projet de loi vise à prolonger la durée de l'enseignement obligatoire non seulement dans son extrême supérieur de 16 à 18 ans mais prévoit aussi le droit à l'enseignement et à la formation pour toute personne à partir de l'âge de trois ans.<sup>152</sup> En amont et en vue de la diversité croissante de la population vivant au Luxembourg et de sa population scolaire, il a comme objectif de renforcer la cohésion sociale et de construire une base commune en définissant les missions de l'enseignement applicables à toutes les formes d'enseignement, par exemple public et privé.<sup>153</sup> Le projet vise toute la population étrangère (RPT ainsi que les citoyens UE).

Autres dispositions qui touchent la population étrangère :

- le droit au retour à l'enseignement pour toute personne jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans qui a quitté le système éducatif sans diplôme<sup>154</sup> ;
- l'État promeut l'intégration scolaire des nouveaux arrivants. Ainsi, toute structure d'apprentissage fonctionnant au Luxembourg doit s'engager en faveur de l'intégration<sup>155</sup> ;
- tout enseignement respecte les principes de l'interculturalité et y contribue en promouvant le respect de la diversité linguistique et culturelle<sup>156</sup> ;
- les personnes qui ont obtenu un diplôme/certificat final de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle ou un diplôme/certificat reconnu équivalent avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans en sont exclues, indépendamment de leur nationalité.<sup>157</sup>

Ce projet de loi a été voté par la Chambre des députés le 13 juillet 2023.<sup>158</sup>

## **c) *Enseignement général pour adultes***

En 2022, le Service de la formation des adultes (SFA) a introduit dans le système scolaire national pour adultes une nouvelle voie de préparation qui propose des cours et des certifications couvrant les programmes du niveau primaire et de l'enseignement secondaire inférieur pour les adultes, peu importe leur nationalité.<sup>159</sup> Ce parcours, d'une durée maximale de trois ans, est construit sur un système modulaire. L'offre comprend des cours sur différents sujets : mathématiques, cours de langues, culture générale, compétences digitales, ateliers pratiques. Les niveaux d'entrée dans les différentes filières, ainsi que le niveau final souhaité, peuvent être définis individuellement, en fonction des connaissances des apprenants et de leurs objectifs éducatifs ou professionnels.<sup>160</sup> La plupart des élèves sont des ressortissants de pays tiers qui souhaitent entrer dans le système éducatif formel luxembourgeois et accéder à des offres de formation professionnelle ou à des diplômes de l'enseignement secondaire supérieur.<sup>161</sup>

#### **d) Hétérogénéité de la population scolaire et diversification de l'offre scolaire**

Le paysage scolaire luxembourgeois fait l'objet d'une adaptation et d'une diversification continues avec l'introduction, la poursuite et le suivi de plusieurs mesures telles que l'éducation multilingue (depuis 2017), l'ouverture d'écoles publiques internationales, l'introduction de l'accueil périscolaire gratuit ainsi que le projet de l'extension de la scolarité obligatoire à 18 ans.<sup>162</sup>

Une sixième école européenne publique a été mise en place suite à l'adoption de la loi du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg.<sup>163</sup> L'école a ouvert ses portes le 15 septembre 2022. L'École internationale Gaston Thorn (EIGT) accueille 139 élèves au primaire et 174 élèves au secondaire, répartis en trois sections linguistiques – francophone, germanophone et anglophone.<sup>164</sup>

#### *Nouvelle école pour enfants réfugiés*

Le 26 septembre 2022, une nouvelle école pour des enfants réfugiés a été ouverte dans un bâtiment de la Banque européenne d'investissement (BEI) à Kirchberg. Quelque 80 élèves âgés de trois à 12 ans, enfants de réfugiés ukrainiens et enfants de DPI et de BPI d'autres nationalités y sont désormais scolarisés. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ) gère l'établissement dans le cadre du programme de scolarisation pour les enfants réfugiés résidant dans les structures d'hébergement de l'ONA.<sup>165</sup>

#### **e) Médiateurs interculturels**

La collaboration entre le MAEE, le ministère de la Santé, l'ONA, la Ville de Luxembourg et LUKRAINE asbl et le MENEJ a permis l'engagement rapide de 52 médiateurs interculturels ukrainophones pour les écoles et lycées afin de renforcer les équipes pédagogiques et d'assurer le bien-être des élèves.<sup>166</sup>

En 2022, le SECAM comptait 85 médiateurs interculturels pour 40 langues différentes (les principales langues demandées étaient l'arabe, le portugais, le bosnien-croate-monténégrin-serbe, le tigrinya et le chinois). Durant l'année scolaire 2021-2022, 9.954 demandes de médiations interculturelles ont été enregistrées, représentant une augmentation de 24,0% par rapport à l'année scolaire 2020-2021.<sup>167</sup>

#### **f) Cours de langue**

##### *Accès au cours de langue*

Au Luxembourg, pays à la constellation trilingue, l'apprentissage des langues est considéré comme un élément majeur pour l'intégration des non-Luxembourgeois. Les ressortissants étrangers peuvent bénéficier d'une réduction des frais d'inscription aux cours de langue s'ils sont :

- 1) élèves de l'enseignement secondaire orientés par le directeur de l'établissement ;
- 2) bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 3) demandeurs d'emploi indemnisés par l'ADEM ;
- 4) personnes nécessiteuses reconnues comme tel par l'ONA ou les offices sociaux communaux ;
- 5) signataires du CAI.<sup>168</sup>



Les personnes appartenant aux catégories (1) à (4) peuvent apprendre le luxembourgeois, le français, l'allemand et l'anglais à un tarif réduit de 10 euros par cours. Les signataires du CAI (5) ne peuvent étudier que les trois langues officielles du Luxembourg sur base d'un tarif réduit.<sup>169</sup>

### *Politique linguistique luxembourgeoise*

Diverses mesures ont été prises pour promouvoir le luxembourgeois comme langue de communication et d'intégration.

Le 14 décembre 2022, le MENEJ et le Commissaire à la langue luxembourgeoise ont présenté le plan d'action pour la promotion de la langue luxembourgeoise qui souligne l'importance de la connaissance du luxembourgeois pour l'intégration des ressortissants étrangers dans toutes les étapes et circonstances de la vie.<sup>170</sup>

Le plan d'action comprend 50 mesures, qui peuvent être regroupées en trois domaines principaux :

- 1) permettre à chacun(e) d'apprendre le luxembourgeois ;
- 2) accroître la visibilité du luxembourgeois ;
- 3) promouvoir la langue luxembourgeoise.<sup>171</sup>

### *Création de l'Institut national des langues Luxembourg*

Le 30 mai 2022, le projet de loi n°8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg (INLL) a été déposé à la Chambre des députés. En donnant une nouvelle base légale à l'INLL, le projet vise à compléter et clarifier les missions de l'INLL dans le contexte d'une immigration continue, un flux transfrontalier en constante augmentation et une économie luxembourgeoise plus globalisée.<sup>172</sup> L'Institut visera non seulement à promouvoir la langue luxembourgeoise et le plurilinguisme, mais également à faciliter l'intégration et la cohésion sociale, à favoriser les échanges interculturels et à contribuer à l'employabilité des personnes. Pour atteindre cet objectif, le projet de loi propose les missions suivantes :

- dispenser des cours de langues vivantes ;
- certifier les compétences dans ces langues ;
- participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs ;
- développer, innover et promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.<sup>173</sup>

Le projet de loi 8012 a été adopté le 9 février 2023 pour devenir la loi du 8 mars 2023.<sup>174</sup>

### **g) Reconnaissance des diplômes et qualifications**

En 2022, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) a inscrit 4.611 titres de formation de l'enseignement supérieur étrangers (-2,1% par rapport à 2021) provenant de 113 pays différents (majoritairement de la France, de l'Allemagne, de la Belgique et du Royaume-Uni) au registre des titres de formation.<sup>175</sup> Cependant, il y a eu une augmentation dans le nombre d'inscription

des diplômes ukrainiens suite à l'invasion de la Russie, passant de 32 en 2021 à 187 en 2022 (+484,4%).<sup>176</sup>

En 2022, 6.394 demandes de reconnaissance de qualifications scolaires et/ou professionnelles ont été déposées au Service de la reconnaissance des diplômes du MENEJ, soit une augmentation de 6,7% par rapport à 2021. 3.998 demandes ont abouti à une reconnaissance d'équivalence ou une assimilation à un diplôme ou une certification luxembourgeoise, correspondant à une hausse de 11,3% par rapport à 2021.<sup>177</sup>

### *Reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur*

Après avoir introduit une reconnaissance automatique entre les pays du Benelux des diplômes de bachelor, de master, des « *associate degrees* » et des doctorats en 2015 et 2018 respectivement, les États du Benelux ont signé un traité avec les États baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur le 14 septembre 2021. Cet accord assure la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur obtenus dans l'un des pays du Benelux ou l'un des États baltes.<sup>178</sup> Le 5 janvier 2022, le projet de loi portant approbation de ce traité a été déposé à la Chambre des députés.<sup>179</sup> Il a été approuvé le 13 octobre 2022 et devenu la loi du 14 décembre 2022.<sup>180</sup>

Par contre, le projet de loi n°7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles déposé à la Chambre des députés le 22 avril 2021, qui propose de garantir que les titres de formation préparant aux professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte, obtenus après le 31 décembre 2020 au Royaume-Uni pourront toujours bénéficier d'une reconnaissance automatique<sup>181</sup> mais n'a pas encore été approuvé jusqu'au 30 juin 2023.<sup>182</sup>

### ***h) Accès à l'éducation et la formation professionnelle***

Il n'y a pas eu de changements sur le plan de l'accès des ressortissants étrangers à l'éducation et de la formation professionnelle au Luxembourg.

### ***i) Santé***

Le projet « Couverture universelle des Soins de santé » (CUSS) a été mis en œuvre en tant que projet pilote en 2022 et évalué à la fin de l'année 2022. Il offre un accès aux soins de santé par le biais de l'affiliation à l'assurance maladie à différentes catégories de résidents qui (en raison de leur statut juridique) ne sont pas affiliés obligatoirement à l'assurance maladie ou qui n'ont pas les moyens de s'affilier volontairement et ne peuvent pas bénéficier du soutien d'un office social. Sont concernés notamment des ressortissants de pays tiers sans autorisation de séjour.<sup>183</sup>

Le gouvernement a commencé à travailler avec le Comité national de défense sociale (CNDS), les ONG, Stëmm vun der Strooss, Médecins du Monde, Jugend-an Drogenhëllef, et la Croix-Rouge dont les conventions avec le ministère de la Santé ont été adaptées/établies afin que les ONG puissent disposer de ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de la CUSS.

En avril 2022, la CUSS a été mise en œuvre par ces ONG et les premiers bénéficiaires ont pu s'inscrire à l'assurance maladie volontaire. La procédure d'inscription comprend les points principaux suivants :

- les ONG qui sont en contact régulier avec les candidats potentiels analysent leur situation individuelle ;
- ces dossiers sont ensuite transmis au service « Santé sociale » du ministère de la Santé ;
- le ministère de la Santé valide les dossiers et lance ainsi l'inscription à l'assurance maladie volontaire ;
- les ONG assurent un suivi régulier. Pour ce faire, le contact avec les personnes assurées est nécessaire pour les procédures administratives et pour leur apporter un soutien.

Au 17 octobre 2022, 79 personnes étaient inscrites à l'assurance maladie volontaire dans le cadre du projet pilote CUSS, tandis que d'autres dossiers étaient en cours de traitement. L'évaluation du projet pilote devait être lancée à la fin de l'année 2022.

En novembre 2022, le ministre de la Sécurité sociale a donné un aperçu sur les progrès de la CUSS.

#### **2.2.1.6 Accès au marché du travail**

##### **a) *Travailleurs saisonniers***

Aucun développement à signaler.

##### **b) *Travailleurs détachés***

Aucun développement à signaler.

### **2.2.2. Programmes de diversité et politique de lutte contre la discrimination et le racisme**

#### **2.2.2.1 Lutte contre la discrimination**

Le 20 juin 2022, le projet de loi n°8032 a été déposé à la Chambre des députés. Ce projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal une circonstance aggravante pour un crime ou délit commis en raison d'un mobile fondé sur une discrimination en raison d'une des caractéristiques<sup>184</sup> visées à l'article 454 du Code pénal.<sup>185</sup>

### 2.2.2.2 Etude sur le racisme et la discrimination ethno-raciale

L'« Étude sur le racisme et la discrimination ethno-raciale » a été coordonnée par le MIFA. Elle a été commanditée par la Chambre des députés sur base d'une motion adoptée dans le cadre du débat parlementaire sur le racisme du 1<sup>er</sup> juillet 2020.<sup>186</sup>

En mars 2022, l'étude menée conjointement par le CEFIS et le LISER (2022) a été publiée. Le Département de l'intégration a présenté les résultats de l'étude au Comité interministériel des droits de l'homme (28 avril 2022), au Comité interministériel de l'intégration (16 juin 2022), à la Commission luxembourgeoise pour la coopération avec l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) le 21 juin 2022, ainsi qu'aux experts et organisations qui ont participé à la partie qualitative de l'étude (6 juillet 2022).<sup>187</sup>

L'étude a donné lieu à plusieurs suites :

- le LISER a été chargé par le MIFA d'approfondir l'étude par l'analyse des déterminants socio-économiques et sociodémographiques des attitudes à l'égard du racisme, des opinions sur l'immigration et de la perception des discriminations ethno-raciales par les témoins et les victimes.
- le ministère soutient le CEFIS dans un module d'étude complémentaire visant à recueillir et à analyser les expériences d'environ 30 victimes du racisme et de discriminations, les formes de marginalisation qu'elles ont subies et l'impact psychosocial sur les victimes. L'étude permettra d'approfondir les connaissances sur la dynamique sociale du racisme et des discriminations et de mieux comprendre les stratégies adoptées par les victimes ainsi que leurs besoins.<sup>188</sup>

### 2.2.2.3 Plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale

Lors de la réunion du CII<sup>189</sup> du 22 février 2023, le MIFA a annoncé l'intention d'élaborer un Plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale<sup>190</sup> et de donner ainsi suite à la recommandation du plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 et des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (6877/22).<sup>191</sup>

### 2.2.2.4 Rapport périodique du Luxembourg à la 135<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme des Nations unies

Lors de la 106<sup>ème</sup> session (11 avril 2022 - 29 avril 2022) du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), les 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> rapports périodiques combinés du Luxembourg, les observations finales du Comité CERD des Nations Unies (CERD/C/LUX/CO/18-20) et le rapport parallèle de la Commission consultative des droits de l'homme ont été débattus.<sup>192</sup>

Les observations finales attirent l'attention du Luxembourg sur plusieurs recommandations dont celles contenues dans les paragraphes 10 (application de la Convention par les tribunaux nationaux), 12 (législation contre la discrimination raciale) et 16 (conformité de la législation pénale avec l'article

4 de la Convention). Le Luxembourg est invité à fournir des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre ces recommandations. <sup>193</sup>

### **2.2.2.5 Désignation de points focaux sur le racisme et la discrimination raciale dans les ministères**

Des représentants de trois ministères, (i) le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; (ii) le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale ; et (iii) le Ministère du Logement ont été officiellement désignés comme points focaux pour collaborer avec le MIFA à la mise en place de mesures de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.<sup>194</sup> Ces consultations sectorielles s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration du plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale.<sup>195</sup>

### **2.2.2.6 Cours de formation**

#### *Formation à la diversité et à la non-discrimination pour les fonctionnaires communaux*

En 2022, la formation « Diversité et non-discrimination » développée par le Département de l'intégration pour les fonctionnaires communaux a été incluse dans le catalogue de formation de l'Institut national d'administration publique (INAP).<sup>196</sup> L'objectif est de permettre aux fonctionnaires communaux d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques sur la manière de fournir des services publics accueillants et non discriminatoires aux citoyens, dans le respect de la diversité. Les habitants devraient avoir accès à des services publics non discriminatoires et centrés sur les personnes.<sup>197</sup>

#### *Formation à l'éducation interculturelle pour les agents de police*

La formation sur « l'éducation interculturelle » pour les agents de police se présente sous forme d'un cours facultatif de quatre heures en face à face et qui fait partie intégrante de la formation professionnelle continue dispensée deux fois par an. Cette formation qui a été incluse dans le catalogue de formation de la Police grand-ducale est organisée en collaboration avec le Département de formation et le Service psychologique de la police. La formation traite : (i) des processus d'acquisition de valeurs, des attitudes et de préjugés au cours de la socialisation et (ii) de l'analyse des termes stéréotypés et préjugés et de l'impact de ces phénomènes dans le contexte du travail de la police.<sup>198</sup>

#### *Formation des enseignants à la lutte contre le racisme*

Pour aider les enseignants et le personnel éducatif à faire face au racisme, aux micro-agressions et à la discrimination, les formations sur la lutte contre le racisme ont été récemment incluses dans le catalogue de formation de l'Institut national de formation de l'Éducation nationale (IFEN).<sup>199</sup>

### **2.2.2.7 Charte de la Diversité Lëtzebuerg**

La Charte de la Diversité Lëtzebuerg est un texte d'engagement relativement court proposé à la signature des entreprises du Luxembourg afin que celles-ci s'engagent à agir en faveur de la promotion de la diversité par des actions concrètes allant au-delà des obligations légales et réglementaires de non-discrimination.

En 2022, la Charte a célébré dix années d'engagement dans le cadre du « Diversity Day ». Durant cet événement, 26 nouveaux signataires ont signé la Charte de la Diversité qui réunit désormais 256 organisations. Cette journée était aussi l'opportunité pour les entreprises, les organisations publiques et les associations de témoigner de leur engagement afin de promouvoir la diversité et l'occasion d'attribuer les *Diversity Awards Lëtzebuerg*.<sup>200</sup>

### **2.2.2.8 Circonstance aggravante pour un crime ou délit commis en raison d'un mobile fondé sur une discrimination**

Le 20 juin 2022, le projet de loi n°8032 a été déposé à la Chambre des députés. Ce projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal une circonstance aggravante pour un crime ou délit commis en raison d'un mobile fondé sur une discrimination en raison d'une des caractéristiques (par exemple, l'origine, la couleur de peau, l'appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race) visées à l'article 454 du Code pénal.

Le projet de loi était approuvé le 28 mars 2023 devenant la loi du 28 mars 2023.

## **2.2.3. Politiques d'asile**

### **2.2.3.1 Procédure de regroupement familial**

Depuis le 4 avril 2022, une étape supplémentaire de vérification de l'existence des relations familiales a été ajoutée dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Cette étape, qui implique des contrôles sur place, est devenue nécessaire en raison du nombre croissant d'irrégularités dans la procédure de regroupement familial des BPI en provenance d'Érythrée. Ce changement est une mesure proactive visant à éviter tout problème lié à la procédure de délivrance de visas dans le cadre de la coopération avec les autorités belges.<sup>201</sup>

Le Luxembourg a adopté la procédure belge dans les pays où le Luxembourg est représenté par la Belgique ; cette vérification des relations familiales est effectuée par une société externe. Elle est basée sur l'article 73 (2) de la loi modifiée sur l'immigration du 29 août 2008.<sup>202</sup>

Des procédures similaires existent déjà depuis 2018 (pour le regroupement familial des personnes originaires de Guinée et du Sénégal).

### **2.2.3.2 Pays d'origine sûrs**

L'Ukraine et la Croatie ont été retirées de la liste des pays d'origine sûrs.

L'invasion russe de l'Ukraine rend les conditions peu sûres sur le terrain.

La Croatie a été retirée de la liste en raison de son adhésion à l'UE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. La liste de ces pays a, en outre, été adaptée suite au changement de nom de l'« Ancienne République yougoslave de Macédoine » pour « République de Macédoine du Nord » en 2019.<sup>203</sup> Un projet de règlement grand-ducal a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 2 décembre 2022. (Cf. Section 2.1.2.5).

Le règlement grand-ducal du 11 janvier 2023 retirant l'Ukraine et la Croatie de la liste des pays d'origine sûrs est entré en vigueur le 23 janvier 2023.<sup>204</sup>

### **2.2.3.3 Relocalisation et réinstallation**

Le Luxembourg a continué à faire preuve de solidarité *intra-* et *extra-*européenne en prenant part aux efforts de relocalisation et de réinstallation de personnes ayant besoin d'une protection internationale.

#### **a) Relocalisation**

Sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, une « Déclaration de Solidarité » a été adoptée le 22 juin 2022 par 18 États membres et trois États associés<sup>205</sup> afin de soutenir les États membres de première entrée les plus touchés par les flux migratoires, en particulier les pays du Med5<sup>206</sup>. Le mécanisme de solidarité est actif de juillet 2022 à juillet 2023 et sera évalué après six mois. Dans ce contexte, le Luxembourg s'est engagé à la relocalisation de 50 personnes.<sup>207</sup> Le premier transfert de cinq personnes a eu lieu en octobre 2022 en provenance de l'Italie.<sup>208</sup>

#### **b) Réinstallation**

Dans le cadre du programme de réinstallation et d'admission humanitaire de l'UE lancé pour 2021 et 2022, 60 ressortissants afghans ont été admis au Luxembourg entre août 2021 et octobre 2022.<sup>209</sup>

*Appel de la Commission européenne pour de nouveaux engagements pour 2023-2024*

Afin de garantir la poursuite des efforts de réinstallation de l'UE dans les années à venir,<sup>210</sup> la Commission européenne a lancé un appel pour de nouveaux engagements pour la période 2023-2024 en date du 17 juin 2022. Le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 15 personnes et à admettre 15 personnes pour raisons humanitaires.<sup>211</sup>

### **2.2.4. Politique d'accueil**

L'une des préoccupations majeures des autorités luxembourgeoises reste le taux d'occupation élevé des structures d'hébergement. En particulier, la difficulté des BPI à trouver un logement sur le marché de l'immobilier, sature inéluctablement le réseau d'hébergement de l'ONA.

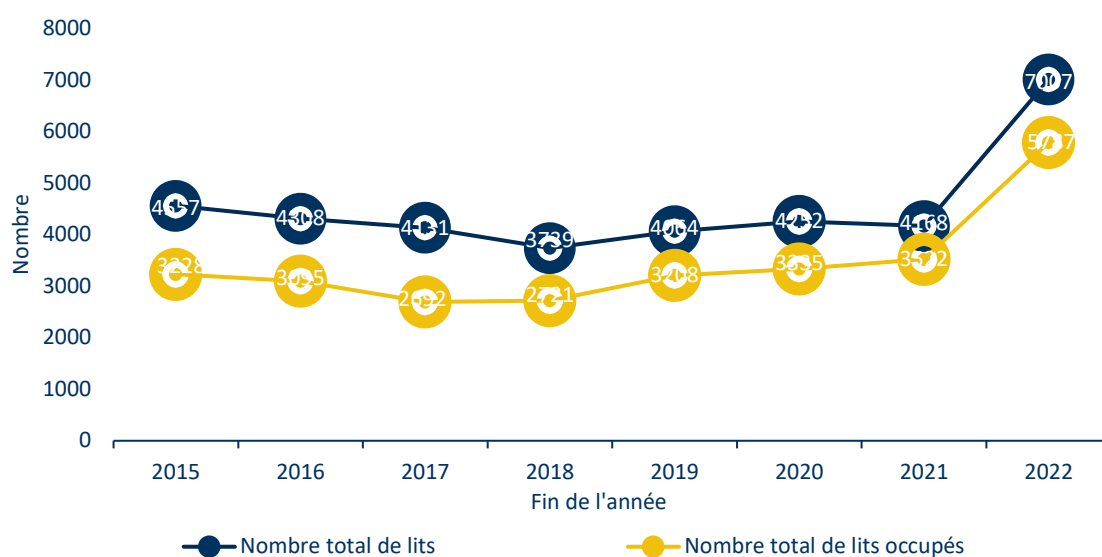
Afin de trouver des solutions à ce constat, le 1<sup>er</sup> mars 2022, la ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ensemble avec le président du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), ont lancé un appel de solidarité aux communes pour la mise à disposition d'immeubles et/ou de terrains qui se prêtent à la mise en place de structures d'hébergement modulaires.<sup>212</sup>

Fin décembre 2022, l'ONA a hébergé un total de 4.581 personnes (DPI) dans l'ensemble des 53 structures d'hébergement que comptait le réseau DPI (21 dont l'encadrement social est géré par l'ONA, 18 par la Croix-Rouge luxembourgeoise et 16 par Caritas Luxembourg sur la base d'accords de collaboration avec l'ONA).

A la même date, les BPI hébergés dans les structures de l'ONA (SHTDPI) représentaient 51,3% du nombre total de personnes hébergées dans les structures d'hébergement temporaire pour DPI.<sup>213</sup> Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, l'ONA s'est efforcé de trouver des solutions au regard de l'accueil de l'afflux massif de personnes sur le territoire national découlant de l'agression russe en Ukraine, notamment par la mise en place d'un réseau d'hébergement distinct pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine. Fin décembre 2022, l'ONA a hébergé 1.206 personnes dans l'ensemble de ses 11 structures d'hébergement pour BPT (SHPT).

Le nombre total de lits s'élevait à 7.007 pour un taux d'occupation<sup>214</sup> à 93,7%, deux réseaux DPI et BPT confondus.<sup>215</sup>

**Figure 2: Évolution du nombre de lits et de personnes accueillies dans les structures d'hébergement (2015-2022)**



**Note :** En 2022, le nombre total de lits et lits occupés incluent DPI et BPT.

**Source :** Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2023 © Université du Luxembourg 2023

### *Ouverture de structures d'accueil supplémentaires*

Plusieurs structures d'accueil supplémentaires ont été ouvertes. Une nouvelle structure d'hébergement temporaire pour DPI d'une capacité prévue de 197 lits, dont l'encadrement social est géré par Caritas, a ouvert ses portes à Gasperich le 12 septembre 2022. Elle accueille des familles ainsi que des hommes et femmes voyageant seuls qui partagent des installations sanitaires, une buanderie



et une salle à manger. Les repas sont préparés et livrés trois fois par jour.<sup>216</sup> Une autre structure d'hébergement, située à Frisange, a été ouverte le 14 février 2022. La structure d'hébergement, dont l'encadrement social est géré par la Croix-Rouge, se compose de deux structures modulaires d'une capacité de 29 lits chacune.<sup>217</sup>

Depuis le 19 octobre 2022, la structure d'hébergement temporaire pour DPI de Weilerbach, en rénovation depuis 2019, a rouvert ses portes. Elle peut accueillir jusqu'à 190 personnes (familles, femmes et hommes voyageant seuls) et la Croix-Rouge y assure l'encadrement social. Les occupants partagent les sanitaires, la buanderie, les salles d'activités et les cantines et peuvent également cuisiner sur place. Les enfants soumis à l'obligation scolaire sont scolarisés dans des classes spécialisées d'accueil de l'État (CSAE) dans une école située sur le site.<sup>218</sup>

## 2.2.4.1 Conditions d'accueil et intégration

### a) Hébergement

#### *Evolution des capacités du système d'accueil*

Le MAEE a communiqué à plusieurs reprises que les structures d'accueil pour les DPI fonctionnaient presque à pleine capacité.<sup>219</sup> Au 31 décembre 2022, le taux d'occupation des structures d'hébergement temporaire était de 94,5%.<sup>220</sup> Ce taux d'occupation élevé a une incidence sur les structures de primo-accueil, car des personnes attendent toujours d'être relogées dans une structure d'hébergement temporaire pour DPI (SHTDPI). En conséquence, le centre de primo-accueil CPA Kirchberg a été ouvert à l'ensemble des nouveaux arrivants sur le territoire luxembourgeois à compter du 30 septembre 2022.<sup>221</sup>

Compte tenu du nombre croissant de nouveaux arrivants et des capacités d'accueil limitées avec un taux net d'occupation déjà élevé, le ministre de l'Immigration et de l'Asile a réitéré une nouvelle fois son appel aux communes pour qu'elles mettent à disposition des sites pour la construction ou l'aménagement de structures d'hébergement pour les DPI. Plusieurs aides financières et administratives sont disponibles pour les communes accueillant des DPI et/ou des BPI.<sup>222</sup> L'ONA collabore étroitement avec les communes et d'autres services gouvernementaux, dont l'Administration des bâtiments publics, dans la recherche de nouvelles structures d'hébergement, qui reste difficile, notamment en raison de l'offre insuffisante de matériaux de construction sur le marché.<sup>223</sup>

En raison des défis et malgré les efforts mentionnés ci-dessus, la situation en matière de logement pour les BPI au Luxembourg – mentionnée plus haut - est restée épineuse en 2022. En effet, avec 3.352 nouvelles arrivées de DPI, enregistrées dans les structures d'accueil en 2022, les niveaux pré-COVID de 2018 et 2019 (+/- 3.400 DPI) ont été atteints.<sup>224</sup> La capacité d'accueil du réseau d'accueil est régulièrement impactée par les ouvertures et fermetures de structures d'accueil pour DPI, notamment les structures dites « temporaires », dans lesquelles les DPI séjournent jusqu'à l'instruction de leur demande.

Lorsqu'ils obtiennent le statut de BPI, les personnes disposent de 12 mois pour quitter la structure d'accueil et trouver leur propre logement. Cependant, en raison du manque de logements abordables, il devient de plus en plus difficile pour les BPI de sortir des structures d'hébergement temporaire pour DPI. Ceux-ci restent dès lors plus longtemps dans les structures d'accueil de l'ONA et paient une indemnité d'hébergement à l'administration. L'on constate que de moins en moins de BPI quittent les SHTDPI de l'ONA, saturant inévitablement le réseau alors que la mission principale de l'ONA est justement d'héberger les DPI et non les BPI. En outre, la crise du logement au Luxembourg ne facilite pas la recherche de logements pour les BPI, provoquant une tension énorme sur le réseau d'hébergement de l'ONA qui est complètement saturé et qui rallonge inévitablement le temps d'attente des personnes au sein des structures de primo-accueil. En 2022, la durée moyenne d'hébergement des BPI en structure d'accueil est de 600 jours.<sup>225</sup> Les BPI peuvent également être hébergés par un ménage privé si celui-ci s'engage à les accueillir. Une fois que les BPI quittent les structures d'accueil pour être hébergés en privé, ils ne sont plus autorisés à y retourner. De plus, les BPI pourraient perdre leur droit au Revenu d'Inclusion Sociale (REVIS) après une période transitoire d'un an, ce qui pourrait les laisser par la suite à la charge de leur famille d'accueil. Cette mesure a été prise pour créer des conditions aussi proches que possible de celles des BPI qui restent dans les structures d'accueil et qui paient une indemnité d'occupation pour l'hébergement dans les structures d'accueil pour DPI à l'ONA.<sup>226</sup>

**Figure 3: Aperçu démographique de la population accueillie dans l'ensemble du réseau d'hébergement pour DPI (fin décembre 2022)**



**4.214 personnes accueillies**



**53 structures d'accueil**



**214 lits disponibles**

*Source : Ministère des Affaires étrangères et européennes, 2023 © Université du Luxembourg 2023.*

### **b) Projets d'autonomisation pour les DPI**

L'ONA a poursuivi ses efforts en matière d'autonomisation des DPI grâce à la conclusion de la première phase du projet pilote Cash for Food (CFF) qui permet aux DPI de gérer leur budget mensuel dédié à l'alimentation selon leurs besoins. Ce projet, fort de son succès, existe depuis 2020.<sup>227</sup> Véritable simplification administrative et financière, le projet CFF s'est révélé être un très grand succès et a dépassé les attentes et objectifs initiaux.<sup>228</sup>

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le projet pilote CFF est entré dans sa deuxième phase avec l'adhésion de 12 nouvelles structures. Au 31 décembre 2022, 15 structures d'hébergement publiques accueillant en tout 274 résidents<sup>229</sup> participaient au projet.

En mai et juin 2022, une deuxième évaluation a été lancée, basée sur un groupe de participants beaucoup plus important ; les résultats ont été très similaires à ceux de la première étude et ont confirmé les résultats très positifs obtenus.<sup>230</sup>

Cinq établissements d'hébergement supplémentaires rejoindront le projet CFF en 2023<sup>231</sup> et une analyse détaillée est en cours pour déterminer s'il est possible d'étendre le projet CFF à environ 500 résidents.<sup>232</sup>

### **c) Accès au marché du travail des DPI et BPI**

L'année 2022 n'a connu aucune évolution juridique ou politique sur ce sujet. En 2023, la facilitation d'accès au marché de travail au DPI par l'abrogation du test de marché de travail a été votée le 19 juillet 2023 (projet de loi 8227 – Cf. 2.1.2.6).

### **d) Appel à projets AMIF 2021-2027**

Le 9 mai 2022, le Secrétariat général du MAEE et le Département de l'intégration du MIFA ont lancé un appel à projets dans le cadre du Fonds européen AMIF. La période d'éligibilité des projets se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024.<sup>233</sup>

Il vise à financer des projets qui portent sur les thématiques suivantes :

- au niveau du régime d'asile européen commun :
  - projets de développement d'information, d'orientation, et de formation pour femmes enceintes et parents ;
  - projets de prévention / sensibilisation /renforcement de la santé mentale via des activités de loisirs.
- au niveau de la migration légale et de l'intégration :
  - promotion des échanges et du dialogue entre le public cible et la société d'accueil et actions de sensibilisation ;
  - renforcement des capacités : conception et réalisation d'un cycle de formations à la sensibilisation culturelle.<sup>234</sup>

A une année d'intervalle, le 9 mai 2023, un autre appel à projets a été lancé dans le cadre du Fonds européen AMIF dont les projets réalisés seront éligibles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

L'appel prévoit le financement de projets qui touchent aux thématiques suivantes :

- identification et la prise en charge par des services psycho-sociaux et de réhabilitation des personnes vulnérables et/ou à besoins spécifiques, dont entre autres les personnes victimes de la traite des êtres humains ;
- promotion de mesures d'intégration et soutien sur mesure adapté aux besoins du public cible ;
- promotion des échanges et du dialogue entre le public cible et la société d'accueil et actions de sensibilisation.

#### **2.2.4.2 Éducation**

Le changement principal dans l'éducation des étrangers se retrouve dans la nouvelle loi du 14 juillet 2023 (cf. section 2.2.1.5).<sup>235</sup>

##### *Classes d'accueil spécialisées*

En juillet 2022, le nombre de classes d'accueil pour les élèves nouvellement arrivés dans l'enseignement secondaire s'élève à 71, contre 59 classes en 2021 (dont les classes d'accueil, ou ACCU, les classes d'intégration pour les jeunes adultes de 16 à 17 ans, ou CLIJA, et les classes d'intégration pour les jeunes adultes de 18 à 24 ans, ou CLIJA+). Conformément à la législation sur l'accueil des élèves nouveaux arrivants, ces classes sont constituées en fonction des besoins. Le nombre de classes varie donc d'un trimestre à l'autre. En outre, en 2022, 22 classes d'accueil pour 316 élèves de l'enseignement fondamental ont été organisées.<sup>236</sup>

#### **2.2.4.3 Mesures de soutien**

Il n'y a pas eu de changement à ce niveau pendant la période étudiée.

### **2.2.5. Mesures par rapport aux mineurs non accompagnés**

#### **2.2.5.1 Composition et fonctionnement de la Commission consultative d'évaluation des intérêts supérieurs de l'enfant**

Le règlement grand-ducal du 12 août 2022 a modifié la composition de la Commission afin d'y ajouter, en tant que cinquième membre, un acteur de la société civile prouvant d'une expérience d'au moins dix ans dans le domaine de la protection de l'enfance. Le règlement supprime la voix prépondérante du président de la Commission, qui est le représentant du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, en cas d'égalité des voix, renforçant ainsi le caractère impartial et neutre de ses avis.<sup>237</sup>

Ce membre doit remplir plusieurs conditions : a) être une personne morale ayant son siège social au Luxembourg ; b) avoir travaillé pendant au moins dix ans dans le domaine de l'enfance ; c) être titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études universitaires en sciences éducatives et sociales, en pédagogie ou en psychologie, ou avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'encadrement socio-éducatif des enfants.<sup>238</sup> Un appel à candidatures a été publié à la fin de l'année afin d'identifier et de sélectionner un acteur de la société civile.<sup>239</sup>

### 2.2.5.2 Détermination de l'âge

Une brochure destinée au public (adultes et mineurs) décrivant la procédure médicale relative à la détermination de l'âge au Luxembourg a été publiée<sup>240</sup> et implémentée à cet effet, par la Direction de l'immigration et le laboratoire et le Laboratoire national de santé (LNS).<sup>241</sup>

Le protocole établi les étapes suivantes :

1. une convocation (qui peut être traduite en cas de besoin par un interprète<sup>242</sup>) est remise au mineur en vue de se rendre à l'hôpital où il sera soumis à un examen médical et à une ou plusieurs radiographies dans le plein respect de la dignité de la personne ;
2. le jour du rendez-vous, un médecin radiologue indépendant procède à une radiographie du poignet et de la main gauche afin de vérifier l'état des cartilages. S'il existe, à ce stade, une possibilité que le demandeur soit mineur, aucune autre radiographie n'est effectuée et le processus s'arrête. Le demandeur sera donc considéré comme mineur. Par contre, s'il existe une fusion complète des cartilages, signe que la personne a probablement fini sa croissance et atteint la majorité, le processus continue et le radiologue procède à une radiographie des clavicules et à un panoramique dentaire ;
3. après les radiographies, un médecin légiste indépendant rencontre le demandeur et procède à un examen clinique (taille et poids, pilosité, proéminence du larynx) qui se limite à une inspection du corps, hors parties génitales, en vue d'évaluer le degré de maturation et de détecter le cas échéant des signes de maladie ou particularités susceptibles d'altérer la maturation osseuse. Des photos peuvent être prises (visage, constatations particulières) par le médecin. Il procède à une anamnèse (antécédents médicaux et chirurgicaux, conditions socio-familiales, nutrition, etc.) et récolte les radiographies pour procéder avec tous ces éléments à la rédaction d'un rapport ;
4. le rapport est transmis à la Direction de l'immigration ;
5. si après obtention du rapport d'estimation médico-légale des doutes subsistent quant à l'âge du demandeur, il sera alors considéré comme mineur.<sup>243</sup>

### 2.2.5.3 Structures d'accueil

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, l'ONA a accueilli 273 mineurs non accompagnés<sup>244</sup> (MNA), dont 10 en provenance de l'Ukraine. Cette situation a mis sous tension les structures d'accueil des MNA (notamment la SHTDPI Limpertsberg 162c), qui fonctionnaient déjà à un niveau proche de leur capacité maximale. Par conséquent, certains enfants ont dû être hébergés d'urgence dans les structures d'accueil de l'ONA jusqu'à ce que des logements adaptés à leur âge soient disponibles.<sup>245</sup>

L'ONA a proposé diverses mesures pour contribuer positivement à la vie quotidienne des MNA hébergés.<sup>246</sup>

## 2.2.6. Programmes spécifiques pour soutenir les migrants vulnérables

### 2.2.6.1 Traite des êtres humains

La raison principale d'exploitation des victimes de la traite des êtres humains (VTEH) a changé courant 2022. Là où entre 2019 et 2021, les VTEH identifiées étaient pour raisons d'exploitation par le travail, la majorité des VTEH identifiées en 2022 étaient pour raisons sexuelles (cf section 3.5.4).

#### a) *Évolutions législatives*

En 2022, il n'y a pas eu de nouveaux projets de loi sur la traite.

#### b) *Services de soutien et assistance et identification des victimes*

La coopération entre les membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (Comité Traité) s'est poursuivie en 2022.<sup>247</sup>

#### c) *Formations*

##### *Catalogue MEGA*

Le catalogue MEGA du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes est un outil qui contient des projets de sensibilisation à la traite des êtres humains (TEH) et d'égalité entre les hommes et les femmes.<sup>248</sup> La population cible s'est élargie pendant l'année 2022 aux professionnels du secteur socio-éducatif, aux parents d'élèves et à toute personne intéressée.<sup>249</sup>

##### *Formations à l'Institut national de l'administration publique (INAP)*

En 2022, l'INAP a proposé des formations de base sur la TEH,<sup>250</sup> non seulement pour les agents de l'État, mais aussi pour les fonctionnaires communaux.<sup>251</sup>

##### *Mesures de prévention concernant les personnes fuyant la guerre en Ukraine*

En 2022, suite à l'afflux continu de personnes fuyant la guerre en Ukraine, le Comité de suivi de la lutte contre la TEH a pris des mesures de prévention avec les autres acteurs concernés pour sensibiliser aux risques de devenir victimes d'exploitation et de la TEH. Entre autres, l'ONA et ses partenaires, Caritas et la Croix-Rouge, sensibilisent systématiquement les personnes hébergées sur ce sujet.<sup>252</sup> De plus, le site dédié « [www.stoptraite.lu](http://www.stoptraite.lu) » présente des informations sur la traite des êtres humains en ukrainien.

##### *Campagnes de prévention*

Le ministère de la Justice, dans le cadre de la campagne du Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) contre la TEH<sup>253</sup> a publié sur son compte twitter une vidéo de sensibilisation sur la traite le 18 octobre 2022.<sup>254</sup> En outre, celui-ci a distribué des affiches de campagne en différentes

langues (anglais, portugais, arabe et ukrainien) lors de plusieurs sessions de formation destinées aux acteurs concernés.<sup>255</sup>

#### **d) Rapport annuel d'évaluation international sur la traite des êtres humains**

Le 21 septembre 2022, la ministre de la Justice a rencontré l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique, qui a présenté le résultat du « *2022 Trafficking in Persons Report : Luxembourg* ». Le Luxembourg a été classé au niveau « Tier 1 »<sup>256</sup>

Selon le rapport de l'« *Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons* » du Département d'État américain, le gouvernement luxembourgeois satisfait pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la TEH. Il fait preuve d'efforts sérieux et soutenus, compte tenu de la pandémie de COVID-19, sur sa capacité à lutter contre la traite tout en renforçant les unités de police concernées et finançant des activités de sensibilisation.

Néanmoins, le rapport signale, dans la période de référence, une diminution du financement des services aux victimes. Il signale également que les juges continuent à prononcer des jugements avec des peines très basses pour les trafiquants condamnés, mettant en danger la sécurité des victimes de la traite, affaiblissant la dissuasion et compromettant les efforts déployés à l'échelle nationale pour lutter contre cette dernière.<sup>257</sup>

#### **e) Coopération internationale avec les agences européennes**

Le Luxembourg collabore avec Frontex et Europol pour lutter contre la traite des êtres humains.<sup>258</sup>

#### **f) Rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)**

Le 4 octobre 2022, le GRETA a publié son rapport sur le troisième cycle d'évaluation du Luxembourg<sup>259</sup> concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>260</sup> sur la période 2018 à 2021. Le GRETA reconnaît les progrès réalisés par le Luxembourg dans la poursuite de la lutte contre la traite et sur les services d'assistance aux victimes. Cependant, il exhorte le Luxembourg à investir dans l'identification et l'assistance des victimes de la traite et à s'assurer que les cas de traite font l'objet d'enquêtes proactives et donnent lieu à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.<sup>261</sup>

### **2.2.7. Migration et coopération au développement**

### *Nouvelle stratégie de l'action humanitaire*

Le 19 août 2022, la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire a présenté sa nouvelle stratégie de l'action humanitaire. Cette stratégie vise à mieux répondre aux crises au niveau mondial (conflits armés, situations d'instabilité, changement climatique, crise sanitaires). Cette stratégie est structurée sur six priorités transversales et six objectifs stratégiques : protection, droit international humanitaire, action humanitaire durable, donations, transformation numérique, coordination des réponses aux urgences humanitaires).<sup>262</sup>

### *Accord bilatéral et protocole avec le Kosovo*

Le 21 juillet 2022, le Luxembourg et le Kosovo ont signé un nouvel accord bilatéral (2023 - 2030) et un nouveau protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*), qui régulent la coopération au développement entre les deux parties pour la période 2023 – 2030.

Le protocole d'accord, doté d'un budget indicatif de 35 millions d'euros, couvre la période 2023 - 2025 et définit comme secteurs prioritaires la formation professionnelle, la santé, la croissance durable et inclusive et le soutien à la société civile.<sup>263</sup>

### *Aide à l'Afghanistan*

Suite à la prise du pouvoir par les talibans ainsi que les crises économiques et sociales déclenchées par cet évènement, le ministre des Affaires étrangères et européennes a indiqué que le Luxembourg mettrait à disposition 4 million d'euros pour l'aide d'urgence<sup>264</sup>, hors des engagements déjà pris avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour 2022 (environ un million d'euros).<sup>265</sup>

En mars 2022, le ministre de l'Immigration et de l'Asile et le ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire ont annoncé que le Luxembourg avait augmenté son engagement en faveur de l'Afghanistan en 2021 de 2.500.000 euros (engagement pris lors de la conférence internationale sur l'Afghanistan en novembre 2020) à 8.110.000 euros en matière d'aide d'urgence et de coopération au développement.<sup>266</sup> Le Luxembourg a également envisagé de participer à la mise en œuvre de l'*Initiative Team Europe* (TEI) sur la crise des déplacements dans les pays voisins de l'Afghanistan.<sup>267</sup>

## **2.2.8. Lutte contre le travail illégal des ressortissants de pays tiers**

En 2023, le gouvernement luxembourgeois a présenté le projet de loi n° 8227<sup>268</sup> qui introduit des changements majeurs en matière de travail illégal. Ce projet de loi aborde plusieurs questions :

- a) le code du travail prévoit l'interdiction de l'emploi illégal de RPT en séjour irrégulier. Toutefois, il ne prévoit pas l'interdiction de l'emploi de RPT en séjour irrégulier sans permis de travail.<sup>269</sup> L'amendement vise à combler cette lacune ;
- b) le projet de loi a également introduit une présomption légale selon laquelle la relation de travail entre un employeur et un RPT en séjour irrégulier dure au moins trois mois. Cette présomption ne peut être contestée par les parties que par une preuve "écrite"<sup>270</sup> ;
- c) compte tenu du manque de précision des circonstances aggravantes en cas d'occupation simultanée de RPT en séjour irrégulier, donnant lieu à des jurisprudences différentes et parfois contradictoires, le



gouvernement a apporté des éclaircissements et des précisions pour permettre au ministère public de poursuivre pénalement les employeurs qui violent le texte législatif et aux tribunaux pénaux d'appliquer les sanctions lorsqu'ils condamnent ces employeurs<sup>271</sup> ;

d) le projet de loi prévoit d'appliquer les mêmes circonstances aggravantes de la TEH à l'emploi illégal de RPT.<sup>272</sup> Dans ce contexte, si les inspecteurs de l'inspection du travail et des mines constatent, lors d'un contrôle, une situation susceptible de constituer une traite des êtres humains, ils en informent le ministère public par le biais d'un rapport<sup>273</sup> ;

e) le projet de loi augmente les montants des amendes administratives et des sanctions pénales au même niveau que ceux utilisés par la France. L'objectif principal est d'avoir un effet dissuasif sur les employeurs afin de les décourager d'employer des RPT en séjour irrégulier<sup>274</sup> ;

f) le projet de loi donne également compétence aux inspecteurs de l'inspection du travail et des mines pour vérifier et détecter les infractions relatives à l'interdiction de l'emploi illégal de RPT ;

g) enfin, le projet de loi prévoit une modification de la loi sur l'immigration, permettant aux agents de contrôle, lors d'une inspection, de contrôler toutes les dispositions du code du travail concernant les permis de résidence, les autorisations de séjour et les permis de travail des RPT.<sup>275</sup>

## 2.3 RÉPONSE POLITIQUE À LA CRISE COVID-19 EN 2022

Le Luxembourg et ses trois pays voisins ont prolongé la disposition exceptionnelle de recours au télétravail des travailleurs transfrontaliers jusqu'au 30 juin 2022, après l'accord initial en juillet 2020, en suspendant les restrictions relatives à l'affiliation à la sécurité sociale et aux conventions fiscales en matière de jours de télétravail tolérés dans leurs pays de résidence.<sup>276</sup> Fin juin 2022, les membres de la Commission administrative de l'UE en charge de la coordination des systèmes de sécurité sociale ont prolongé l'application flexible des règles concernant le télétravail en matière d'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers durant une période transitoire de six mois, jusqu'au 31 décembre 2022. Lors de cette période, une tolérance administrative sera appliquée, prévoyant ainsi que les journées effectuées sous forme de télétravail, en raison de la crise sanitaire, ne sont pas à prendre en compte en matière de sécurité sociale. Cette disposition ne s'applique que pour le domaine de la sécurité sociale.<sup>277</sup>

Cependant, après l'expiration de la période transitoire liée à la pandémie COVID-19, un nouvel accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Cet accord permet une nouvelle déclaration pour le télétravail transfrontalier élaborée en matière de sécurité sociale dont l'activité se situe entre 25% et moins de 50% du temps de travail total. Afin de pouvoir bénéficier de cette disposition, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- l'Etat membre du siège de l'employeur et celui de la résidence du salarié doivent être signataires de l'accord ;
- le télétravail doit être exercé dans l'Etat de résidence du salarié ;
- l'activité se situe entre 25% et moins de 50% du temps de travail total du salarié ;
- la connexion à l'infrastructure informatique de l'employeur doit être possible ;
- le salarié ne doit pas exercer une autre activité dans son Etat de résidence ou dans un autre Etat membre.<sup>278</sup>

### **2.3.1. Entrée sur le territoire**

Les restrictions d'entrée sur le territoire à cause de la COVID-19 ont continué en 2022.

Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2021 a prolongé la durée de la fermeture de la frontière pour certains RPT du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022.<sup>279</sup>

Les restrictions temporaires à l'immigration ont été mises à jour par le Luxembourg dans le cadre de lutte contre la COVID-19 et ont pris effet le 31 janvier 2022. Ces adaptations donnent suite à la décision modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction<sup>280</sup>.

Par ailleurs, des mesures sanitaires supplémentaires sont restées applicables pour tous les voyages aériens à destination du Luxembourg.<sup>281</sup>

Suite à l'invasion russe en Ukraine et l'exode de ses ressortissants en résultant, le MAEE a facilité l'accès des personnes en provenance de l'Ukraine au territoire luxembourgeois en les exemptant des restrictions temporaires aux frontières extérieures liées à la COVID-19.<sup>282</sup>

Depuis le 22 avril 2022, les mesures sanitaires complémentaires pour tout déplacement par voie aérienne à destination du Grand-Duché à respecter par les personnes âgées de plus de 12 ans et deux mois sont abrogées, sauf pour les RPT.<sup>283</sup>

La loi du 30 juin 2022, modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée sur l'immigration, a prolongé l'interdiction d'entrée des RPT sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg du 30 juin 2022 au 31 décembre 2022. La durée de l'interdiction, les catégories de personnes concernées et les modalités de normalisation étaient adaptées par règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal du 30 juin 2022 a toutefois fixé la durée de l'interdiction d'entrée jusqu'au 30 septembre 2022.<sup>284</sup>

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les RPT résidant en dehors de l'Union européenne ou de l'espace Schengen peuvent à nouveau se rendre au Luxembourg pour tout type de voyage, y compris pour des voyages non essentiels, quel que soit leur statut vaccinal. Les RPT restent toutefois soumis aux conditions de base applicables pour l'entrée et le séjour de moins de 90 jours dans l'espace Schengen, telles que la possession d'un passeport en cours de validité et, le cas échéant, d'un visa de court séjour.<sup>285</sup>

### **2.3.2. Période de quarantaine pour les voyageurs internationaux**

L'isolement a été supprimé à partir de 1<sup>er</sup> avril 2023.<sup>286</sup>

### **2.3.3. Mesures et impact de la crise COVID-19 sur certaines catégories de migrants**

#### **2.3.3.1 Contrôle de la propagation de la COVID-19 dans le Centre de rétention**

Afin de contrôler la propagation de la COVID-19 dans le Centre de rétention, la loi du 16 décembre 2021 précise les règles à observer pour toute personne nouvellement admise au Centre de rétention

dans le cadre de la quarantaine et de l'isolement, ainsi que les règles relatives aux mesures sanitaires.<sup>287</sup>

La loi du 30 juin 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 supprime les mesures sanitaires en place dans le Centre de rétention (mise en quarantaine des personnes arrivant dans le Centre de rétention), alignant ainsi les mesures en place dans le Centre de rétention sur celles applicables dans la population générale.<sup>288</sup>

## **2.4 LA GUERRE EN UKRAINE ET SON IMPACT SUR LA MIGRATION ET L'ASILE**

Suite à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine provoqué par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la directive sur la protection temporaire a été déclenchée pour la première fois depuis son adoption par la décision d'exécution (UE)2022/382 du Conseil de l'UE le 4 mars 2022.<sup>289</sup> Selon l'UNHCR, au 21 juillet 2023, 5.868.000 réfugiés en provenance de l'Ukraine ont été enregistrés à travers l'Europe<sup>290</sup> dont 5.397 personnes au Luxembourg à la fin de 2022<sup>291</sup> et 536 demandes additionnelles de protection temporaire entre janvier et fin juin 2023.<sup>292</sup>

### **2.4.1. Mise en œuvre de la directive sur la protection temporaire au Luxembourg**

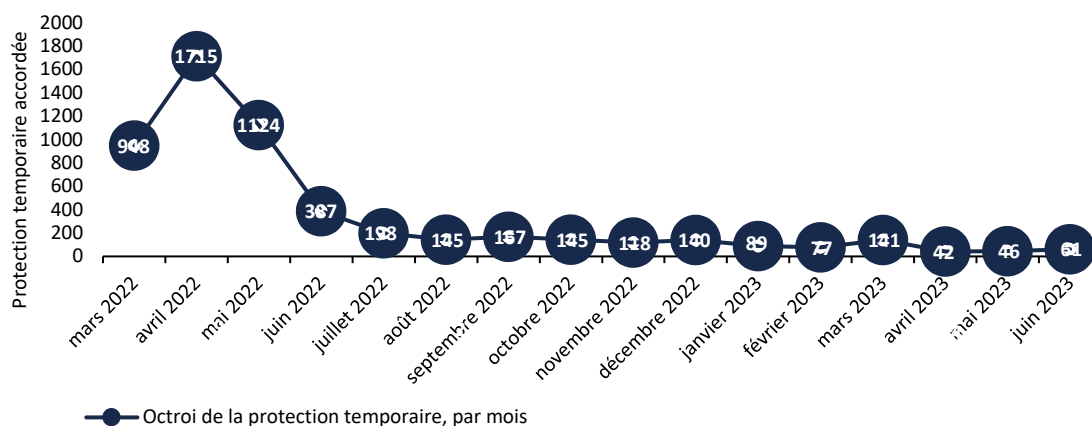
La décision d'exécution (UE)2022/382 ayant pour effet d'introduire une protection temporaire a été adoptée avec le soutien du Grand-Duché de Luxembourg.<sup>293</sup>

La décision s'applique aux :

- ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- apatrides, et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 et ;
- membres de la famille des personnes susmentionnées.<sup>294</sup>

Le 18 mars 2022, le gouvernement luxembourgeois a également pris la décision d'étendre la protection temporaire aux autres catégories de personnes mentionnées dans la décision d'exécution, notamment celles ayant résidé en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022, qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables, y inclus pour des personnes ayant séjourné temporairement en Ukraine.<sup>295</sup>

Figure 4: Octroi de la protection temporaire au Luxembourg (mars 2022-juin 2023)



Source : Direction de l'immigration, 21 juillet 2023.<sup>296</sup> © Université du Luxembourg

## 2.4.2. Enregistrement des demandeurs de protection temporaire

### a) Processus d'enregistrement

La Direction de l'immigration est chargée de veiller à ce que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies et est responsable de la délivrance, du renouvellement ou de la révocation des certificats de protection temporaire.<sup>297</sup> Toute personne arrivant d'Ukraine est invitée à remplir un formulaire d'informations personnelles (disponible en ukrainien, russe, français, anglais) et à l'envoyer par courriel à la Direction de l'immigration afin d'obtenir un rendez-vous pour déposer sa demande.<sup>298</sup> À partir de la mi-juillet 2022, la protection temporaire doit être demandée directement au Guichet unique dédié aux demandeurs, le jeudi de 08h00 à 11h30.<sup>299</sup>

Subséquentement, lorsque le service de police judiciaire a établi l'identité de la personne sollicitant l'octroi de la protection temporaire et que la Direction de l'immigration a déterminé que le demandeur remplit les critères, un certificat de protection temporaire lui est délivré.<sup>300</sup>

Après l'obtention de leur protection temporaire, les BPT doivent effectuer leur déclaration d'arrivée à la commune dans laquelle ils établissent leur résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence dans une autre commune doit également être déclaré à la commune.<sup>301</sup>

### b) Un Guichet unique dédié aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine

Le 30 mars 2022, afin de faire face à l'afflux massif de demandeurs de protection temporaire, le gouvernement luxembourgeois a mis en place un « Guichet unique - enregistrement Ukraine » situé à Luxembourg-Ville.

Le Guichet unique permet à la plupart des personnes fuyant la guerre en Ukraine d'accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à leur demande de protection temporaire au même endroit et en quelques heures.

Les représentants des administrations concernées sont présents :

- la Direction de l'immigration à laquelle les demandeurs de protection temporaire doivent soumettre la fiche et les documents requis pour entamer la procédure d'enregistrement ;
- l'ONA du MAEE, qui assure le premier accueil ;
- la Police grand-ducale ;
- le ministère de la Santé ;
- le MENEJ, avec des consultations sur les options éducatives disponibles pour les mineurs ;
- le prestataire de services bancaires et de télécommunications luxembourgeois POST<sup>302</sup>, qui propose des cartes SIM luxembourgeoises et la possibilité d'ouvrir un compte bancaire sur lequel l'aide financière de l'État aux BPT peut être directement transférée.<sup>303</sup>

### ***c) Enregistrement des mineurs non accompagnés et des enfants séparés***

En août 2022, 11 MNA ont sollicité l'octroi de la protection temporaire<sup>304</sup>. Ces derniers sont enregistrés dans le même système que les adultes.<sup>305</sup> Des informations supplémentaires sont collectées sur les parents et les raisons pour lesquelles, et comment, le mineur est venu seul au Luxembourg. Le cas échéant, des informations sur l'adulte accompagnateur et sa relation avec l'enfant sont également recueillies.<sup>306</sup>

Les mineurs accompagnés ou « enfants isolés » restent avec leur accompagnateur. S'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec la personne qui l'accompagne, l'enfant est considéré comme un MNA et, par conséquent, placé dans un établissement spécial.

L'évaluation sur la situation des mineurs non accompagnés se fait au cas par cas. En cas de doute sur la validité des documents de tutelle, la Direction de l'immigration, agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, prend en considération le souhait/l'avis de l'enfant et demande au juge aux affaires familiales de résoudre toute question concernant la tutelle de l'enfant.<sup>307</sup>

Les mineurs arrivant d'Ukraine sont principalement âgés de quatre à onze ans et la répartition par genre est assez équilibrée.<sup>308</sup> À la fin de l'année 2022, un total de 1.728 mineurs avaient demandé une protection temporaire.<sup>309</sup>

### **2.4.3. Accueil et hébergement des personnes déplacées en provenance d'Ukraine**

Un réseau d'hébergement parallèle à celui des DPI a été créé dans l'urgence dans le but d'héberger les personnes fuyant la guerre en Ukraine.

En effet, début mars 2022, le gouvernement luxembourgeois a mis en place un centre de primo-accueil pour héberger des personnes en provenance d'Ukraine à la SHUK au Kirchberg et leur assurer un abri, des repas et des produits de première nécessité pour les premiers jours.<sup>310</sup>

Fin juin 2022, l'ONA a géré un réseau de 19 structures d'hébergement pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine avec une capacité d'accueil de 2.369 lits. Pas moins de 1.331 personnes en provenance de l'Ukraine ont ainsi été hébergées dans les structures d'hébergement de l'ONA.<sup>311</sup>

En septembre 2022, un site spécifique de primo-accueil a été mis en place au Kirchberg, permettant d'accueillir toutes les personnes venant d'Ukraine avant qu'elles ne poursuivent leur processus d'enregistrement auprès de la Direction de l'immigration.<sup>312</sup>

Au total, l'ONA a ouvert une vingtaine de structures, souvent temporaires, pour accueillir plus de 3.870 ressortissants ukrainiens jusqu'au 31 décembre 2022. À la fin de l'année 2022, onze structures d'hébergement, d'une capacité maximale de 1.881 lits, étaient encore ouvertes, avec un taux d'occupation à 90,5 %.<sup>313</sup>

En parallèle, une Hotline gérée par Caritas et la Croix-Rouge avec le soutien du MIFA a été mise en place pour tous les résidents du Luxembourg qui proposent d'héberger des ressortissants ukrainiens à leur domicile.<sup>314</sup>

### *Logement proposé par des particuliers*

En réponse immédiate à l'afflux de personnes fuyant la guerre en Ukraine, le MIFA a lancé deux projets pour regrouper les offres d'aides au Luxembourg :

- ensemble avec l'ONA, un dispositif de mise en relation des personnes fuyant la guerre en Ukraine avec des résidents du Luxembourg proposant un hébergement ou un accueil en famille a été mis en place ;
- le MIFA soutient l'ASTI, Caritas et la Croix-Rouge qui coordonnent le bénévolat dans ce contexte.<sup>315</sup>

Deux projets financés avec des fonds AMIF (Fonds Asile, Migration et Intégration) ont également été mis en œuvre par l'ONA et le MIFA.

Le premier projet, « Accueil en famille de bénéficiaires de protection temporaire » consiste, d'un côté, à rencontrer les familles accueillantes potentielles pour les préparer et les conscientiser sur les implications quotidiennes de leur engagement, et de l'autre côté, à recueillir et traiter les besoins des BPT qui souhaitent être hébergés en privé afin d'effectuer un matching entre ces familles accueillantes et ces BPT souhaitant être logés en privé.

La première étape du projet, conventionnée par le MIFA, comprend une rencontre avec les familles accueillantes et une visite du logement, permettant de s'assurer que les conditions du logement proposé correspondent aux critères établis par l'ONA.

La seconde étape du projet, conventionnée par l'ONA, définit les modalités exactes de la suite du processus d'accueil en famille de BPT, c'est-à-dire les activités de prise de contact avec les BPT qui souhaitent être hébergés en privé, le processus du matching, la mise en relation avec la future famille d'accueil ainsi que le suivi des BPT ayant réalisé un matching au résultat positif avec la famille d'accueil.

Le deuxième projet « Logement indépendant pour bénéficiaires de protection temporaire » recueille et vérifie les offres de logement privé pour les BPT, y compris l'adéquation et la sécurité des conditions de vie dans le logement proposé, par exemple, en incluant les casiers judiciaires, les inspections sur place, afin de prévenir les abus et l'exploitation potentiels et de les faire correspondre aux besoins des BPT qui souhaitent être hébergés dans des logements indépendants.<sup>316</sup>

La première étape du projet, comprend le recueil des offres de logements ainsi qu'une visite de ces derniers. Si le logement correspond aux critères de sécurité et de salubrité de l'ONA, il sera retenu et des discussions seront engagées avec le propriétaire afin de signer une convention pour la mise à disposition du logement.

La seconde étape du projet définit quant à elle les modalités exactes de la suite du processus de mise en logement indépendant des BPT, à savoir les activités de prise de contact avec les BPT qui souhaitent être hébergés en logement indépendant, ainsi que le suivi des BPT.

Les résidents au Luxembourg qui aident les personnes fuyant la guerre en Ukraine sont soutenus principalement de manière organisationnelle. Le gouvernement souligne que ces actions des particuliers relèvent de l'engagement bénévole et ne donnent droit ni à une aide financière ni à un congé spécifique.<sup>317</sup>

L'ONA ne contrôle pas directement les familles d'accueil, mais est responsable du suivi social et de la supervision des BPT. L'ONA intervient également en cas d'urgence et offre un soutien social 24 heures sur 24, y compris par le biais d'une ligne d'assistance téléphonique. Les BPT sont également informés de la possibilité de s'installer dans une structure d'hébergement de l'ONA en cas de problèmes avec la famille d'accueil. Ils peuvent se présenter à tout moment à la structure de primo-accueil CPA Kirchberg, qui leur sert de premier hébergement jusqu'à ce qu'ils puissent être hébergés dans les structures d'accueil de l'ONA.<sup>318</sup>

Au 31 décembre 2022, 2.968 réfugiés en provenance de l'Ukraine étaient hébergés par des ménages privés coordonnés par la Croix-Rouge et Caritas.<sup>319</sup> Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de BPT résidant dans des logements privés en dehors de ce dispositif.

#### *Logement des mineurs non-accompagnés*

L'hébergement des MNA est coordonné avec les services de protection de l'enfance. La meilleure option de logement est déterminée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>320</sup> L'Office national de l'enfance (ONE) subventionne les associations Fondation de la Maison Porte ouverte (FPMO), la Fondation Elisabeth, ainsi que Caritas et la Croix-Rouge, qui gèrent des centres d'accueil spécifiques pour les mineurs non accompagnés. Les différentes organisations veillent à ce que du personnel d'encadrement soit toujours présent dans les centres d'hébergement MNA qu'elles gèrent.<sup>321</sup>

#### **2.4.4. Accès au marché du travail**

Le Conseil de gouvernement du 9 mars 2022 a précisé que les personnes auront un accès direct au marché du travail, sans test du marché du travail.<sup>322</sup>

Le MAEE, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS) et le MENEJ, ensemble avec l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et l'ITM ont établi des formulaires et des fiches d'informations en langues française, allemande, anglaise et ukrainienne pour informer les bénéficiaires de protection temporaire sur le statut, la procédure à suivre et les droits et devoirs en matière de travail. Une note conjointe a été rédigée par l'ADEM et l'ITM sur la possibilité de s'inscrire à l'ADEM et sur des informations essentielles sur le droit du travail. L'ADEM a également été en contact avec différentes associations ukrainiennes locales afin d'informer sur les procédures administratives à respecter par les BPT et les employeurs.<sup>323</sup> Une cellule spécialisée dans l'accueil des demandeurs d'emploi disposant du statut de protection temporaire a par ailleurs été créée au sein de l'ADEM.<sup>324</sup>

Le Luxembourg a mis en place des mesures pour les employeurs qui embauchent des demandeurs d'emploi, dont des BPT d'Ukraine.<sup>325</sup> Les BPT demandeurs d'emploi peuvent accéder aux stages de professionnalisation (SP), aux contrats de réinsertion-emploi (CRE), aux contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et aux aides à l'embauche des demandeurs d'emploi âgés (CHALD).<sup>326</sup>

Les BPT qui ont travaillé au Luxembourg et qui s'inscrivent au chômage auprès de l'ADEM, ont droit aux indemnités de chômage comme tout autre salarié s'ils remplissent les conditions de l'article L. 521-1 du Code du travail.<sup>327</sup>

Sur la période du 15 mars jusqu'au 31 décembre 2022, l'ADEM a traité 1.481 dossiers. La majorité (68%) étaient des femmes. 78% des dossiers étaient des personnes âgées entre 30 et 64 ans et 72% avaient suivi des études supérieures.<sup>328</sup> Fin 2022, seulement 646 dossiers étaient encore actifs. : 64% étaient des demandeurs d'emploi disponibles, 24% étaient dans une mesure d'emploi et 12% en intérim.<sup>329</sup>

#### **2.4.5. Scolarisation et éducation des élèves ukrainiens au Luxembourg**

Le SECAM du ministère de l'Éducation nationale a mis en place un Guichet unique pour les familles en provenance d'Ukraine. Après un entretien, une ou plusieurs options de scolarisation adéquate sont proposées aux parents. Les enfants et les adolescents sont accueillis à l'école dès que les procédures d'immigration prévues par la Direction de l'immigration et la Direction de la santé sont accomplies.<sup>330</sup>

Six écoles internationales publiques<sup>331</sup> sont principalement chargées d'organiser l'offre scolaire à l'intention des enfants et jeunes ukrainiens. Certaines classes seront hébergées dans d'autres bâtiments scolaires (lycées, écoles fondamentales) de la région. Selon les besoins et la demande, les enfants ukrainiens pourront également être scolarisés dans les écoles communales.<sup>332</sup>

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2022 a permis le recrutement de personnel éducatif. Des chargés d'éducation à durée déterminée peuvent être embauchés sous le régime des employés de l'État dans les lycées et les écoles internationales publiques jusqu'au 31 décembre 2022. L'article 12, paragraphe 1, de la loi du 17 décembre 2021 relative au budget de l'État pour 2022 concernant le recrutement d'employés RPT dans les administrations de l'État est modifié.<sup>333</sup> Le recrutement de 80 médiateurs interculturels pour l'accompagnement des élèves réfugiés ukrainiens a été autorisé.<sup>334</sup>

Aussi, le règlement grand-ducal du 20 juillet 2022 modifie les conditions relatives à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Ainsi, il est possible de déroger aux conditions de qualification professionnelle applicables au personnel d'encadrement des enfants pour les besoins des mesures à prendre suite à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. À cet effet, une demande écrite motivée par les besoins en personnel liés à des mesures à prendre pour faire face à un accroissement exceptionnel du nombre d'enfants à prendre en charge, causé par l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, doit être introduite par le gestionnaire auprès du ministre de l'Enfance et la Jeunesse. La durée de validité de la décision d'autorisation de déroger aux conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement des enfants expire au plus tard au 31 décembre 2023.<sup>335</sup>

Vers la fin de l'année scolaire 2021/22, de nouvelles classes d'enseignement fondamental et secondaire ont été ouvertes dans les six écoles internationales publiques et dans d'autres bâtiments scolaires de la région.



Lorsque les enfants sont prêts, ils peuvent rejoindre une classe internationale régulière. En fonction de l'âge des élèves et des progrès de l'apprentissage, une deuxième langue, l'allemand ou le français, peut être ajoutée. Les enfants ukrainiens des écoles fondamentales suivent des cours d'accueil en allemand ou en français.

Les jeunes qui ont terminé leur lycée en Ukraine peuvent préparer un diplôme d'accès à l'enseignement post-secondaire, le Diplôme d'accès aux études supérieures (DAES) en anglais à l'École nationale pour adultes (ENAD). 49 étudiants étaient inscrits à ce programme au 14 juin 2022.

L'*Institut national des langues Luxembourg* (INLL) a organisé des cours intensifs d'anglais et de français pendant l'été pour les jeunes Ukrainiens inscrits à l'Université du Luxembourg.

En janvier 2023, le Luxembourg a accueilli 346 élèves ukrainiens dans l'école fondamentale et 867 élèves dans l'enseignement secondaire. La plupart des élèves du secondaire ont fréquenté des écoles internationales publiques.<sup>336</sup>

#### **2.4.6. Accès aux soins de santé**

En raison du nombre considérable de personnes fuyant la guerre en Ukraine, les dispositifs médicaux suivants ont été mis en place en urgence pour permettre un accès aux soins de première nécessité :

- poste médical avancé à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK), qui fonctionne sept jours sur sept de 08h30 à 17h00. L'accès aux soins de santé est volontaire pour les concernés ;
- maison médicale : pour les personnes logées en dehors de la SHUK, un premier niveau de services médicaux est disponible dans la maison médicale à Luxembourg-ville. La maison médicale est accessible pour ces services du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ;
- ligue Médico-Sociale (Luxembourg-ville ; Esch-sur-Alzette ; Ettelbruck) : un contrôle médico-social est obligatoire dans les six semaines après l'arrivée sur le territoire luxembourgeois. Il est organisé avec une prise de rendez-vous auprès de la Ligue Médico-Sociale. Une collaboration et un accord avec la Ligue Médico-Sociale a permis d'augmenter la capacité des contrôles médico-sociaux de 40 à environ 500 par semaine. C'est dans ce cadre d'afflux massif que la Cellule santé des DPI de la Direction de la santé a besoin de renfort de postes soignants permettant de répondre à la demande en soins de santé et aux obligations réglementaires liées à l'accueil de réfugiés ;
- Guichet unique, où le personnel de la Direction de la santé renseigne les personnes sur les différents sites mis à disposition pour leurs soins de première ligne. Une prise de rendez-vous immédiate est proposée pour les contrôles médico-sociaux obligatoires.<sup>337</sup>

La loi du 10 mai 2022 portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 32 du Code de la sécurité sociale facilite l'affiliation des BPT à la sécurité sociale en prévoyant leur affiliation obligatoire et définitive à l'assurance maladie, et donc la prise en charge par la CNS dès le moment où ils disposent de l'attestation de protection temporaire.<sup>338</sup>

La loi du 26 octobre 2022 fournit la base légale pour recruter de nouveaux professionnels de santé sur des contrats à durée déterminée afin de répondre rapidement aux besoins accrus en professionnels de santé dus à l'arrivée massive de personnes fuyant la guerre en Ukraine.<sup>339</sup> Le recrutement des

professionnels de la santé a été simplifié en réduisant les exigences à une seule : l'autorisation d'exercer leur profession.<sup>340</sup>

Le règlement grand-ducal du 11 octobre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2009 relatif au contrôle médical des étrangers a été adopté. Ce règlement met fin à l'obligation que tous les tests de dépistage de la tuberculose (TBC) doivent être effectués uniquement au Centre médico-social. Ces tests peuvent désormais être effectués dans un laboratoire ordinaire.<sup>341</sup>

#### **2.4.7. Accès à la protection sociale et aux moyens de subsistance**

La loi sur l'accueil<sup>342</sup> garanti l'accès aux BPT aux conditions matérielles d'accueil sous certaines conditions.<sup>343</sup> Les BPT reçoivent une allocation financière mensuelle<sup>344</sup>- prix indexés - versée par l'ONA, selon les indications mentionnées ci-dessous.

Si la structure d'hébergement fournit les repas, le montant de l'allocation mensuelle (au 30 juin 2023) est fixé à :

- 30,46 euros pour un demandeur ;
- 30,46 euros pour un MNA ;
- 15,22 euros pour un mineur.

Si la fourniture de repas n'est pas possible dans la structure d'hébergement, le montant de l'allocation mensuelle (au 30 juin 2023) est fixé à :

- 268,19 euros pour un demandeur ;
- 268,19 euros pour un MNA ;
- 223,22 euros pour un mineur.<sup>345</sup>

L'allocation mensuelle est complétée par des subventions en nature ou des bons pour couvrir les frais de logement, d'habillement et les frais médicaux. Chaque BPT a le droit d'être hébergé dans une structure publique de l'ONA et de bénéficier d'une aide matérielle de l'ONA s'il ne dispose pas de ressources propres suffisantes et s'il n'est pas soutenu par des particuliers.<sup>346</sup>

**Figure 5: Aides de l'ONA pour les bénéficiaires de protection temporaire**



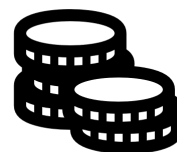
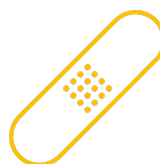
Allocation financière<sup>347</sup>, en fonction de la composition du ménage<sup>348</sup> (argent de poche mensuel)



Aide à l'habillement (deux fois par an)



Aide à l'achat de fournitures scolaires (une fois par an)



Aide au paiement des factures médicales

*Source : Réponse à la question parlementaire 6448, 2022. Université du Luxembourg 2023*

En amont des aides étatiques, les communes peuvent soutenir les BPT à travers l'allocation de vie chère, des allocations de chauffage ou d'autres types d'aide sociale.<sup>349</sup>

#### **2.4.8. Exposition au risque d'exploitation et de traite des êtres humains**

Suite à l'afflux continu de personnes fuyant la guerre en Ukraine, le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains a pris des mesures de prévention avec les autres acteurs concernés pour sensibiliser aux risques de devenir victimes d'exploitation et de TEH. Entre autres, l'ONA et ses partenaires, Caritas et la Croix-Rouge, sensibilisent les personnes hébergées au sujet de manière systématique<sup>350</sup>. De plus, le site web dédié « [www.stoptraite.lu](http://www.stoptraite.lu) » présente des informations sur la TEH en ukrainien. En parallèle, une formation accélérée sur support audiovisuel est disséminée à l'attention de tous les nouveaux collaborateurs chargés de l'accueil des personnes.<sup>351</sup>

#### **2.4.9. Renouvellement du certificat de séjour**

Alors que la fin des combats en Ukraine n'était pas en vue à la fin de l'année 2022, le mécanisme de la protection temporaire a été étendu jusqu'au 4 mars 2024.<sup>352</sup> Ainsi, dès décembre 2022, la Direction de l'immigration a envoyé un courrier aux personnes concernées pour les informer de la procédure à suivre.<sup>353</sup>

Le BPT doit introduire sa demande de renouvellement de titre de séjour auprès de la Direction de l'immigration du MAEE endéans les deux mois précédant la date d'expiration du titre de séjour.

Afin de faire sa demande de renouvellement, BPT doit remplir un formulaire et ajouter les documents suivants :

- une copie de l'intégralité du passeport en cours de validité ;
- un certificat d'affiliation récent à la Sécurité sociale reprenant l'intégralité des affiliations ;
- un extrait récent du casier judiciaire luxembourgeois.<sup>354</sup>

L'intéressé doit se présenter en personne au Guichet unique afin d'obtenir le renouvellement.

#### **2.4.10. Changement de titre de séjour**

Depuis avril 2023, la Direction de l'immigration permet à un BPT qui détient un certificat de protection temporaire valable jusqu'au 4 mars 2024 et qui travaille dans le pays, ainsi qu'aux membres de sa famille, de demander un permis de séjour.<sup>355</sup>

L'autorisation de séjour pour travailleur salarié peut être demandée par les BPT au Luxembourg qui sont :

- titulaires d'une attestation valable jusqu'au 4 mars 2024 ; et
- exercent une activité salariée sur le territoire avec un salaire mensuel équivalent au moins au taux mensuel du salaire social minimum pour les travailleurs non qualifiés.

Un titre de séjour pour un membre de la famille peut être demandé par les BPT au Luxembourg, membres de la famille d'un BPT qui a obtenu un titre de séjour en tant que travailleur salarié (le "regroupant") au Luxembourg.

La définition de membre de la famille comprend :

- le conjoint ou le partenaire enregistré du regroupant ;
- les enfants voyageant seuls de moins de 18 ans du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire enregistré :
  - dont ils ont la garde et qui sont à leur charge ; et
  - dans le cas d'une garde partagée, lorsque l'autre partie partageant la garde a donné son accord.

Avant de demander un titre de séjour, le BPT au Luxembourg doit :

- disposer d'un logement convenable au Luxembourg, en dehors des structures gérées par l'Office national d'accueil (ONA) ; et
- être en possession d'un passeport biométrique en cours de validité.

Lors de la demande de permis de séjour, le BPT au Luxembourg doit joindre à sa demande les éléments suivants :

- le formulaire de renonciation au statut de protection temporaire, dûment complété et signé. La renonciation prendra effet, en cas de succès de la demande, le jour de la délivrance du titre de séjour en échange du certificat de protection temporaire ; et

- si le conjoint/partenaire enregistré et/ou ses enfants ou les enfants du conjoint/partenaire enregistré sont également BPT au Luxembourg ;
- une demande de titre de séjour pour les membres de sa famille ; et

le formulaire de renonciation au statut de protection temporaire au Luxembourg dûment rempli et signé par le conjoint/partenaire enregistré.

Les documents suivants doivent être joints à la demande de permis de séjour en tant que travailleur salarié :

- une copie du passeport biométrique en cours de validité, dans son intégralité (toutes les pages) ;
- un extrait récent du casier judiciaire luxembourgeois ;
- un extrait récent du casier judiciaire ukrainien ;
- un curriculum vitae ;
- le cas échéant, une copie de leurs diplômes ou de leurs qualifications professionnelles pour le poste en question ;
- une copie du contrat de travail, daté et signé par le demandeur et son employeur, conforme au droit du travail luxembourgeois et prévoyant un salaire mensuel équivalent au moins au taux mensuel du salaire social minimum légal pour les travailleurs non qualifiés (2.508,24 euros) ;
- une attestation d'affiliation récente délivrée par le Centre commun de la sécurité sociale ;
- la preuve d'un logement convenable au Luxembourg (contrat de location, attestation de logement, acte de propriété) :
  - en dehors des structures gérées par l'ONA ; et
  - répondant aux critères minimaux légaux en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité (la superficie d'une chambre ne peut être inférieure à 9 m<sup>2</sup> par occupant, aucune chambre ne peut être occupée par plus de 2 adultes, etc.) ;
- la preuve de l'assurance maladie (copie de la carte de sécurité sociale luxembourgeoise) ;
- le formulaire de renonciation au statut de protection temporaire ;
- la preuve du paiement d'une taxe de 80 euros pour la délivrance du titre de séjour.<sup>356</sup>

Dans le cas d'une demande de délivrance d'un titre de séjour aux fins d'un emploi hautement qualifié (carte bleue européenne), il convient de l'indiquer sur le formulaire de demande. Lors du traitement de la demande, il sera vérifié si les conditions d'obtention du titre de séjour sont remplies, notamment :

- les qualifications professionnelles élevées requises pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou au regard des conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée en question ; et
- en ce qui concerne le salaire mensuel mentionné dans le contrat de travail, qui doit être au moins équivalent à :
  - 1,5 fois le salaire annuel brut moyen luxembourgeois (84.780 euros) ; ou
  - 1,2 fois le salaire annuel brut moyen luxembourgeois (67.824 euros) pour les emplois dans des professions pour lesquelles le gouvernement a constaté un besoin particulier d'employer des RPT.<sup>357</sup>

En outre, le ressortissant ukrainien BPT peut demander un permis de séjour pour membre de la famille s'il se marie ou conclut un partenariat légal avec un RPT résidant légalement au Luxembourg et s'il remplit les conditions de la loi sur l'immigration. Toutefois, si le ressortissant ukrainien obtient le permis de séjour, il devra renoncer à la protection temporaire.<sup>358</sup>

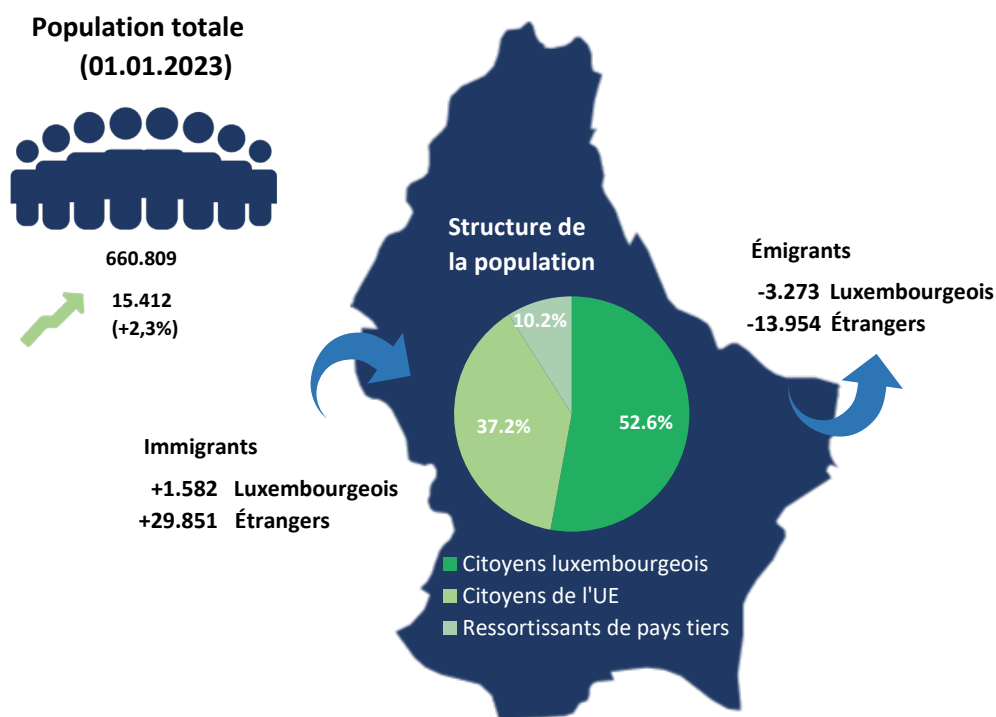
Ces deux permis de séjour sont considérés comme une alternative à la protection temporaire puisque le ressortissant ukrainien devra renoncer à la protection temporaire.

### **3. APERÇU SUR LES FLUX ET STOCKS MIGRATOIRES RÉCENTS**

#### **3.1 LES STOCKS**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la population du Luxembourg comptait 660.809 habitants dont 52,6% de Luxembourgeois (347.402) et 47,4% de ressortissants étrangers (313.407).<sup>359</sup>

Figure 6 : Évolution démographique (2022).



Source : STATEC, 2023. © Université du Luxembourg 2023

Les citoyens UE non-Luxembourgeois représentent 37,2% de la population du pays alors que la part des RPT est de 10,2%. Par rapport à 2021, la part des citoyens UE non-Luxembourgeois (38,1% en 2021) a donc baissé de 0,9%, alors que celle des RPT (9% en 2020) a augmenté de 1,2%.<sup>360</sup>

La population étrangère se compose de 245.753 citoyens de l'UE (78,4%) et de 67.654 RPT (21,6%). Sur une année, de 2022 à 2023, la population a augmenté de 15.412 personnes (+2,3%). Ce taux de croissance a augmenté, de 0,6%, par rapport à l'année précédente.<sup>361</sup>

Tableau 1: Population résidente par nationalité (2017-2022)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Population totale	602.005	613.894	626.108	634.730	645.397	660.809
Luxembourgeois	313.771	322.430	329.643	335.304	341.230	347.402
Citoyens UE	244.400	246.053	247.878	244.165	245.908	245.753
Ressortissants de pays tiers	43.834	45.411	48.587	55.261	58.259	67.654

Source : STATEC, 2023. © Université du Luxembourg

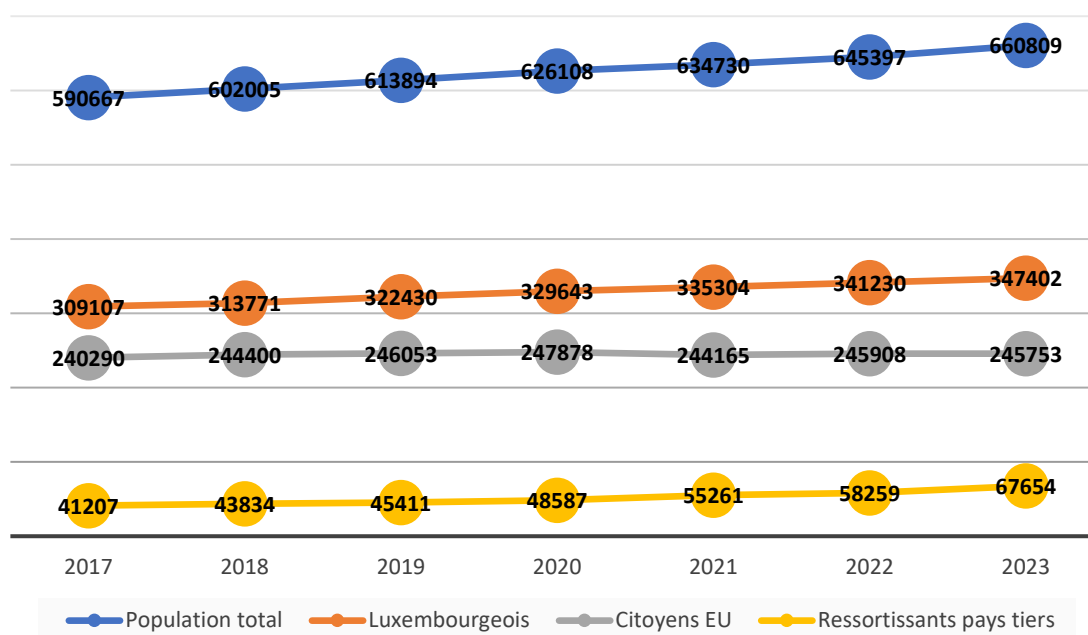
Les effectifs des ressortissants nationaux ont augmenté de +5.926 (soit +0,1% de plus dans la population globale du pays), à l'inverse de ceux des ressortissants étrangers dans la population globale (-0,1%). Avec 4.741 effectifs en plus, la population étrangère représente 44,4% de la croissance de la population globale contre 55,6% pour la population luxembourgeoise. À noter qu'en 2020, la population étrangère représentait 34,3% de la croissance de population, soit 10,1% de moins qu'en 2021.

**Tableau 2: La population résidente luxembourgeoise, UE et hors UE (2022 et 2023)**

	01.01.2022	%	01.01.2023	%	Variation	Variation en points de pourcentage (%)
Luxembourgeois	341.230	52,9%	347.402	52,6%	+6.172	-0,6%
Etrangers	304.167	47,1%	313.407	47,4%	+9.240	+0,3%
- Citoyens UE	245.908	38,1%	245.753	37,2%	-155	-0,9%
- RPT	58.259	9,0%	67.654	10,2%	+9.395	+1,2%
<b>Total</b>	<b>645.397</b>	<b>100,0%</b>	<b>660.809</b>	<b>100,0%</b>	<b>+15.412</b>	<b>2,3%</b>

Source : STATEC, 2022. © Université du Luxembourg

**Figure 7 : Evolution de la population résidente (2017-2023)**



Note : Les données sont au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Source : STATEC, 2023. © Université du Luxembourg

L'augmentation de la population luxembourgeoise est principalement due à la naturalisation (10.499 effectifs résidents, sans tenir compte des enfants devenus Luxembourgeois suite à la naturalisation d'un de leurs parents),<sup>362</sup> alors que l'accroissement naturel pour les Luxembourgeois n'est que légèrement positif avec +27 personnes<sup>363</sup> et que le solde migratoire pour les ressortissants luxembourgeois est largement négatif avec -1.691 personnes.<sup>364</sup>

Cependant, l'excédent naturel de la population résidente est de 2.046<sup>365</sup> et l'excédent migratoire est de 14.206<sup>366</sup>, soit une augmentation nette de 16.252. La différence par rapport à la variation du tableau 3 (15.412) s'explique par le fait que, depuis l'utilisation du Registre national des personnes physiques (RNPP) dans la production des chiffres de la population, un ajustement statistique est effectué annuellement sur l'excédent migratoire et l'accroissement naturel de la population pour tenir compte des radiations, qui ne sont pas reflétées dans les naissances, les décès et les migrations.<sup>367</sup>



Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les sept principaux groupes nationaux résidant au Luxembourg proviennent des États membres de l'UE (32,2% du total de la population). Les cinq nationalités de pays tiers les plus importantes sont ukrainienne (8<sup>ème</sup>), indienne (10<sup>ème</sup> – étant 13<sup>ème</sup> en 2021), chinoise (11<sup>ème</sup>), britannique (14<sup>ème</sup>), et syrienne (15<sup>ème</sup>). Pour la première fois, ni le Brésil (16<sup>ème</sup>) ni le Monténégro ne font partie des cinq premières nationalités de pays tiers.

**Tableau 3: Les 20 principales nationalités étrangères résidentes au Luxembourg au 1 janvier 2023**

Nationalité	Nombre absolu	% population total
<i>Portugaise</i>	92.101	13.9%
<i>Française</i>	49.104	7.4%
<i>Italienne</i>	24.676	3.7%
<i>Belge</i>	19.205	2.9%
<i>Allemande</i>	12.678	1.9%
<i>Espagnole</i>	9.068	1.4%
<i>Roumaine</i>	6.625	1.0%
<i>Ukrainienne</i>	5.238	0.8%
<i>Polonaise</i>	5.130	0.8%
<i>Indienne</i>	4.657	0.7%
<i>Chinoise</i>	4.295	0.6%
<i>Grecque</i>	4.268	0.6%
<i>Néerlandaise</i>	3.956	0.6%
<i>Britannique</i>	3.924	0.6%
<i>Syrienne</i>	3.231	0.5%
<i>Brésilienne</i>	3.050	0.5%
<i>Monténégrine</i>	2.806	0.4%
<i>Cap-Verdienne</i>	2.488	0.4%
<i>Irlandaise</i>	2.372	0.4%
<i>Russe</i>	2.216	0.3%

Source : STATEC, 2022. © Université du Luxembourg

A l'instar de 2021, l'on peut constater pour 2022, d'une part, une diminution du nombre des ressortissants britanniques (-4,3%)<sup>368</sup> et d'autre part, une augmentation des ressortissants indiens (+23,3%), syriens (+19%) et chinois (+3,6%).

Cependant, l'augmentation la plus significative se reflète avec les ressortissants ukrainiens, (+387,3%) en passant de 1.075 effectifs en 2022 à 5.238 en 2023 ; chiffre qui s'explique par la guerre en Ukraine.

**Tableau 4: Les cinq principales nationalités de pays tiers au Luxembourg (2022 et 2023)**

Nationalité	Nombre au 01.01.2022	Nombre au 01.01.2023	Evolution (%)
Ukrainienne	1.075	5.238	+387,2%
Indienne	3.777	4.657	+ 23,3%
Chinoise	4.142	4.295	+ 3,6%
Britannique	4.104	3.924	- 4,3%
Syrienne	2.696	3.231	+19,8%

Source : STATEC, 2023. © Université du Luxembourg

## 3.2 LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES

Le solde migratoire au Luxembourg reste largement positif en 2022 (+14.206), équivalant à une augmentation de 51,5% par rapport à 2021. Cet excédent migratoire est le résultat de 31.433 arrivées (+24% par rapport à 2021 et +17,8% par rapport à 2019) et de 17.227 départs (+7,9% par rapport à 2021 et +10,4% par rapport à 2019). Ainsi, les mouvements migratoires sont revenus aux chiffres d'avant la crise sanitaire.<sup>369</sup>

En analysant les données selon la nationalité, l'on observe que l'émigration des nationaux reste largement supérieure au nombre de nationaux qui reviennent au pays avec un solde négatif de -1.691 ; cette tendance négative a légèrement diminué par rapport à l'année précédente (du +14,1% en 2021 à +13,7% en 2022).<sup>370</sup>

En 2021, sur les 31.433 arrivées en provenance de l'étranger, 68,1% concernaient des ressortissants de l'UE et des autres pays européens, 26,9% des ressortissants de pays hors de l'Europe et 5% des ressortissants luxembourgeois. Sur l'ensemble des départs du Luxembourg, 70,6% concernaient des citoyens étrangers de l'UE et des autres pays européens, 10,5% des citoyens de pays hors de l'Europe et 18,9% des ressortissants luxembourgeois.<sup>371</sup>

Le solde migratoire est largement positif pour les ressortissants hors Europe (+ 6.261) ainsi que les ressortissants de l'UE et des autres pays européens (+ 9.636), alors qu'il est négatif pour les ressortissants luxembourgeois (-1.691).<sup>372</sup>

**Tableau 5: Solde migratoire (2022)**

	Arrivées	Départs	Excédent
Luxembourg	1.582	3.273	-1.691
Citoyens UE et autres pays européens	21.423	11.787	+9.636
Ressortissants hors Europe	8.428	2.167	+6.261
<b>Total</b>	<b>31.433</b>	<b>17.227</b>	<b>14.206</b>

Source : STATEC, 2023. © Université du Luxembourg

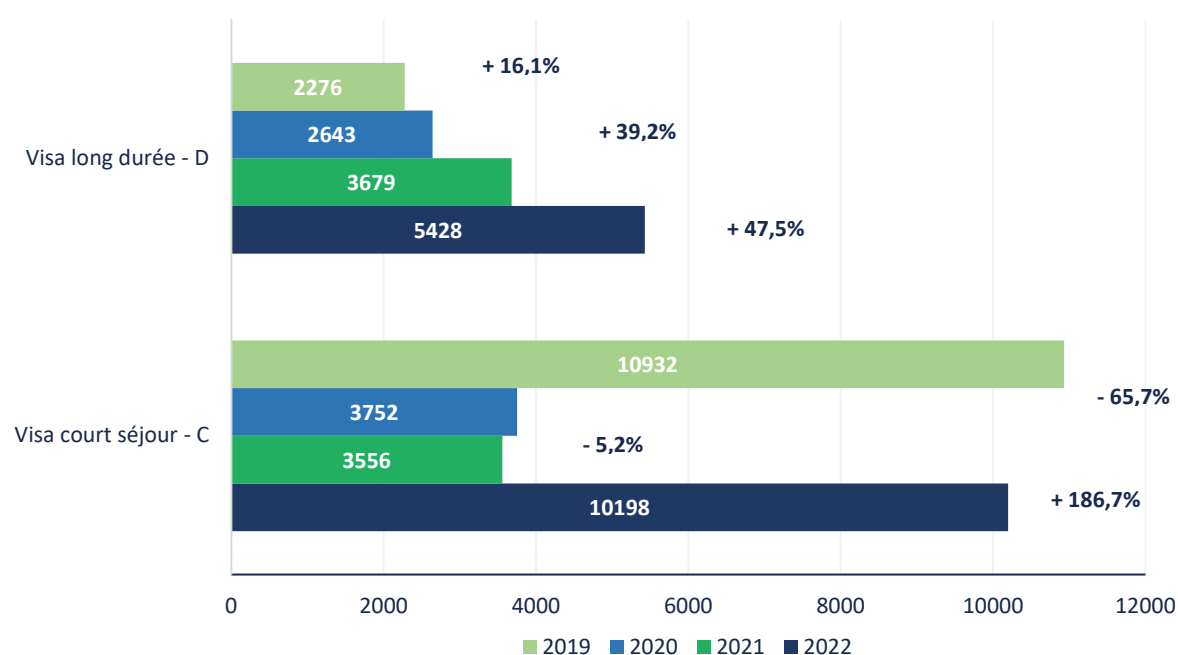
## 3.3 FLUX MIGRATOIRES : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR OCTROYÉS

### 3.3.1. Politique en matière de visas

En 2022, sur les 15.630 visas délivrés par les autorités luxembourgeoises, 10.202 (65,2%) étaient des visas Schengen de court séjour (A (4) et C (10.198)) et 5.428 (34,7%) des visas nationaux (D).<sup>373</sup>

Le nombre total de visas accordés dépasse de 216% celui de 2021, et devance de 18,3% celui de l'année « pré-pandémique » de 2019. Cependant, le niveau de visas A+C reste inférieur à celui de 2019 (-6,7%). Cette augmentation du nombre de visas s'explique par la croissance de 47,5% des visas nationaux (D) attribués par rapport à 2021, grâce à la terminaison des restrictions d'entrée. En même temps, le nombre de visas de court séjour accordés a augmenté significativement en comparaison à l'année 2021 (+186,7%).<sup>374</sup>

**Figure 8 : Nombre de visas émis au Luxembourg (2019-2022)**



Source : Bureau de Passeports et Visas, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023. © Université du Luxembourg 2023

### 3.3.2. Titres de séjour (première délivrance)

Au cours de l'année 2022, la Direction de l'immigration du MAEE a délivré un total de 18.861 titres de séjour, dont 9.042 (+40,2% par rapport à 2021) première délivrance, 584 titres de séjour pour résidents de longue durée (+50%) et 8.943 titres de séjour renouvelés (+25,4%). Cela représente une augmentation de 33,1% par rapport au nombre total de titres de séjour délivrés en 2021 (14.160) et de 42,2% par rapport à 2019, c'est-à-dire la période avant COVID-19 (avec un total de 13.242 titres de séjour délivrés). Après l'impact de la crise sanitaire résultant dans la baisse du nombre de titres de séjour délivrés, l'évolution montre qu'en 2022, les chiffres dépassent les niveaux des années pré-pandémiques.<sup>375</sup>

Le titre de séjour le plus fréquemment délivré est resté celui de « membre de famille » avec 2.958 titres, soit 32,7% du nombre total des premiers titres de séjour émis en 2022. Ce titre de séjour est suivi par celui de « travailleur salarié » avec 2.538 titres de séjour (28,4%) et celui de « protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) » avec 1.109 titres de séjour délivrés

(12,2%). Au total, ces trois groupes représentent plus de deux tiers (63,3%) du total des premiers titres de séjour délivrés en 2022.

**Tableau 6: Premiers titres de séjour délivrés en 2019 - 2022 ventilés par catégorie de titres de séjour**

Catégorie	2019	2020	2021	2022	Variation (%) 2021/2022
<b>Migration à des fins économiques</b>					
Carte bleue européenne	662	448	653	914	+40,0
Transfert intragroupe (ICT) – employé/stagiaire	15	12	(*)	(*)	-
ICT – expert/cadre	206	73	153	178	+16,3
Travailleur détaché	14	8	33	27	-18,2
Chercheur	79	73	106	125	+17,9
Travailleur salarié	1.546	1.205	1.461	2.538	+73,7
Travailleur indépendant	49	24	61	71	+16,4
Prestataire de services communautaires	(*)	(*)	(*)	7	-
Sportif ou entraîneur	45	37	35	61	+74,3
<b>Migration à des fins de formation</b>					
Élève	163	(*)	0	(*)	-
Étudiant	419	224	358	396	+10,6
Stagiaire	48	29	35	64	+82,9
Volontaire	(*)	(*)	7	9	-
<b>Migration à des fins familiales</b>					
Membre de famille	2.094	1.486	2.145	2.958	+37,9
Vie privée – 78 (1) c (liens familiaux ou personnels)	185	101	160	178	+11,3
<b>Vie privée (sauf liens familiaux ou personnels)</b>					
Vie privée – 67 (4) (recherche d'emploi ou création d'entreprise)	26	36	66	92	+37,9
Vie privée – 78 (1) a (ressources suffisantes)	100	61	66	38	-42,4
Vie privée – 78 (3) (raisons humanitaires)	28	24	36	59	+63,9
Vie privée - 78 (3) (raisons humanitaires avec AT)	S/O	S/O	(*)	9	-
Vie privée – autre	8	9	12	27	-
<b>Protection internationale</b>					
Protection internationale – statut de réfugié	727	742	755	836	+10,7
Protection internationale – protection subsidiaire	38	33	128	273	+113,3
<b>Autres motifs</b>					
Jeune au pair	152	146	157	176	+12,1
<b>Autres<sup>376</sup></b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>	<b>6.622</b>	<b>4.790</b>	<b>6.447</b>	<b>9.042</b>	<b>+40,3</b>

Pour des raisons de protection des données, les chiffres inférieurs à 5 ne sont pas indiqués. Ils sont marqués par (\*) et inclus dans la catégorie « Autres » pour l'année concernée. En outre, pour des raisons de pertinence statistique, seuls les taux de croissance basés sur un nombre initial d'au moins 20 personnes sont indiqués. Source : Direction de l'immigration 2020, 2021, 2022, 2023. © Université du Luxembourg 2023

### 3.3.2.1 Titre de séjour pour raisons familiales

Dans le cadre de la migration familiale entre RPT, 3.136 titres de séjour ont été accordés en 2022. Parmi ces personnes, 2.958 (+37,9% par rapport à 2021) appartenaient à la catégorie « membre de famille », tandis que 178 (+11,3% par rapport à 2021) étaient incluses dans la catégorie « vie privée – 78 (1) c (liens familiaux ou personnels) ». L'augmentation globale est de +36% par rapport à 2021.

Les trois principales nationalités concernées par le titre de séjour « membre de famille » étaient la nationalité indienne (596 soit une hausse de +48,6% par rapport à 2021), russe (173) et turque (134). Curieusement, les « membres de famille » chinoise et monténégrine sont sorties des premières trois nationalités dans cette catégorie de titre de séjour. Ces trois nationalités représentent 30,5% de l'ensemble des premières délivrances de titres de séjour « membre de famille ».<sup>377</sup>

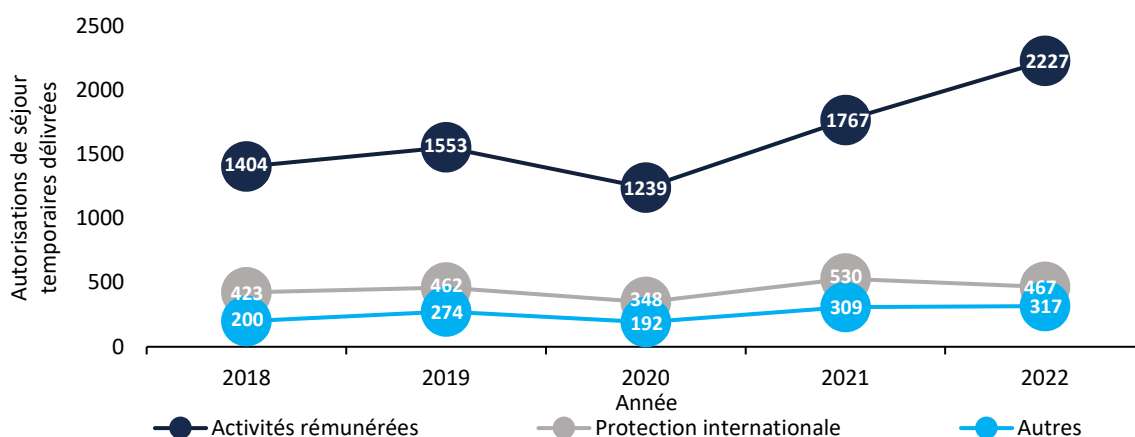
Par ailleurs, il n'est pas négligeable d'analyser les données sur les autorisations temporaires délivrées dans le contexte du regroupement familial en s'intéressant au statut du regroupant. Rappelons que les données sur les autorisations de séjour ne concordent pas à 100% avec celles sur les titres de séjour, alors que dans le processus de migration, l'octroi de l'autorisation de séjour précède la délivrance du titre de séjour. Le plus souvent, l'on peut constater que le regroupant possède un titre de séjour de la catégorie « activités rémunérées » (2.227). Cette catégorie (74%) devance largement la protection internationale (467, 10,5%) et cette tendance peut s'observer depuis 2017.<sup>378</sup>

**Tableau 7: Autorisations de séjour temporaires délivrées dans le contexte de regroupement familial – ventilation par catégorie de séjour du regroupant (2018 – 2022)**

Catégorie titre de séjour du regroupant	2018	2019	2020	2021	2022
Activités rémunérées	1.404	1.553	1.239	1.767	2.227
Protection internationale	423	462	348	530	467
Autres	200	274	192	309	317
<b>Total</b>	<b>2.027</b>	<b>2.289</b>	<b>1.779</b>	<b>2.606</b>	<b>3.011</b>

Source : Direction de l'immigration, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023. © Université du Luxembourg 2023

**Figure 9 : Autorisations de séjour temporaires délivrées dans le contexte de regroupement familial – ventilation par catégorie de séjour du regroupant (2018 – 2022)**



Source : Direction de l'Immigration, 2021. © Université du Luxembourg

Les nationalités des membres de famille concernés par le regroupement familial des BPI sont la nationalité syrienne (272 en 2022, 253 en 2021), érythréenne (101 en 2022, 150 en 2021) et afghane (33 en 2022, 42 en 2021). Cela signifie qu'il n'y a pas eu de changement dans cette catégorie. Ces trois nationalités représentent à elles seules 86,9% des autorisations de séjour délivrées pour cette catégorie. Cependant, il y a une diminution dans le nombre des Érythréens (-32,6%) et des Afghans (-21,4%).

Pour la catégorie « activités salariées », les trois principales nationalités des membres de famille sont la nationalité indienne (614 en 2022, 483 en 2021), russe (232 en 2022, 99 en 2021) et américaine (99 en 2022, 97 en 2021). L'ensemble de ces nationalités forment 42,4% de la totalité des autorisations octroyées pour cette catégorie.<sup>379</sup> Il est important de signaler l'augmentation significative dans les cas des Indiens (27,1%) et des Russes (134,3%).

### **3.3.2.2 Titre de séjour pour raisons économiques**

En 2022, le nombre de premiers titres de séjour délivrés pour raisons économiques (toutes catégories comprises)<sup>380</sup> a augmenté significativement (156,7%) par rapport à l'année précédente (cf. Tableau 7). Les titres de séjour les plus affectés par cette hausse étaient le titre de séjour « sportif ou entraîneur » (74,3%), « travailleur salarié » (+73,7%) « carte bleue européenne » (+40%) « chercheur » (+17,9%), « travailleur indépendant » (+16,4%), et « transfert intragroupe (ICT) – expert/cadre » (+16,3%). Passons en revue les principales sous-catégories :

#### **a) Travailleur salarié**

Pour le titre de séjour « travailleur salarié », les trois principales nationalités étaient la nationalité indienne (361 en 2022, +68,7% par rapport à 2021), tunisienne (185) et mauricienne (165). Les deux dernières nationalités dépassent la nationalité chinoise (en 2<sup>ème</sup> position en 2021 (120)) et marocaine (en 3<sup>ème</sup> place en 2021 (87)). Les trois premières nationalités représentent 28,0% du total des titres de séjour émis dans cette catégorie.<sup>381</sup>

#### **b) Carte bleue européenne**

En 2022, la Direction de l'immigration a accordé 914 cartes bleues européennes (première délivrance), soit une hausse de +40% par rapport à 2021. Les principales nationalités des personnes étaient la nationalité indienne (310 en 2022, +36% par rapport à 2021), russe (74<sup>382</sup>) et américaine (66, +17,9%). Les Russes ont déplacé les Chinois de la troisième position. Les ressortissants de ces trois pays représentaient à eux seuls 49,2% du total de ce type de titre de séjour.<sup>383</sup>

#### **c) Travailleur transféré intragroupe (ICT)**

En 2022, 178 premiers titres de séjour « travailleur transféré intragroupe – expert/cadre » ont été délivrés, soit une augmentation de +16,3% par rapport à 2021. Les trois principales nationalités à se voir accorder ce type de titre de séjour sont identiques à ceux de 2019, 2020 et 2021 : la nationalité indienne (94 en 2022, +64,9% par rapport à 2021), chinoise (40, -2,4%) et américaine (18, reste stable).

Ces trois groupes représentent, à eux seuls, 85,4% du total des délivrances de ce type de titre de séjour.<sup>384</sup>

Pour des raisons de protection des données, les chiffres pour les catégories « ICT – employé/stagiaire » et « ICT NMCD » ne sont pas indiqués car ils sont inférieurs à cinq.

#### **d) Travailleur détaché**

Le nombre de travailleurs détachés RPT demeure très faible. En 2022, une baisse a été observée, passant de 33 en 2021 à 27 en 2022. Cependant, le nombre absolu reste supérieur à celui de 2019.

#### **e) Travailleur saisonnier**

A l'instar de l'année 2020 et 2021, il n'y a pas eu d'octroi de titre de séjour « travailleur saisonnier » en 2022.

#### **f) Chercheur**

En 2022, 125 titres de séjour « chercheur » ont été délivrés, soit une augmentation de +17,9% par rapport à 2021. Les trois principales nationalités pour ce type de séjour sont la nationalité indienne (27 en 2022, -15,6% par rapport à 2021), iranienne (11, +83,3%) et chinoise (10, reste stable).<sup>385</sup>

### **3.3.2.3 Titre de séjour pour motif de formation**

Cette catégorie de titre de séjour a fortement subi les effets de la pandémie en régressant de -59,3% entre 2019 et 2020. En 2021 avait été observé une augmentation de 257 à 400 titres de séjour. Si bien qu'une augmentation a eu lieu en 2022, passant de 400 à 469 titres de séjour. Ces chiffres restent inférieurs à 2019 (25,6%).

#### **a) Étudiant**

En 2022, 396 premiers titres de séjour « étudiant » ont été délivrés, soit une augmentation de +10,6% par rapport à 2020. Les trois principales nationalités à se voir accorder ce type de séjour sont les Iraniens (46 en 2022, +17,9% par rapport à 2021), les Indiens (44, +18,9%) et les Chinois (41, +20,6%).<sup>386</sup>

#### **b) Élève**

En 2022, très peu des titres de séjour « élève » ont été octroyés (moins de cinq).

#### **c) Stagiaire**

L'on observe une hausse de +82,9% du nombre de premiers titres de séjour « stagiaire » délivrés, passant de 35 en 2021 à 64 en 2022. Cette augmentation s'explique par la simplification de réquisits pour l'application de cette catégorie de titre.

### 3.3.2.4 Autres titres de séjour

#### a) *Titre de séjour « jeune au pair »*

Le titre de séjour « jeune au pair » reste un des titres les moins impactés par la crise sanitaire avec une augmentation de +12,1% en 2022, en passant de 157 titres de séjour à 176. La tendance reste à la hausse. Les trois premières nationalités de ce titre de séjour sont les Camerounais (40, + 81,8%), les Philippins (38, -13,6% par rapport à 2021), et les Malgaches (19). Ces dernières ont déplacé les Brésiliens de la troisième place. Les trois nationalités forment 55,1% de la totalité des titres de séjour octroyés pour cette catégorie.<sup>387</sup>

#### b) *Titre de séjour « investisseur »*

Le Luxembourg n'a pas octroyé de titre de séjour « investisseur » en 2022 car les autorités font une évaluation soigneuse de demandes des autorisations de séjour pour investisseurs RPT<sup>388</sup> ainsi que de leurs projets d'investissement avant d'accorder une autorisation de séjour.<sup>389</sup> Cette prudence s'inscrit dans le cadre de la lutte menée par le Luxembourg contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### c) *Titre de séjour « résident de longue durée »*

En 2022, la Direction de l'immigration a attribué le titre de séjour « résident longue durée » à 876 personnes<sup>390</sup>, soit une augmentation 50% par rapport aux 584 titres délivrés en 2021. Ce titre a été principalement délivré aux RPT en provenance de la Chine (171 en 2022, soit une augmentation de 64,1% par rapport à 2021), de l'Inde (159 en 2022, soit une augmentation de +60,6%), du Monténégro (77, +83,3%)<sup>391</sup>. Ces trois nationalités représentent à elles seules 46,5% du nombre total de ce type de titres délivrés en 2022.

#### d) *Titre de séjour « protection internationale »*

Pour l'année 2022, 1.109 titres de séjour « protection internationale » ont été accordés, dont 836 statuts (+10,7% par rapport à 2021) de réfugié et 273 (+113,3%) statuts de protection subsidiaire. Il s'agit d'une augmentation globale de 25,6% par rapport à l'année précédente. Les trois premières nationalités pour le titre de séjour protection internationale étaient la nationalité syrienne (469 en 2022, soit une augmentation de 34,8% par rapport à l'année 2021), érythréenne (360, +11,8%) et afghane (134, +65,4%).<sup>392</sup> Ces trois nationalités représentent 86,8% de l'ensemble des titres de séjour délivrés en matière de protection internationale.

#### e) *Cartes de séjour délivrées aux membres de famille d'un citoyen de l'UE*

En 2021, 2.857 cartes de séjour ont été traitées/délivrées à des RPT, membres de famille de citoyens de l'UE ou de pays assimilés, dont 1.378 étaient des cartes de séjour permanent pour des personnes ayant acquis le droit de séjour permanent.<sup>393</sup> Parmi les 1.479 cartes de séjour restantes, les principaux bénéficiaires étaient les Brésiliens (292 en 2022, +29,8% par rapport à 2021), suivis des Capverdiens (111, -7,6%) et des Russes (67, +9,8%).<sup>394</sup>



Le nombre de cartes de séjour délivrées aux membres de famille d'un citoyen de l'UE a diminué de -11,1% par rapport à 2021 tandis que le nombre de cartes de séjour permanent émises pour les membres de famille d'un citoyen de l'UE a augmenté de +22,7% par rapport à 2021.<sup>395</sup>

**Tableau 8: Cartes de séjour traitées/délivrées aux membres de famille de citoyens de l'UE ou de pays assimilés (2020 – 2022) (première délivrance)**

Cartes de séjour	2020	2021	2022	Variation 21/22 (%)
Carte de séjour membre de famille d'un citoyen de l'UE	1.521	1.663	1.479	-11,1%
Carte de séjour permanent membre de famille d'un citoyen de l'UE	1.302	1.123	1.378	22,7%
<b>Total</b>	<b>2.823</b>	<b>2.786</b>	<b>2.857</b>	<b>+ 2,5%</b>

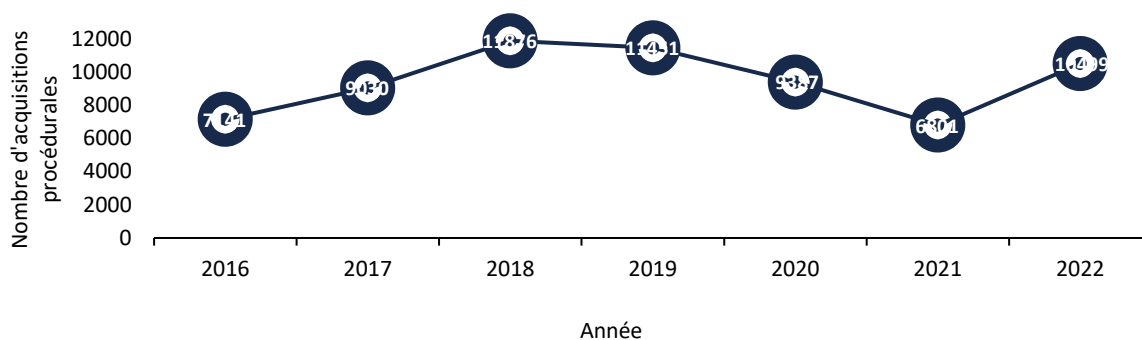
Source : Direction de l'immigration 2021, 2022, 2023. © Université du Luxembourg 2023

En 2021, la Direction de l'immigration a traité un total de 17.759 attestations d'enregistrement, soit une hausse de +3,6% par rapport à 2020 et 3.923 attestations de séjour permanent, soit une diminution de -4,0%.<sup>396</sup>

### 3.4 ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

En 2022, 10.499 personnes ont acquis la nationalité luxembourgeoise, soit une augmentation de 54,4% par rapport à 2021 (6.801).<sup>397</sup>

**Figure 10 : Acquisitions de la nationalité luxembourgeoise par voie procédurale (2016-2022)**



Source : Ministère de la Justice, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023. © Université du Luxembourg 2023

En amont, 885 personnes sont devenues des citoyens luxembourgeois sur la base du *ius soli de première génération*<sup>398</sup> et 154 enfants devenus Luxembourgeois car ils sont nés au Luxembourg de deux parents étrangers dont l'un est également né au Luxembourg (*double ius soli*).<sup>399</sup> En additionnant ces chiffres, l'on arrive à un total de 11.538 acquisitions de nationalité.<sup>400</sup>

Sur les 10.499 acquisitions de nationalité obtenues par voie procédurale, 1.033 concernent la naturalisation (9,8%), 5.193 concernent l'option (49,5%) et 4.273 le recouvrement (40,7%).

Par rapport à 2021, les acquisitions de nationalité basées sur la naturalisation ont augmenté de +17,4%, celles basées sur le recouvrement ont fortement augmenté de +213,5%, tandis que celles fondées sur les dix options particulières énoncées dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise<sup>401</sup> ont

enregistré une hausse de +13,9%. La forte augmentation s'explique par la levée des restrictions temporaires sur les déplacements non essentiels vers le Luxembourg liées à la lutte contre la pandémie de la COVID-19. Cela a permis à davantage de candidats à la procédure de recouvrement résidant à l'étranger d'organiser leurs voyages vers le Luxembourg pour souscrire formellement la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil.<sup>402</sup>

5.350 acquisitions de nationalité par voie procédurale (51,0%) concernent des résidents au Luxembourg alors que 5.149 des nouveaux Luxembourgeois (49,0%) sont des personnes résidant à l'étranger.<sup>403</sup> Dans le cadre de la procédure par option, les personnes résidant au Luxembourg depuis au moins 20 ans constituaient de loin le groupe le plus important des personnes devenues Luxembourgeoises par option (1.434 acquisitions) devant les personnes âgées d'au moins 12 ans et nées au Luxembourg (1.110 acquisitions), devant les adultes dont un parent un parent adoptif, ou un des grands-parents est ou était Luxembourgeois (977 acquisitions), et devant des adultes ayant suivi au moins sept années de scolarité au Luxembourg (816).<sup>404</sup>

Sur les 10.499 nouveaux Luxembourgeois, 6.358 personnes (60,6% du total) étaient des ressortissants de pays tiers et 4.141 étaient des nationaux d'autres États membres de l'Union européenne (39,4% du total).<sup>405</sup>

Les Brésiliens (3.275, 31,2% de toutes les acquisitions) et les Américains (889 (8,5% du total) sont les RPT plus nombreux à avoir obtenu la nationalité luxembourgeoise (39,7%). Du fait que seulement 1,4% (47) des Brésiliens et 4,8% des Américains résident au Luxembourg, l'on peut conclure que les autres ont obtenu la nationalité par recouvrement.

**Tableau 9: Acquisitions de nationalité par les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers (2020 – 2022)**

Acquisitions de nationalité	2020		2021		2022	
	Total	%	Total	%	Total	%
<b>Citoyens de l'UE</b>	<b>5.408</b>	57,6%	<b>4.826</b>	71,0%	<b>4.141</b>	71,0%
<b>Ressortissants de pays tiers</b>	<b>3.979</b>	42,4%	<b>1.975</b>	29,0%	<b>6.358</b>	29,0%
<b>Total</b>	<b>9.387</b>	100%	<b>6.801</b>	100%	<b>10.499</b>	100%

Source : Ministère de la Justice, STATEC, 2021,2022 © Université du Luxembourg 2023

**Tableau 10: Les 10 premiers pays tiers dont les ressortissants ont acquis la nationalité luxembourgeoise par voie procédurale (2022)**

Première nationalité	Acquisitions de nationalité
<b>Brésilienne</b>	3.275
<b>Portugaise</b>	1.227
<b>Française</b>	1.191
<b>Américaine</b>	889
<b>Belge</b>	551
<b>Allemande</b>	289
<b>Italienne</b>	273
<b>Cap-verdienne</b>	186
<b>Russe</b>	175
<b>Monténégrine</b>	172

<b>Total des 10 premières nationalités</b>	<b>8.228</b>
<b>Total des autres nationalités</b>	<b>2.271</b>
<b>Grand total</b>	<b>10.499</b>

Source : Ministère de la Justice, STATEC, 2023 © Université du Luxembourg 2023

En ce qui concerne le lieu de résidence des candidats, l'on constate de fortes disparités entre les différentes nationalités d'origine. Ainsi, les ressortissants belges, américains et brésiliens étaient principalement des non-résidents, alors que la large majorité des ressortissants portugais, allemands, français, italiens, britanniques, monténégrins, syriens, capverdiens et russes résidait au Luxembourg.<sup>406</sup>

**Tableau 11: Nationalité « antérieure » des nouveaux Luxembourgeois par lieu de résidence (2022)**

<b>Première nationalité</b>	<b>Résidence au Luxembourg</b>	<b>Résidence à l'étranger</b>	<b>Total des acquisitions</b>	<b>Part des résidents ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (%)</b>
Brésilienne	47	3.228	3.275	1,4
Portugaise	1.203	24	1.227	98,0
Française	682	509	1.191	57,3
Américaine	43	846	889	4,8
Belge	268	283	551	48,6
Allemande	247	42	289	85,5
Italienne	261	12	273	95,6
Cap-verdienne	164	22	186	88,2
Russe	169	6	175	96,6
Monténégrine	171	1	172	99,4
Syrienne	170	2	172	98,8
Britannique	119	39	158	75,3

Source : Ministère de la Justice, 2023, STATEC, 2023. © Université du Luxembourg 2023

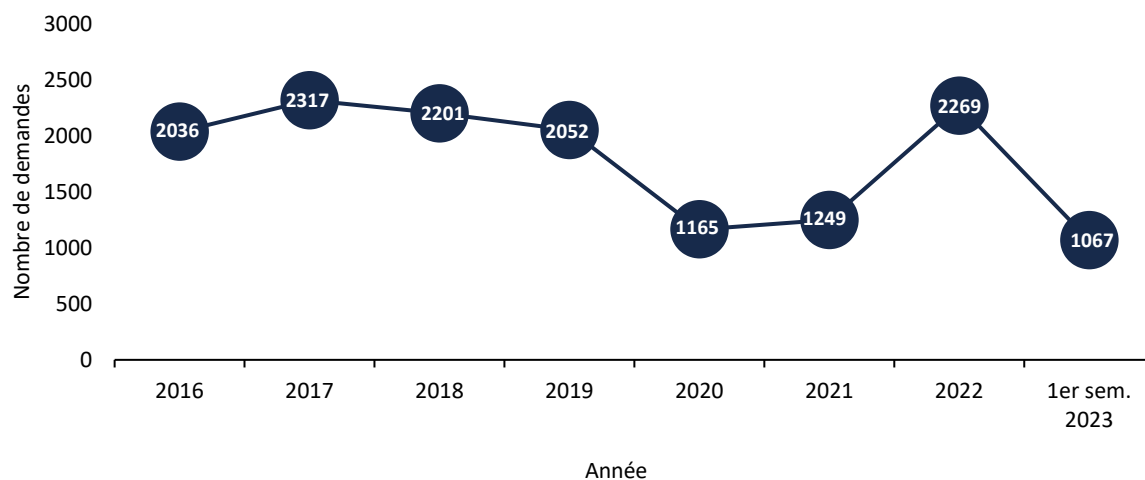
## **3.5 AUTRES DONNÉES SUR LES MIGRATIONS**

### **3.5.1. La protection internationale**

#### **3.5.1.1 Demandeurs de protection internationale**

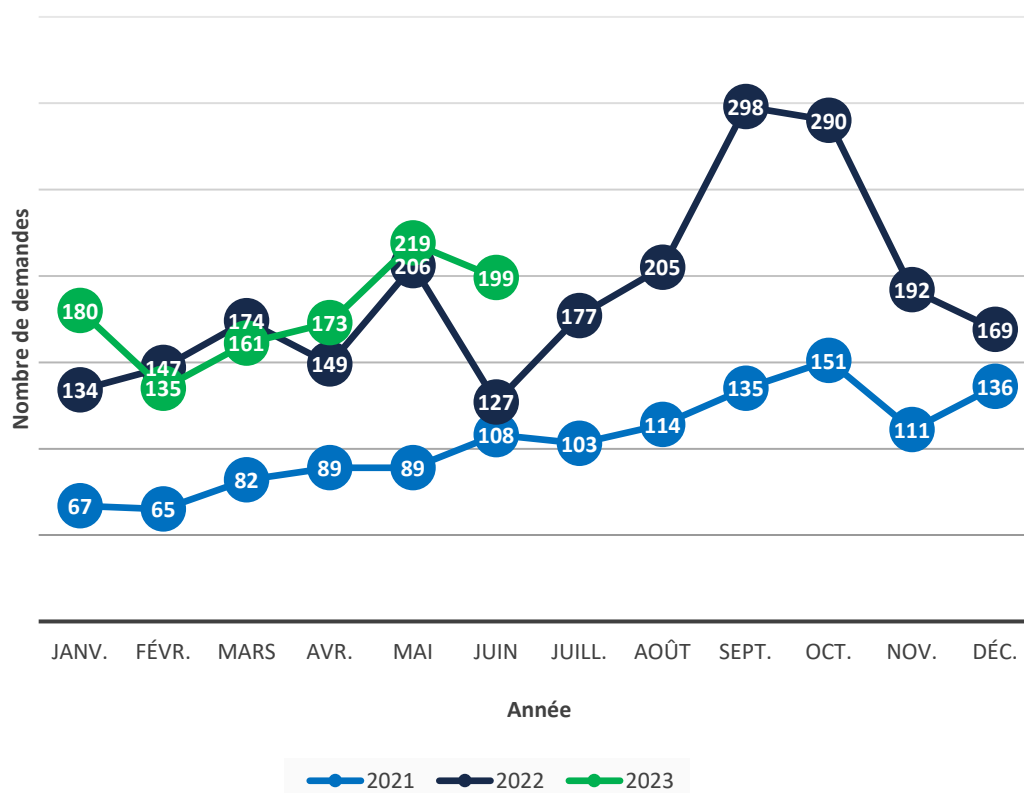
En 2022, le nombre de personnes ayant demandé la protection internationale s'élève à 2.269, soit une augmentation de 81,5% par rapport à 2021 (1.250). Le nombre de demandes introduites est légèrement supérieur aux niveaux pré-pandémiques, ce qui s'explique par les éliminations des restrictions de circulation et entrée dans l'espace Schengen imposées par le Luxembourg.<sup>407</sup> Il est à signaler que 44,4% de demandes de protection internationale étaient introduites par des Syriens, représentant un ratio élevé : en 2021, ces derniers ne représentaient que 31% des demandes.<sup>408</sup>

Figure 11 : Nombre de demandes de protection internationale (2016-1<sup>er</sup> semestre 2023)



Source : Direction de l'immigration, 2023. © Université du Luxembourg 2023

Figure 12 : Nombre de demandes de protection internationale, par mois (janvier 2021-juin 2023)



Source : Direction de l'immigration, XX juillet 2023.<sup>409</sup> © Université du Luxembourg

**Tableau 12: Nombre de demandeurs de protection internationale (janvier 2020 - juin 2023)**

	2020	2021	2022	2023
Janvier	155	67	134	180
Février	105	65	147	135
Mars	116	82	174	161
Avril	10	89	149	173
Mai	18	89	206	219
Juin	39	108	127	199
Juillet	94	103	177	
Août	90	114	205	
Septembre	158	135	298	
Octobre	123	151	290	
Novembre	111	111	192	
Décembre	146	136	169	
<b>Total</b>	<b>1.165</b>	<b>1.250</b>	<b>2.269</b>	<b>1.067</b>

Source : Direction de l'immigration, 2023. © Université du Luxembourg 2023

**Tableau 13: Nombre de demandeurs de protection internationale par nationalité (2020, 2021, 2022 et 1er semestre 2023)**

Nationalité	Année 2020	%	Année 2021	%	Année 2022	%	1ère sem. 2023	%
Syrienne	306	26,2%	392	31,4%	1008	44,4%	414	38,3%
Erythréenne	188	16,1%	255	20,4%	355	15,6%	137	12,8%
Afghane	95	8,1%	117	9,4%	174	7,7%	65	6,1%
Iraqienne	53	4,5%	50	4,0%	*	*	20	1,9%
Soudanaise	*	*	40	3,2%	*	*	*	*
Vénézuélienne	44	3,8%	37	3,0%	85	3,7%	34	3,2%
Colombie	*	*	*	*	*	*	33	3,1%
Ethiopienne	*	*	32	2,6%	26	1,1%	*	*
Algérienne	39	3,3%	26	2,1%	32	1,4%	29	2,7%
Camerounaise	*	*	26	2,1%	*	*	*	*
Iranienne	53	4,5%	25	2,0%	42	1,9%	*	*
Albanaise	*	*	*	*	*	*	*	*
Guinéenne-Conakry	*	*	*	*	28	1,2%	20	1,9%
Marocaine	27	2,3%	*	*	*	*	31	2,9%
Tunisienne	29	2,5%	*	*	32	1,4%	20	1,9%
Turque	41	3,5%	*	*	94	4,1%	34	3,2%
Autres*	292	25,0%	250	29,5%	393	17,3	230	21,6%
<b>Total</b>	<b>1.167</b>	<b>100,0%</b>	<b>1.250</b>	<b>100,0%</b>	<b>2.269</b>	<b>100,0%</b>	<b>1.067</b>	<b>100,0%</b>

Les champs marqués d'un astérisque (\*) ne font pas partie des 10 premières nationalités pour l'année concernée et sont inclus dans la catégorie « Autres ». Source : Direction de l'immigration, 2021, 2022, 2023 © Université du Luxembourg

En 2022, le plus grand nombre de DPI étaient les Syriens avec 1.008 DPI (44,4% du total des demandes) représentant une hausse de +157,1% par rapport à 2021. Suivis par les Érythréens qui représentent 15,6% des DPI (355 en 2022, +39,2% par rapport à 2021). Les Afghans maintiennent la troisième position avec 7,7% (hausse de 48,7% par rapport à 2021) suivis par les Turcs (94, 4,1% du total) et les Vénézuéliens (85, 3,7% du total).<sup>410</sup>

Les Vénézuéliens continuent à figurer parmi les principales nationalités, au même titre que les Iraniens (6<sup>ème</sup>) et les Turcs (4<sup>ème</sup>). Comme les années précédentes, aucune nationalité originaire d'un des pays des Balkans ne figure dans les dix premières nationalités. Concernant les demandeurs en provenance des pays du Maghreb, la Tunisie et l'Algérie figurent parmi les premières dix nationalités (7<sup>ème</sup>).<sup>411</sup>

Au premier semestre 2023 (état au 30 juin 2023), les Syriens représentent le premier groupe de DPI (38,8%) suivis par les Érythréens (12,8%), les Afghans (6,1%), les Vénézuéliens et les Turcs (3,2%), les Colombiens (3,1%), les Marocains (2,9%), les Algériens (2,7%), les Iraquiens, les nationaux de Guinée-Conakry et les Tunisiens (1,9%).<sup>412</sup>

### **3.5.1.2 Décisions en matière de protection internationale**

En 2022, la Direction de l'immigration a pris 1.914 décisions en matière de protection internationale ce qui représente une augmentation de +29,8% par rapport à 2021 (1.475). Cependant, en comparaison avec 2021, la part des décisions d'octroi de la protection internationale dans l'ensemble des décisions a légèrement diminué, passant de 61,0% à 58,7%, tandis que la part des décisions de refus (procédure normale et procédure accélérée) a légèrement diminué, passant de 18,7% à 15,7% par rapport au nombre total de décisions.<sup>413</sup>

Au 1<sup>er</sup> semestre 2023<sup>414</sup>, le nombre de décisions prises se chiffre à 786, dont 272 reconnaissances du statut de réfugié et 118 octrois du statut de protection subsidiaire, équivalant à 49,6% de l'ensemble des décisions en matière d'asile.

En 2022, 1.123 personnes ont bénéficié d'une protection internationale au Luxembourg (statut de réfugié [848] et protection subsidiaire [275]). Le taux de reconnaissance de la protection internationale se situe à 79,0%, contre 72,9% en 2021.<sup>415</sup> 848 personnes ont reçu le statut de réfugié contre 754 en 2021 (+12,5%). Aussi, 275 personnes ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire contre 144 en 2021 (+91,0%).<sup>416</sup>

En 2022, 361 ressortissants érythréens (+25,3% par rapport à 2021) se sont vu accorder le statut de réfugié (42,6% du total). Ils précèdent les Syriens (237 [27,9%]), les Afghans (97 [11,4%]), les Turcs [49 [5,6%]], les Iraniens (33 [3,9%]), les Soudanais (18 [2,1%]), les Iraquiens (16, [1,9%]), les Somaliens (10 [1,2%]) et les Ethiopiens (6, [0,7%]). Seulement 21 (2,5%) autres décisions positives étaient octroyées aux autres nationalités. En revanche, 257 ressortissants syriens se sont vus accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, soit 93,5% de l'ensemble des demandeurs qui ont obtenu ce statut en 2022 ; ils sont suivis par les Iraquiens (6 [2,2%]).<sup>417</sup>

En 2022, le Luxembourg a procédé à neuf révocations du statut (huit Syriens) et une décision d'exclusion.<sup>418</sup>

### 3.5.1.3 Procédure Dublin

Dans le cadre de l'application du règlement Dublin III, en 2022, des décisions de transfert ont été notifiées à 270 DPI et 63 personnes en situation irrégulière.<sup>419</sup>

Le nombre de décisions d'incompétence a augmenté, passant de 222 décisions en 2021 à 270 en 2022 (+21,6%).<sup>420</sup>

137 personnes ont été transférées vers d'autres États membres contre 122 personnes en 2021, soit une augmentation de 12,3%. De ces 137 personnes, 65 étaient DPI et 72 étaient des RPT en séjour irrégulier au Luxembourg. Les trois premiers États membres de destination étaient l'Allemagne (26 [9,66%]), la France (25 [9,3%]) et l'Italie (25 [9,3%]). Le nombre de transferts effectués reste significativement inférieur aux niveaux pré-pandémiques (330 en 2019). Cependant, en 2022, 67 personnes ont été transférées au Luxembourg depuis d'autres États membres contre 80 en 2019 (-16,5%). Parmi ces 67 personnes, 20 (29,9%) ont été transférées depuis l'Allemagne, 18 (26,9%) depuis la Grèce et 12 (17,9%) depuis la France. Les transferts depuis la Grèce ont été effectués principalement pour raisons familiales.<sup>421</sup>

Au premier semestre 2023, la Direction de l'immigration a pris 209 décisions de transfert/incompétence.<sup>422</sup> Cela représente une augmentation significative (+86,6%) par rapport à l'année précédente (112). Considérant la même période, 71 individus ont été transférés vers d'autres États membres. Les trois premières destinations sont l'Allemagne (17), les Pays-Bas (16) et la France (14). Le Luxembourg a quant à lui reçu 26 individus d'autres États membres (Belgique et France, 5 chacun) et de la Suisse (5).<sup>423</sup>

### 3.5.2. Les mineurs non accompagnés

En 2022, 110 MNA ont introduit une demande de protection internationale au Luxembourg, doublant les demandes introduites en 2021 (+96,4%). Parmi ces 110 MNA, 54 sont arrivés au deuxième semestre 2022 et sont dans l'attente de pouvoir introduire une demande de protection internationale (29 sont de nationalité syrienne).<sup>424</sup> Leurs principales nationalités sont : la nationalité érythréenne (43), afghane (28), et syrienne (29<sup>425</sup>), représentant à elles seules 89,1% du total des demandeurs. Sur les 110 MNA, l'on comptait dix filles (9,1%) et 100 garçons.<sup>426</sup>

Selon les statistiques de l'ONA, il y aurait un décalage entre le nombre de personnes nouvellement arrivées, se déclarant mineures, au centre de primo-accueil au cours de l'année 2022 (273) et celles qui ont demandé (110) ou vont demander une protection internationale (54) [164 au total]. Ce décalage s'explique par le fait que : a) parmi ces 273 nouvelles arrivées, certaines personnes n'étaient finalement qu'en transit vers un autre pays et n'ont donc pas déposé de protection internationale au Luxembourg ; b) certains MNA sont originaires de l'Ukraine et peuvent obtenir une protection temporaire, ils ne sont donc pas comptabilisés dans les statistiques sur la protection internationale ; c) les mineurs ayant des membres de leur famille ou une personne désignée responsable sont exclus des statistiques puisqu'ils deviennent des mineurs accompagnés.<sup>427</sup>

### 3.5.3. Les apatrides

En 2022, la Direction de l'immigration a octroyé dix titres de voyage pour apatrides (premières délivrances et renouvellements).<sup>428</sup>

### 3.5.4. Traite des êtres humains

L'année 2022 a connu un nombre de victimes de la TEH identifiées qui a presque triplé, passant de 14 en 2021 à 46 en 2022, dont 44 femmes (3 en 2021) et deux hommes (11 en 2021).

De 2019 à 2021, l'on constate que la majorité des victimes de la TEH étaient exploitées par le travail. Or, en 2022, cette tendance a changé : alors que la forme d'exploitation la plus commune était l'exploitation sexuelle (44), l'exploitation par le travail représentait « seulement » 4,3% des victimes. Les victimes de cette catégorie étaient toutes des femmes, tandis qu'un seul homme et une seule femme ont été victimes d'exploitation par le travail. Comme les années précédentes, toutes les personnes identifiées comme victimes de la TEH étaient âgées de plus de 18 ans.<sup>429</sup>

Deux délais de réflexion ont été accordés en 2022, l'un pour une femme et l'autre pour un homme. Un titre de séjour a également été octroyé. En outre, 13 suspects ont été arrêtés ou impliqués dans des procédures pénales liées à la TEH. Trois personnes ont été condamnées en 2022.<sup>430</sup>

### 3.5.5. Migration irrégulière

Etant donné que le Luxembourg n'a pas des frontières extérieures à l'exception de l'aéroport international de Luxembourg, l'ampleur de l'immigration irrégulière est très difficile à déterminer dans le pays. En effet, les individus peuvent facilement quitter le territoire et ainsi rendre difficile la collecte de chiffres fiables sur ce phénomène.<sup>431</sup> C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de se référer aux seules données relatives aux personnes en rétention administrative (cf. section 3.5.6 ci-dessous) du Centre de rétention : ces données ne reflètent pas fidèlement le phénomène car certains individus sont détectés et placés en rétention, là où d'autres, détectés par les autorités, peuvent être amenés à devoir quitter le territoire dans un délai de 30 jours, sans compter ceux qui ne sont jamais détectés par les autorités.

En 2022, le Luxembourg n'a pas effectué de régularisation générale (il ne l'a pas fait depuis l'année 2013 dans le contexte de la transposition de la directive « sanctions »<sup>432</sup> en droit national).

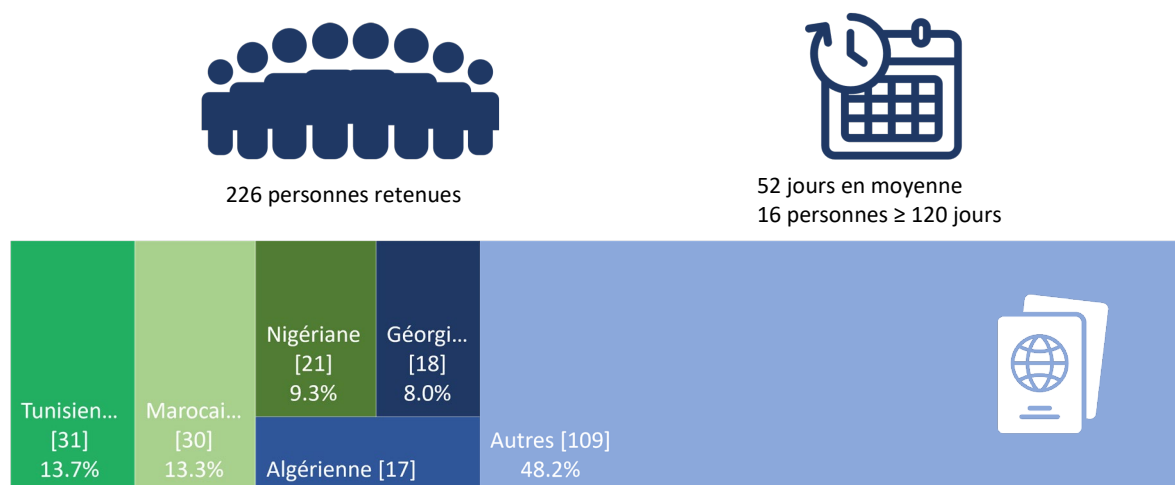
Dans le cadre de l'identification et de la surveillance des voies de migration irrégulières, les vols intra-Schengen en provenance de Grèce continuent d'être surveillés en 2022 afin de réduire la migration irrégulière et la TEH.<sup>433</sup>

### 3.5.6. Rétention administrative

Au cours de l'année 2022, 226 personnes ont été placées en Centre de rétention, contre 231 en 2021 (-2,2%). Ce groupe se composait exclusivement d'hommes voyageant seuls (226).<sup>434</sup> 95 personnes ont été transférées vers un autre Etat membre dans le cadre de la procédure Dublin, 55 ont été éloignées vers le pays d'origine ou de provenance, une personne a profité d'un retour semi-volontaire organisé par l'OIM, 38 ont été élargies et trois ont été transférées au Centre Pénitentiaire de Luxembourg. Il n'y a pas eu d'évasion pendant l'année 2022.<sup>435</sup>



Figure 13 : Personnes retenues au Centre de rétention (2022)



Source : Direction de l'immigration, 2023. © Université du Luxembourg 2023

Tableau 14: Mesures prises à l'égard des personnes retenues au Centre de rétention (2022)

	Nombre	Total des présences en jours	Moyenne des présences en jours
Transfert Dublin	95	4.809	51
Eloignement	55	2.359	43
Elargissement	38	2.366	62
Evasion	0	0	0
Retour OIM	1	34	34
Transfert CPL	3	52	17
Présent au CR 31.12.2022	34	2.210	65
<b>Total</b>	<b>226</b>	<b>11.830</b>	<b>52</b>

Source : Centre de Rétention, 2023 © Université du Luxembourg 2023

L'on peut constater que 42,0% (95) des personnes retenues ont fait l'objet d'un transfert « Dublin », représentant une augmentation de +17,3% par rapport à 2021 (81 personnes).<sup>436</sup>

Parmi les personnes retenues, 55 ont été rapatriées vers leur pays d'origine/de provenance (contre 50 en 2021), une personne a bénéficié d'un « retour semi-volontaire » par le biais de l'OIM (trois en 2021), 38 ont été élargies (63 en 2021 [39,7%]). Comme en 2021, aucun retenu ne s'est évadé.<sup>437</sup> Cependant, trois personnes ont été transférées au Centre Pénitentiaire de Luxembourg.<sup>438</sup>

La durée moyenne de rétention, toutes catégories confondues, était de 52 jours en 2022 (contre 45 l'année précédente) ; 16 personnes ont été retenues 120 jours ou plus, contre 10 en 2021.<sup>439</sup>

En 2022, le Centre de rétention a accueilli des individus retenus en provenance de 45 nationalités différentes (49 en 2021) dont les principales étaient : la nationalité tunisienne (31), marocaine (30), nigérienne (21), géorgienne (18), algérienne (17), indéterminée (9), brésilienne (7), libyenne (7), guinéenne (7), albanaise (6), sénégalaise (5), chinoise (5) et 63 effectifs des autres nationalités.<sup>440</sup>

Au 31 décembre 2022, le Centre de rétention comptait 34 personnes retenues (34 au 31 décembre 2021).<sup>441</sup>

### 3.5.7. Structure d’hébergement d’urgence Kirchberg (SHUK)

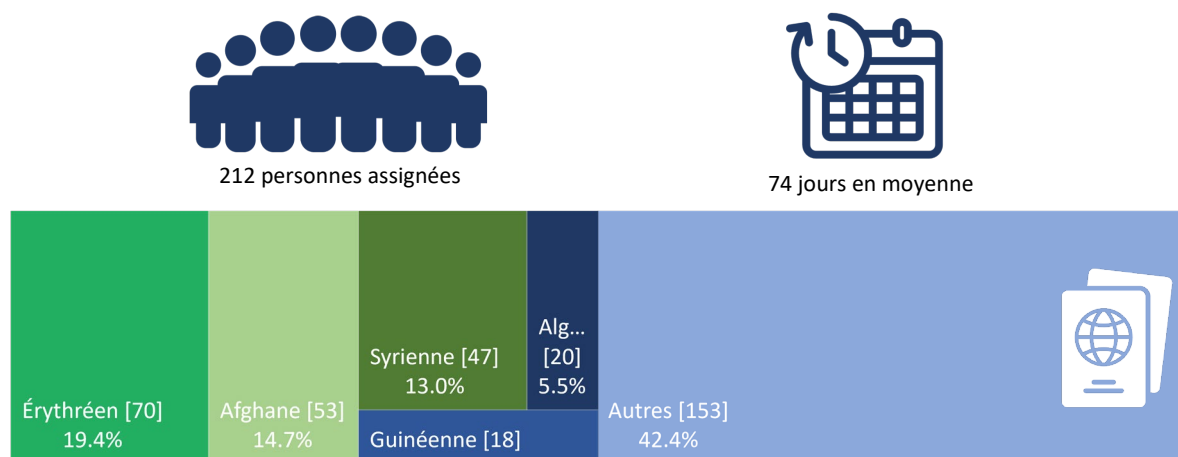
La SHUK héberge des RPT qui tombent sous le champ d’application du règlement Dublin III. En 2022, 361 personnes ont été assignées à la SHUK, contre 212 en 2021, soit une augmentation de +70,3%.<sup>442</sup>

Il est important de noter que, dû à la guerre en Ukraine, la SHUK a été temporairement réaffectée en tant que centre de primo-accueil des personnes qui ont fui l’Ukraine. En effet, dès le 1<sup>er</sup> avril 2022, l’ONA a repris la gestion de la SHUK.<sup>443</sup> Pendant cette période, les personnes hébergées à la SHUK ont été logées dans les locaux de la Wanteraktion (WAK) au Findel, et ce, grâce à la collaboration du MIFA qui a mis ces locaux à la disposition du Centre de rétention jusqu’au 30 septembre 2022.<sup>444</sup> Ce dernier a repris les locaux de la SHUK le 15 octobre 2022, date à laquelle la totalité des personnes hébergées dans les installations du WAK ont été transférées à nouveau.

Les principales nationalités représentées à la SHUK étaient la nationalité érythréenne (70 - une augmentation de +55,6% par rapport à 2021), afghane (53, +657,1%), syrienne (47, +235,7%), algérienne (20, +20%), guinéenne (18, +80%), marocaine (14, +7,7%), camerounaise (11, +18,1%), iraquienne (10, +25%), turque (9), iranienne (8), nigériane (8), soudanaise (6, -64,7%), nationalité indéterminée et éthiopienne (5, -28,6%). Ces nationalités représentent 82,3% des effectifs.

Au 31 décembre 2022, 113 (69 en 2021, +63,8%) DPI étaient hébergés à la SHUK. En moyenne, les personnes sont restées 74 jours à la SHUK en 2022, contre 73 jours en 2021. La durée de séjour a légèrement augmentée par rapport à 2021 (+1,4%).<sup>445</sup>

Figure 14 : Personnes assignées à la Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg - SHUK (2022)



Source : Direction de l'immigration, 2022. © Université du Luxembourg 2022

**Tableau 15: Mesures prises à l'égard des personnes assignées à la Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg – SHUK (2022)**

	Nombre	Total des présences en jours	Moyenne des présences en jours
Transfert Dublin	25	2.028	81
Transfert vers le CR	8	358	45
Transfert vers le CPL	0	0	0
Départ	170	7.575	45
Mainlevée	1	41	41
Retour volontaire	4	56	14
Relogement	40	11.606	290
Présent à la SHUK 31.12.2021	113	5.129	45
<b>Total</b>	<b>361</b>	<b>26.793</b>	<b>74</b>

Source : Ministère des Affaires européennes et étrangères, 2022. © Université du Luxembourg 2022

Parmi les personnes assignées à la SHUK, 25 ont été transférées vers un autre État membre (18 en 2021), 8 vers le Centre de rétention (14 en 2021) et 170 sont parties de leur plein gré (contre 94 (+80,9%) en 2021).<sup>446</sup>

Un projet concernant l'ouverture d'une nouvelle structure d'hébergement d'urgence semi-ouverte près de l'aéroport est en phase d'étude préliminaire mais aucune date de mise en service n'a pu être annoncée à ce stade.<sup>447</sup>

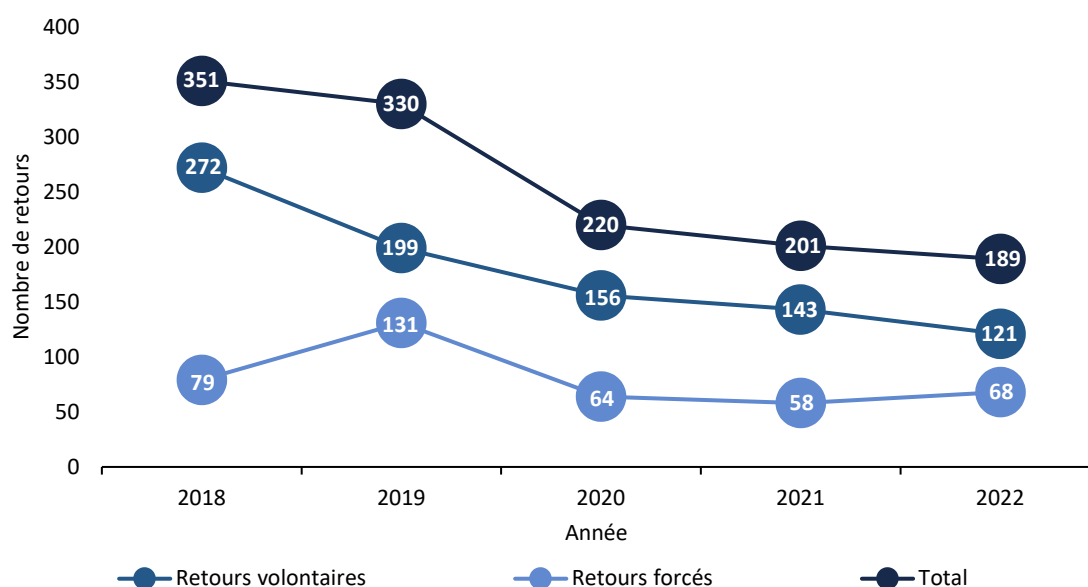
### 3.5.8. Retours volontaires et forcés

Au cours de l'année 2022, 189 personnes sont retournées dans leur pays d'origine ou un autre État membre, contre 201 en 2021, ce qui représente une nouvelle diminution de -6,0% par rapport à 2021. La baisse du nombre de retours est due aux restrictions de déplacement suite à la pandémie (restriction de voyage, exigences imposées par les pays de retour dans le domaine sanitaire).<sup>448</sup>

Sur les 189 retours, 121 étaient volontaires (64,0%) et 68 étaient des retours forcés (36,0%), soit une diminution par rapport à 2021 de -16,1%.

Par ailleurs, 36 des retours volontaires et 10 des retours forcés concernaient des DPI déboutés.<sup>449</sup>

Figure 15 : Nombre de retours ventilés par type (2018-2022)



Source : Direction de l'immigration, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023. © Université du Luxembourg 2023

La majorité des personnes optant pour un retour volontaire provient des Balkans occidentaux (49, - 25,8% par rapport à 2021) et du Brésil (11, +22,2%).<sup>450</sup>

En outre, 87 (+10,1%) personnes<sup>451</sup> sont retournées dans le cadre du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR-Luxembourg<sup>452</sup>) géré par l'OIM. Les retours forcés organisés par des vols commerciaux réguliers peuvent bénéficier d'un cofinancement du fond AMIF. Dans ce contexte, la Direction de l'immigration a utilisé ce dispositif avec neuf personnes.<sup>453</sup>

Tableau 16: Nombre de personnes retournées par type de retour et situation migratoire (2022)

Nationalité	Retours volontaires		Retours forcés	
	DPI déboutés	Total	DPI déboutés	Total
Serbe	13	27	0	5
Albanaise	7	15	0	5
Brésilienne	0	11	*	*
Géorgienne	0	0	0	11
Autres*	16	68	10	47
<b>Total</b>	<b>36</b>	<b>121</b>	<b>10</b>	<b>68</b>

Les champs marqués d'un astérisque (\*) sont inclus dans la catégorie « Autres ». Source : Direction de l'immigration, 2023. © Université du Luxembourg 2023

## 4. INDICATEURS CLÉS DU MARCHÉ DU TRAVAIL (2022 ET PREMIER SEMESTRE 2023)

### 4.1 PRÉVISIONS MACRO-ÉCONOMIQUES 2022

Les prévisions macro-économiques du Luxembourg en 2022 et 2023 étaient positives mais avec une croissance mal équilibrée.<sup>454</sup> Elles prédisaient une croissance moins forte à moyen terme en 2022, avec une augmentation prévue de +2,0% du PIB.<sup>455</sup> Cependant, l'année 2022 a fini avec un recul marqué du PIB (+1,5%) ; les secteurs économiques ont eu une activité moins dynamique.<sup>456</sup> En amont, la consommation des ménages est aussi repliée.<sup>457</sup>

Début 2023, les secteurs de l'industrie et de la construction continuent d'être en baisse. Le secteur de la construction est affecté fondamentalement par les problèmes de l'immobilier (diminution du prix de vente, autorisations de bâtir, prêts immobiliers durement affectés par la remontée des taux d'intérêt).<sup>458</sup> A cet égard, le STATEC prévoit une augmentation de +1,5% pour l'année 2023 et une augmentation de +2,5% en 2024.<sup>459</sup> Nonobstant, ces projections peuvent être vues à la baisse si l'inflation continue de monter, même si 2023 est marquée par un recul de l'inflation, engendrant une situation économique plus stable.<sup>460</sup> Néanmoins, le prix des denrées alimentaires plafonne et les deux index (en février et en avril) augmenteront l'inflation dans les prochains mois.

Les évolutions des finances publiques en 2023 et 2024 dépendront encore beaucoup de l'inflation et de ses impacts sur l'activité et l'emploi.<sup>461</sup> Si la masse salariale et les pensions continueront de dynamiser les dépenses publiques, ces dernières seront aussi impactées par les mesures de soutien pour parer aux effets de la crise énergétique (+10.3% de dépenses prévues en 2023). Les mesures de soutien, représentant un peu plus de 1% du PIB en 2023 et 2024, permettront de freiner les autres dépenses publiques et limiter ainsi l'impact sur les finances publiques.<sup>462</sup> Le STATEC s'attend pourtant à une dégradation du solde public nominal en 2023 (-1.5%) et encore davantage en 2024 (-2.2%), sous l'effet du ralentissement plus prononcé des recettes par rapport aux dépenses.

Cependant, l'agence internationale de notation DBRS Morningstar a confirmé la notation de crédit « AAA » du Grand-Duché de Luxembourg le 12 mai 2023, tout en indiquant que les fondamentaux de l'économie luxembourgeoise restent solides.<sup>463</sup> L'agence de notation Moody's a également confirmé le « AAA » du Luxembourg avec une perspective stable en mars 2023 et considère que, malgré la situation économique mondiale due à l'inflation, le tissu économique du Luxembourg reste robuste.<sup>464</sup>

Tableau 17: Prévisions macro-économiques (2021 – 2024)

Année	2021	2022	2023	2024
	Évolution en% (ou spécifié différemment)			
PIB en volume	+6,9%	+1,5%	+1,5%	+2,5%
Emploi total intérieur	+3,1%	+3,5%	+2,5%	+2,0%
Taux de chômage (% de population active)	5,7%	4,8%	5,1%	5,3%
Indice des prix à la consommation (IPCN)	+2,5%	+6,3%	+3,9%	+2,5%
Solde public (% du PIB)	+0.3%	+0,2	-1,5%	-2,2%

Source : STATEC, 2023. © Université du Luxembourg 2023

## 4.2 MARCHÉ DU TRAVAIL

Le marché du travail a continué à croître en 2022, passant de 467.638 salariés intérieurs au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 à 478.502 effectifs au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, correspondant à une augmentation de +2,3% sur cette période (moins forte que celle observée en 2021 avec +2.8%). L'augmentation des effectifs dans tous les secteurs sur l'ensemble de l'année 2022 montre des signes de reprise. Néanmoins, au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, la situation a clairement changé et, dans certains secteurs, la croissance a stagné (par exemple, il y a une légère diminution dans le secteur de la construction (-0,2%)). Les taux de croissance les plus élevés entre début 2022 et début 2023 concernent les secteurs « Activités financières et d'assurance » (+1,0%), « Commerce, transport, hébergement et restauration » (+1,0%), et « Administration et autres services publics » (+0,8%).<sup>465</sup>

**Tableau 18: Emploi salarié intérieur par secteur de l'économie - données désaisonnalisées (1er trimestre 2022 – 1er trimestre 2023)**

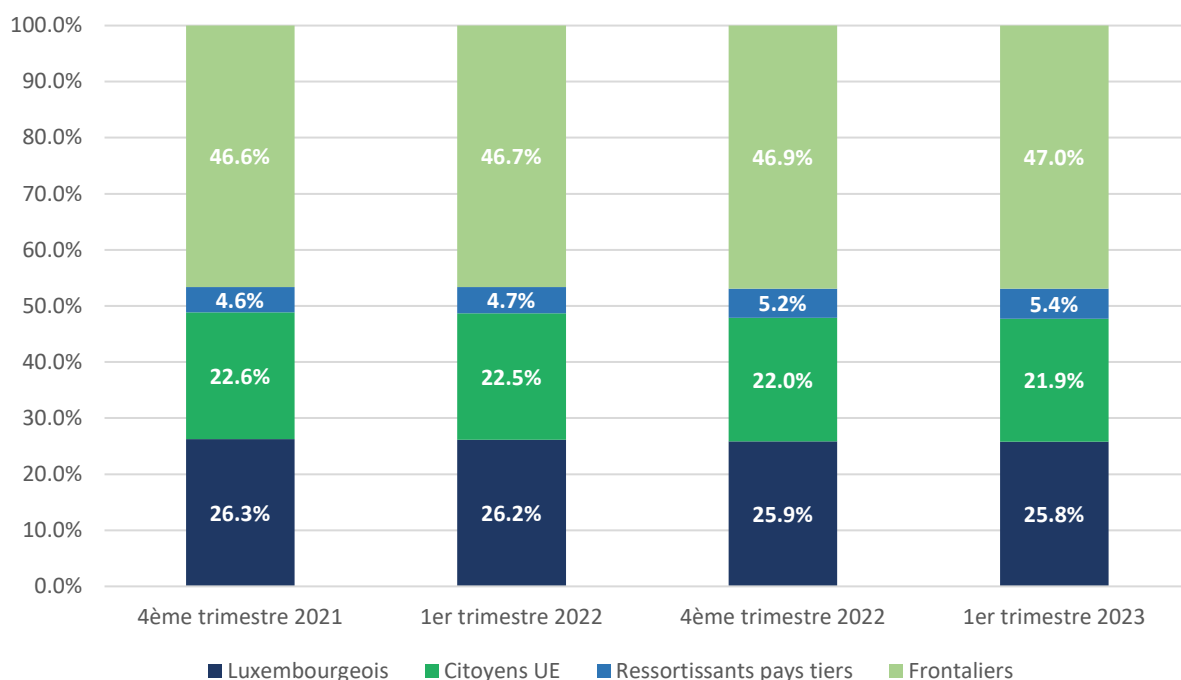
Branches	1er trimestre 2022	2ème trimestre 2022	3ème trimestre 2022	4ème trimestre 2022	1er trimestre 2023
Industrie (extractive, manufacturière, énergie et déchets)	38.307	38.431	38.598	38.781	38.873
Construction	51.128	51.422	51.572	51.714	51.608
Commerce, transport, hébergement et restauration	102.683	103.323	103.667	104.631	105.715
Information et communication	20.553	20.813	20.866	21.149	21.191
Activités financières et d'assurance	52.534	52.793	53.251	53.789	54.328
Activités spécialisées et services de soutien	79.096	80.120	80.700	81.425	81.579
Administration et autres services publics	101.286	102.053	103.378	104.258	105.099
Autres activités	22.533	22.615	22.751	22.770	22.789
<b>Total</b>	<b>467.638</b>	<b>471.469</b>	<b>475.166</b>	<b>478.502</b>	<b>481.049</b>

Source : STATEC, juillet 2023. © Université du Luxembourg 2023

Si l'on observe la structure du marché de l'emploi intérieur au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (figure 16 et tableau 20), la population résidente représentait 53,4% et les frontaliers 46,7%. À la fin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, la part de la population résidente a reculé pour s'établir à 53,1% (-0,3%) et celle des frontaliers a atteint 47,0%. Il s'agit d'une légère diminution de la population résidente au profit de la main-d'œuvre frontalière qui augmente de +0,3%.

Les Luxembourgeois représentaient seulement 26,2% de l'emploi intérieur au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et 25,9% à la fin de l'année 2022. La situation est similaire pour les citoyens européens résidant au Luxembourg qui représentaient 22,5% au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et 21,9% en fin d'année (-0,6%). Les RPT habitant au Luxembourg affichent un taux de 4,7% au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et 6,4% en fin d'année (+0,7%).

**Figure 16 : Emploi salarié intérieur par lieu de résidence et nationalité - données désaisonnalisées (4<sup>ème</sup> trimestre 2021, 1<sup>er</sup> trimestre 2022, 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 et 1<sup>er</sup> trimestre 2023)**



*En raison de l'arrondi à la première décimale, le total peut différer légèrement de 100,0% dans ce graphique. Source : STATEC, juillet 2023. © Université du Luxembourg 2023*

Le premier groupe de travailleurs reste celui des frontaliers qui représente 47,0% au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Il y a une légère augmentation (+0,3%) par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Cependant, le groupe ayant une augmentation significative, considérant la même période, est le groupe de RPT (+0,7%). De leur côté, les nationaux et les citoyens UE sont en recul (respectivement -0,4% et -0,6%).

Les frontaliers français représentaient 25,0% de l'emploi intérieur au Luxembourg au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et 25,3% en fin d'année 2022. Les frontaliers belges et allemands constituaient respectivement 10,8% et 11,0% au 1<sup>er</sup> trimestre et 10,7% et 10,9% au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Au total, les citoyens européens (frontaliers et résidents UE) représentaient 68,9% de la force de travail du Luxembourg à la fin de l'année 2022 (69,2% en fin d'année 2021).

Fin du premier trimestre 2023, la situation n'a pas changé de façon significative : les frontaliers représentaient 47,0% de l'emploi intérieur et la population résidente 53,1% (dont 25,8% de Luxembourgeois, 21,9% de citoyens UE et 5,4% de ressortissants de pays tiers).

**Tableau 19: Effectifs du marché de l'emploi intérieur par lieu de résidence et nationalité - données désaisonnalisées (1er trimestre 2022 – 1er trimestre 2023)**

	1er trimestre 2022	2e trimestre 2022	3e trimestre 2022	4e trimestre 2022	1er trimestre 2023
<b>Résidents</b>	<b>249.372</b>	<b>250.869</b>	<b>252.575</b>	<b>254.009</b>	<b>255.154</b>
Luxembourgeois	122.313	122.527	123.202	123.758	124.102
Citoyens UE	105.254	105.299	105.397	105.445	105.387
RPT	22.006	22.897	23.880	24.858	25.838
<b>Frontaliers</b>	<b>218.292</b>	<b>220.820</b>	<b>222.470</b>	<b>224.397</b>	<b>225.907</b>
Belgique	50.391	50.814	51.097	51.420	51.628
Allemagne	51.252	51.603	51.794	52.024	52.259
France	116.690	118.350	119.547	120.985	122.080
<b>Total</b>	<b>467.638</b>	<b>471.469</b>	<b>475.166</b>	<b>478.502</b>	<b>481.049</b>

Source : STATEC, juillet 2023 ©Université du Luxembourg, 2023.

Les principaux secteurs d'activité des frontaliers diffèrent des secteurs d'activité des résidents luxembourgeois et des résidents non-luxembourgeois.

Les cinq principaux secteurs des travailleurs frontaliers en 2022 sont : « Commerce » (31.810 effectifs), suivi par les secteurs de la « Construction » (29.620), « Activités financières et d'assurance » (25.770), « Industrie manufacturière » (23.930) et « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » (22.370). Ces cinq secteurs occupent 61,7% des travailleurs frontaliers.

Les résidents non-luxembourgeois sont concentrés dans les secteurs « Activités financières et d'assurance » (19.230) suivi par « Activités spécialisées, scientifiques et techniques » (17.170), « Construction » (16.980), « Activités de services administratifs et de soutien » (12.190) et « Commerce » (11.330). Ces secteurs occupent 57,3% des résidents non-luxembourgeois.

Les résidents luxembourgeois sont majoritairement concentrés dans les secteurs « Administration publique » (45.550) suivi par « Santé humaine et action sociale » (18.570), « Activités financières et d'assurance » (10.470), « Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles » (9.520), et « Transports et entreposage » (7.660). Ces secteurs occupent 73,3% des salariés luxembourgeois.



**Tableau 20: Actifs salariés du marché de l'emploi par secteur d'activité et lieu de résidence (2021-2022)**

Secteur d'activité	Résidents Luxembourg	Résidents étrangers	Frontaliers	Total
<i>Agriculture, chasse, sylviculture</i>	460	600	560	1.620
<i>Industrie (hors construction)</i>	5.550	6.440	23.930	35.920
<i>Construction</i>	4.610	16.980	29.620	51.210
<i>Commerce</i>	9.520	11.330	31.810	52.660
<i>Transp. Entreposage</i>	7.660	9.860	14.900	32.420
<i>Hébergement et restauration</i>	2.550	10.610	7.810	20.970
<i>Information et com.</i>	4.000	5.970	11.450	21.420
<i>Banques, assurance. Immob.</i>	10.470	19.230	25.770	55.470
<i>Activité scientifique et tech.</i>	6.710	17.170	22.370	46.250
<i>Service adm. et soutien</i>	2.870	12.190	19.660	34.720
<i>Administration publique</i>	45.550	3.700	3.770	53.020
<i>Enseignement</i>	1.670	2.290	1.760	5.720
<i>Santé action sociale</i>	18.570	8.580	18.250	45.400
<i>Autres services publics et privés</i>	5.000	9.230	4.830	19.060
<b>Total</b>	<b>125.190</b>	<b>134.180</b>	<b>216.490</b>	<b>475.860</b>

Source : Inspection Générale de la Sécurité Sociale, 2022. Données au 31 mars 2022. © Université du Luxembourg 2023

### 4.3 CHÔMAGE

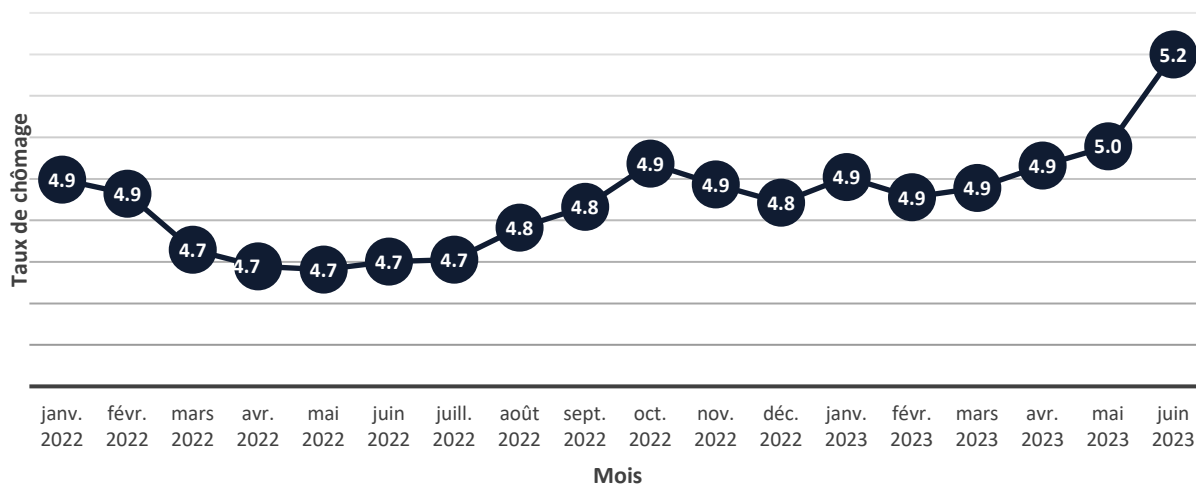
Le tableau 21 et la figure 17 montrent l'évolution du chômage de janvier 2022 à juin 2023. L'on peut constater que le chômage s'est maintenu relativement stable entre janvier 2022 et mai 2023, variant entre 4,9% début 2022 et diminuant à 4,7% entre mars et juillet 2022. Il monte légèrement à 4,9% en janvier 2023 avant d'atteindre 5,0% en mai 2023.<sup>466</sup>

**Tableau 21: Chômage au Luxembourg - données désaisonnalisées (janvier 2022 – juin 2023)**

	Nombre de chômeurs	Population active	Taux de chômage (en%)
Janv. 2022	14.759	301.323	4,9
Févr. 2022	14.646	301.115	4,9
Mars 2022	14.252	301.340	4,7
Avr. 2022	14.152	301.778	4,7
Mai 2022	14.150	302.252	4,7
Juin 2022	14.244	303.010	4,7
Juill. 2022	14.300	303.917	4,7
Août 2022	14.566	304.565	4,8
Sep. 2022	14.764	305.497	4,8
Oct. 2022	15.115	306.153	4,9
Nov. 2022	14.984	306.614	4,9
Dec. 2022	14.906	307.794	4,8
Janv. 2023	15.052	306.904	4,9
Fév. 2023	14.936	307.599	4,9
Mars 2023	15.018	307.873	4,9
Avr. 2023	15.190	307.987	4,9
Mai 2023	15.393	309.181	5,0
Juin 2023	15.945	309.305	5,2

Source : STATEC, juillet 2023. © Université du Luxembourg 2023

**Figure 17 : Taux de chômage - données désaisonnalisées (janvier 2022-juin 2023)**



Source : STATEC juillet 2023. © Université du Luxembourg 2023

## Notes de fin de document

---

<sup>1</sup> Université du Luxembourg, Office national de l'accueil, « Migration Internationale au Luxembourg : Système d'observation permanente des migrations OCDE 2022 », octobre 2022, URL : [Rapport SOPEMI 2022 - Office national de l'accueil // Le gouvernement luxembourgeois](#)

<sup>2</sup> Projet de loi n°7954 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Déposé à la Chambre des Députés le 19 janvier 2022, p. 5, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/090/256908.pdf>

<sup>3</sup> Projet de loi n° 8227 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Document parlementaire n° 8227/00 du 30 mai 2023. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0140/176/281762.pdf>

<sup>4</sup> Loi du 21 avril 2023 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes (loi sur l'immigration), publiée dans le Mémorial A-228 du 8 mai 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/04/21/a228/jo>

<sup>5</sup> Article 3 de la loi du 21 avril 2023 modifiant l'article 78 de la loi sur l'immigration.

<sup>6</sup> Article 3 h) de la loi sur l'immigration.

<sup>7</sup> Article 4 de la loi du 21 avril 2023 modifiant l'article 100 de la loi sur l'immigration.

<sup>8</sup> Article 100 (1) a) de la loi sur l'immigration.

<sup>9</sup> Article 100 (1) b) de la loi sur l'immigration.

<sup>10</sup> Article 111 (1) de la loi sur l'immigration.

<sup>11</sup> Article 111 (3) c) 5 de la loi sur l'immigration.

<sup>12</sup> Code Pénal, Loi modifiée du 18 juin 1879. Version consolidée applicable au 7 avril 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/penal/20230407>

<sup>13</sup> Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1973/02/19/n1/jo>

<sup>14</sup> Loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/02/02/a49/jo>

<sup>15</sup> Article 112 (1) de la loi sur l'immigration.

<sup>16</sup> Article 112 bis (1) de la loi sur l'immigration.

<sup>17</sup> Article 112 bis (1) de la loi sur l'immigration.

<sup>18</sup> Article 112 bis (1) paragraphe 2 de la loi sur l'immigration.

<sup>19</sup> Article 112 (2) de la loi sur l'immigration.

<sup>20</sup> Article 120 (1) de la loi sur l'immigration.

<sup>21</sup> Article 3 de la loi du 21 avril 2023.

<sup>22</sup> Article 78 (1) 1) de la loi sur l'immigration.

<sup>23</sup> Article 78 (1) 2) de la loi sur l'immigration.

<sup>24</sup> Article 78 (1) 3) de la loi sur l'immigration.

<sup>25</sup> Article 78 (3) sur la loi de l'immigration.

<sup>26</sup> Règlement ministériel du 19 décembre 2022 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, publié dans le Mémorial A-698 du 23 décembre 2022. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rmin/2022/12/19/a698/jo>

<sup>27</sup> Article 2 paragraphe 2 du règlement ministériel du 19 décembre 2022.

<sup>28</sup> Article 2 paragraphe 3 du règlement ministériel du 19 décembre 2022.

<sup>29</sup> Règlement grand-ducal du 12 mai 2022 portant modification du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 relatif à la composition et au fonctionnement 1. de la commission consultative des étrangers ; 2. de la commission consultative pour travailleurs salariés ; 3. de la commission consultative pour travailleurs indépendants. Publié au Mémorial A 255 du 2 juin 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/05/12/a255/jo#intituleAct>

<sup>30</sup> Loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, publiée dans le Mémorial A-556 du 28 août 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a556/jo>

<sup>31</sup> Modification à l'article 35 de la loi sur l'immigration. Article 2 (5) du projet de loi 8227.

<sup>32</sup> Introduction d'un article 38bis de la loi sur l'immigration. Article 2 (6) du projet de loi 8227.

<sup>33</sup> Proposition d'introduction d'un paragraphe 4 à l'article 51 (1) de la loi sur l'immigration. Article 2 (8a) du projet de loi 8227.

<sup>34</sup> Proposition de remplacement de l'article 51 (2) de la loi sur l'immigration. Article 2 (8b) du projet de loi 8227.

<sup>35</sup> Modification à l'article 52 (2) de la loi sur l'immigration. Article 2 (9) du projet de loi 8227.

<sup>36</sup> Modification à l'article 67-4 (4) de la loi sur l'immigration. Article 2 (10) du projet de loi 8227.

<sup>37</sup> Modifications aux articles 107 (1) et 108 81) de la loi sur l'immigration. Article 2 (13) et (14) du projet de loi 8227.

<sup>38</sup> Modification à l'article 137 de la loi sur l'immigration. Article 2 (17) du projet de loi 8227.

<sup>39</sup> Introduction des points c) et d) à l'article 147 de la loi sur l'immigration. Article 2 (18) du projet de loi 8227.

---

<sup>40</sup> Conseil de gouvernement, Résumé des travaux du 05 octobre 2022, Communiqué de presse, 5 octobre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/10-octobre/05-conseil-gouvernement.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/10-octobre/05-conseil-gouvernement.html).

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2008/09/05/n6/ijo>.

<sup>41</sup> Chambré des Députés, Révision de la Constitution, adoptée en deux votes constitutionnels consécutifs par la Chambre des Députés, URL : <https://www.chd.lu/en/node/9>

<sup>42</sup> Proposition de révision n° 7755 du chapitre II. de la Constitution, acceptée le 22 décembre 2022 . Déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2021, p. 2, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0120/165/241650.pdf>

<sup>43</sup> Proposition de révision 7755, Ministre aux relations avec la Chambre des Députés Président de la Chambre des Députés, Avis sur la révision de la Constitution, 4 juin 2021, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0121/158/243584.pdf>.

<sup>44</sup> Proposition de révision 7755, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Avis sur la révision du chapitre II de la Constitution, 15 juillet 2021, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0124/067/248671.pdf>.

<sup>45</sup> Proposition de révision 7755, Commission consultative des droits de l'homme, Avis sur la révision du chapitre II de la Constitution, 17 janvier 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/077/256776.pdf>.

<sup>46</sup> HCR, Convention and Protocol Relating to the Status of Refugees, Introductory Note (p. 2) et article 33, URL : <https://www.unhcr.org/3b66c2aa10>

<sup>47</sup> Proposition de révision 7755 du chapitre II. de la Constitution, acceptée le 22 décembre 2022. Déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2021, p. 12, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0120/165/241650.pdf>.

<sup>48</sup> Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre II de la Constitution, Publiée au Mémorial A28 du 18 janvier 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/01/17/a28/i>

<sup>49</sup> Chambré des Députés, La Constitution révisée entrera en vigueur le 1er juillet 2023, 19 janvier 2023, URL : <https://www.chd.lu/fr/node/1063>

<sup>50</sup> Loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Publiée au Mémorial A-445 du 25 juillet 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/20/a445/ijo>

<sup>51</sup> Projet de loi n°8014 portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Déposé à la Chambre des Députés le 30 mai 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0131/146/263468.pdf>

<sup>52</sup> Ibid., p. 3.

<sup>53</sup> En conformité avec l'arrêt C 528/15 de la Cour de justice de l'Union européenne (2<sup>ième</sup> chambre) du 15 mars 2017, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62015CJ0528&from=FR>

<sup>54</sup> Article 22 (2) d) de la loi sur l'asile.

<sup>55</sup> En conformité avec l'arrêt C 673/19 de la Cour de justice de l'Union européenne (5<sup>ième</sup> chambre) du 24 février 2021, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62019CJ0673&from=FR>

<sup>56</sup> Article 34 (2) de la loi sur l'asile.

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Article 52 (2) de la loi sur l'asile.

<sup>59</sup> Chambre des députés, Séance publique n° 51 du 13 juin 2023. URL : <https://www.chd.lu/fr/seance/2860>

<sup>60</sup> Loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Publiée dans le mémorial A-424 du 20 juillet 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/14/a424/ijo>

<sup>61</sup> Loi du 10 mai 2022 portant modification des articles 1er et 32 du Code de la sécurité sociale. Publiée au Mémorial A226 du 10 mai 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/05/10/a226/ijo>

<sup>62</sup> Article 1 (22) du Code de la sécurité sociale.

<sup>63</sup> Loi du 1er avril 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022. Publiée au Mémorial A150 du 1<sup>er</sup> avril 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/04/01/a150/ijo>

<sup>64</sup> Réponse à la question parlementaire 5841, Personnes fuyant le conflit armé en Ukraine, 1er avril 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/193/257930.pdf>

et

Informations fournies par la Direction de l'immigration le 4 janvier 2023.

et

---

Règlement grand-ducal du 11 janvier 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Publié au Mémorial A34 du 23 janvier 2023, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/01/11/a34/jo>

<sup>65</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 4 janvier 2023.

<sup>66</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 4 janvier 2023.

<sup>67</sup> Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Publié au Mémorial A245 du 31 décembre 2007, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2007/12/21/n21/jo>

et

Règlement grand-ducal du 11 janvier 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Publié au Mémorial A34 du 23 janvier 2023, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/01/11/a34/jo>

et

Ministère d'État, Résumé des travaux du 2 décembre 2022, Communiqué de presse, 2 décembre 2022, URL: [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/12-decembre/02-conseil-gouvernement.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/12-decembre/02-conseil-gouvernement.html)

<sup>68</sup> Loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, publiée dans le Mémorial A-556 du 28 août 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a556/jo>

<sup>69</sup> Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

<sup>70</sup> Clarification dans l'article 2 c) de la loi sur l'accueil. Dans cet article le terme « bénéficiaire de protection internationale » est remplacé par « demandeur ».

<sup>71</sup> Article 13 (1) points alinéas 1 et 2 de la loi sur l'accueil.

<sup>72</sup> Article 13 (1) alinéa 1 de la loi sur l'accueil.

<sup>73</sup> Article 13 (1) alinéa 2 de la loi sur l'accueil.

<sup>74</sup> Article 6 (3) de la loi sur l'accueil.

<sup>75</sup> Chambre des députés, Séance publique n° 68 du 19 juillet 2023. URL : <https://www.chd.lu/fr/seance/2897>

<sup>76</sup> Modification article 13 (1) de la loi sur l'immigration. Article 2 (2) du projet de loi 8227.

<sup>77</sup> Modification article 13 (1) de la loi sur l'immigration. Article 2 (2) du projet de loi 8227.

<sup>78</sup> Introduction de l'alinéa 2 de l'article 34 (1) de la loi sur l'immigration.

<sup>79</sup> Proposition de révision 7700 des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. Déposé à Chambre des Députés le 17 novembre 2020, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0114/122/229221.pdf>

<sup>80</sup> Article 1 (4) de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, Version consolidée applicable au 01/07/2023, Publiée dans le Mémorial A 23 du 19 janvier 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/constitution/1868/10/17/n1/consolide/20230701>

<sup>81</sup> Chambre des Députés, Proposition de révision 7700 des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. Exposé des motifs. Déposé à la Chambre des Députés le 17 novembre 2020, consulté pour la dernière fois le 16 mars 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0114/122/229221.pdf>

<sup>82</sup> Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Une Stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise, présenté le 9 mars 2017, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2017/03-mars/09-promotioun-sprooch/langue-sp.pdf>

<sup>83</sup> Proposition de révision 7755 du chapitre II de la Constitution, acceptée le 22 décembre 2022. Déposée à la Chambre des Députés le 29 avril 2021, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0120/165/241650.pdf>

<sup>84</sup> Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, Version consolidée de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, Publiée dans le Mémorial A 23 du 19 janvier 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/constitution/1868/10/17/n1/consolide/20230701>

<sup>85</sup> Article 9bis (2) de la Constitution.

<sup>86</sup> Chambre des Députés, Révision de la Constitution, adoptée en deux votes constitutionnels consécutifs par la Chambre des Députés, URL : <https://www.chd.lu/en/node/9>

et

Informations fournies par un représentant de CEFIS le 17 décembre 2022.

<sup>87</sup> Projet de loi n° 8106 portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Déposé à la Chambre des Députés le 02 sept. 22, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0135/040/270407.pdf>

et

---

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 10, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>88</sup> Loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Publié au Mémorial A 669 du 23 décembre 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/12/23/a669/jo>

<sup>89</sup> Loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Publiée au Mémorial A394 du 25 juillet 2021, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/07/22/a394/jo>

<sup>90</sup> Projet de loi n°7877 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Déposé à la Chambre des Députés le 2 septembre 2021, p. 2 URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0123/194/247943.pdf>

Et : Le gouvernement luxembourgeois, « Le vote aux élections communales pour tous les résidents du Grand-Duché de Luxembourg », Communiqué de presse, 14 juillet 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/07-juillet/14-vote-elections-communales.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/07-juillet/14-vote-elections-communales.html)

<sup>91</sup> Loi du 29 mars 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 Publié au Mémorial A180 du 31 mars 2023, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a180/jo>

<sup>92</sup> Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, publiée dans le Mémorial A-545 du 28 août 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/23/a545/jo>

<sup>93</sup> Projet de loi n° 8155 relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0137/170/275707.pdf>

<sup>94</sup> Article 1 du projet de loi 8155.

<sup>95</sup> Article 2 (1) points 1 à 4 du projet de loi 8155.

<sup>96</sup> Article 2 (2) du projet de loi 8155.

<sup>97</sup> Loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, Publié au Mémorial A 669 du 23 décembre 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/12/23/a669/jo>

<sup>98</sup> Projet de loi n° 8155 relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0137/170/275707.pdf>

<sup>99</sup> Article 15 (1) et (2) modifient l'articles 29 et 34 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

<sup>100</sup> Exposé de motives, projet de loi n° 8155, op. cit., p. 19.

<sup>101</sup> Projet de loi n°7959 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Déposé à la Chambre des Députés le 27 janvier 2022, p. 10, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0127/134/255349.pdf>

<sup>102</sup> Avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juin 2023, document parlementaire n° 7959/03 du 1<sup>er</sup> juin 2023. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0140/144/281442.pdf>

<sup>103</sup> Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 juillet 2023, document parlementaire n° 7959/05 du 7 juillet 2023. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0140/162/281624.pdf>

<sup>104</sup> Amendements complémentaires du gouvernement, document parlementaire n° 7959/07 du 11 juillet 2023. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0140/189/281897.pdf>

<sup>105</sup> Chambre des députés, Séance publique n° 68 du 19 juillet 2023. URL : <https://www.chd.lu/fr/seance/2897>

<sup>106</sup> Projet de loi relatif au financement des services de gardiennage pour les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'Office national de l'accueil. Document parlementaire n° 8131/00 du 2 janvier 2023. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0137/006/274069.pdf>

<sup>107</sup> Document parlementaire n° 8131/00 du 2 janvier 2023, p. 5.

<sup>108</sup> Chambre des députés, Séance publique n° 51 du 13 juin 2023. URL : <https://www.chd.lu/fr/seance/2860>

<sup>109</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 282, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>110</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 283, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>111</sup> Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.

<sup>112</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 278, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>113</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 278, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>114</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 278, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>115</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 278, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>116</sup> Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.

<sup>117</sup> Article 6 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Publiée au Mémorial A209 du 24 décembre 2008, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n5/1o>

<sup>118</sup> Le comité réunit notamment l'ADEM, le ministère de l'Economie, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes, le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Culture, le ministère de la Digitalisation, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, le ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction de l'Immigration et l'ONA), le ministère du Logement et le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Source : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Rapport d'activité 2021 », Luxembourg, février 2022, p. 265, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2021-rapport-activite-mfamigr/2021-rapport-activite-mfamigr.pdf>

<sup>119</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Plan d'action national Intégration (PAN), 20 juillet 2022 URL : <https://mfamigr.gouvernement.lu/en/le-ministere/attributions/integration/panintegration.html>

<sup>120</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Lancement officiel des projets sélectionnés en 2022 dans le cadre de l'appel à projets du Plan d'action national intégration », Communiqué de presse, 4 juillet 2022, URL : [https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B07-juillet%2B04-cahen-pan.html](https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B07-juillet%2B04-cahen-pan.html)

<sup>121</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Lancement de l'appel à projets 2023 « Promouvoir le vivre-ensemble interculturel à travers la vie associative » dans le cadre du Plan d'action national d'intégration, Communiqué de presse, 27 juin 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/06-juin/27-appel-projet-integration.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/06-juin/27-appel-projet-integration.html)

<sup>122</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Projets dans le cadre du Plan d'action national pour l'intégration, 16 février 2023, URL : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/integrationsprojekte/projets.html>. Les projets sélectionnés sont : 1) Réseau d'associations Come Together par Ara International Community Radio Asbl ; 2) « Tiers lieux pour tous » : Faire vivre l'espace communautaire interculturel au Luxembourg par l'Université du Luxembourg ; 3) LINKEY par SINGA Luxembourg ; 4) En Bonne Entente dans le quartier de Bonnevoie, par l'Institut luxembourgeois multi-LEARN pour l'interaction et le développement dans la diversité ; 5) Hub Association par Equisolidaire.

<sup>123</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 275, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>124</sup> Le gouvernement luxembourgeois, Guichet, « Conclure un contrat d'accueil et d'intégration avec l'Etat luxembourgeois », dans : Guichet.lu, Luxembourg 2020. URL : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/nouveau-resident-luxembourg/arrivee-luxembourg/contrat-accueil-integration.html>

<sup>125</sup> Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est mis à disposition par le Service de l'intégration à tout étranger âgé de plus de 16 ans, qui réside légalement au Luxembourg et souhaite y séjourner de manière durable. Le CAI permet aux signataires de bénéficier des avantages suivants : une journée d'orientation en présence de nombreux acteurs présentant les services publics, ainsi que l'offre culturelle et sportive ; une formation en éducation civique pour mieux connaître et comprendre les traditions, les valeurs, l'histoire, la culture et le système politique du Grand-Duché ; des cours de langues luxembourgeoise, française et allemande à un tarif réduit. Source : Gouvernement du Luxembourg, Portail d'information : Le gouvernement luxembourgeois, guichet.lu - Conclusion d'un Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) avec l'État luxembourgeois, 1er janvier 2020, URL : <https://guichet.public.lu/en/citoyens/immigration/nouveau-resident-luxembourg/arrivee-luxembourg/contrat-accueil-integration.html>.

<sup>126</sup> Informations fournies par le service de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 19 janvier 2022.

<sup>127</sup> Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Nouvelles démarches en ligne sur guichet.lu pour conclure un Contrat d'accueil et d'intégration », Communiqué de presse, 7 juillet 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/07-juillet/07-demarches-cai.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/07-juillet/07-demarches-cai.html)

<sup>128</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 286 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>129</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 280/281, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>130</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 281, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>131</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, Lancement InfoLux.lu: la plateforme d'information virtuelle pour nouveaux arrivants au Luxembourg, Communiqué de presse, 19 septembre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/09-septembre/19-cahen-infolux.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/09-septembre/19-cahen-infolux.html)

<sup>132</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 280, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>133</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 280, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>134</sup> La base légale du CNE constitue la loi du 16 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers. Source : L'Article 18 de la loi modifiée sur l'intégration.

<sup>135</sup> Arrêté ministériel du 8 avril 2022 portant nomination des membres effectifs et suppléants du Conseil national pour étrangers pour terminer le mandat en cours. Publiée au Mémorial B1770 du 16 mai 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/adm/amin/2022/04/08/b1770/jo>

<sup>136</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Rapport d'activité 2021 », Luxembourg, février 2022, p. 271, URL : <https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/mfamigr/2021-rapport-activite-mfamigr.html>

<sup>137</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « Huitième édition du Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local », Communiqué de presse, 22 juin 2022, URL : [https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B06-juin%2B22-participation-citoyenne.html](https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B06-juin%2B22-participation-citoyenne.html)

<sup>138</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Huitième édition du Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local, Communiqué de presse, 22 juin 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/06-juin/22-participation-citoyenne.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/06-juin/22-participation-citoyenne.html)

<sup>139</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Pakt vum Zesummeliewen, 18 octobre 2022, URL : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/niveau-communal/plan-communal.html>

et

Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région le 18 janvier 2023.

<sup>140</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 282, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>141</sup> Le gouvernement luxembourgeois, « Résumé des travaux du 22 juillet 2022 », Communiqué de presse, 22 juillet 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/07-juillet/22-conseil-gouvernement.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/07-juillet/22-conseil-gouvernement.html)

<sup>142</sup> Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant : 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ; 2° modification de : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Document parlementaire n°8069/00 du 2 septembre 2022. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0133/077/266778.pdf>

<sup>143</sup> Ibid., p. 18.

<sup>144</sup> Ibid., p. 19.

<sup>145</sup> Article 4 de la loi du 29 juin 2023 en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant : 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ; 2° modification de : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

<sup>146</sup> Article 5 (1) de la loi du 29 juin 2023.

<sup>147</sup> Article 7 (1) de la loi du 29 juin 2023.

<sup>148</sup> Article 16 (1) de la loi du 29 juin 2023.

<sup>149</sup> Article 17 de la loi du 29 juin 2023.

<sup>150</sup> Loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Publiée dans le mémorial A-424 du 20 juillet 2023. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/14/a424/jo>

<sup>151</sup> Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. Document parlementaire n° 7977/00 du 10 mars 2022. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0129/040/258405.pdf>

<sup>152</sup> Projet de loi n° 7977 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2022, p. 20, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0129/040/258405.pdf>



<sup>153</sup> Projet de loi n° 7977 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2022, p. 2, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0129/040/258405.pdf>

<sup>154</sup> Article 4. Projet de loi n° 7977 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2022, p. 20, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0129/040/258405.pdf>

<sup>155</sup> Article 7. Ibid., p. 21.

<sup>156</sup> Article 10 (4). Ibid, p. 17.

<sup>157</sup> Article 11. Ibid., p. 22.

<sup>158</sup> Chambre des députés, séance publique n° 64 du 13 juillet 2023. URL : <https://www.chd.lu/fr/seance/2884?sequenceId=165719>

<sup>159</sup> Informations fournies par le Service de la formation des adultes (SFA) le 19 décembre 2022.

<sup>160</sup> Ibid.

<sup>161</sup> Ibid.

<sup>162</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « Rapport national sur l'éducation 2021 : La lutte contre les inégalités au cœur de la politique éducative, Communiqué de presse, 9 décembre 2021, URL : <https://men.public.lu/fr/actualites/communiqués-conference-presse/2021/12/09-Bildungsbericht.html>

Université du Luxembourg, « Nationaler Bildungsbericht 2021/ Rapport national sur l'éducation 2021 », décembre 2021, URL : <https://men.public.lu/content/dam/men/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2021/12/Nationaler-Bildungsbericht-Luxemburg-2021.pdf> (allemand) et <https://men.public.lu/content/dam/men/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2021/12/Rapport-national-sur-l'education-Luxembourg-2021.pdf> (français)

<sup>163</sup> Loi du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022. Publiée au Mémorial A345 du 11 juillet 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/07/08/a345/jo>

<sup>164</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « Rapport d'activités 2022 », mars 2023, pp. 5, 10, et 31, URL : <https://men.public.lu/fr/publications/rapports-activite-ministere/rapports-ministere/rapport-activites-2022.html>

<sup>165</sup> Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère des Finances, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national d'accueil (ONA), Une nouvelle école hébergeant des classes d'accueil de l'État ouvre au Kirchberg, Communiqué de presse, 26 septembre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes\\_actualites/communiqués/2022/09-septembre/26-nouvelle-ecole-classes-accueil-kirchberg.html](https://gouvernement.lu/en/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/09-septembre/26-nouvelle-ecole-classes-accueil-kirchberg.html)

<sup>166</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « Rapport d'activités 2022 », mars 2023, p. 53, URL : <https://men.public.lu/fr/publications/rapports-activite-ministere/rapports-ministere/rapport-activites-2022.html>

<sup>167</sup> Ibid., p. 54.

<sup>168</sup> Réponse à la question parlementaire 6194, Coupons de réduction pour des cours de langues, 28 juin 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0131/049/262497.pdf>

<sup>169</sup> Réponse à la question parlementaire 6194, Coupons de réduction pour des cours de langues, 28 juin 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0131/049/262497.pdf>

<sup>170</sup> Commissaire à la langue luxembourgeoise , Aktionsplang fir d'Lëtzebuurger Sprooch, 14 décembre 2022, URL : <https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/langues/luxembourgeois/web-aktionsplang-letz-sprooch.pdf>

<sup>171</sup> Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ensemble pour le luxembourgeois ! Le gouvernement adopte un nouveau plan d'action pour promouvoir la langue nationale, Communiqué de presse, 14 décembre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiqués/2022/12-decembre/14-aktionsplang-letzbuenger-sprooch.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/12-decembre/14-aktionsplang-letzbuenger-sprooch.html)

<sup>172</sup> Projet de loi n°8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg. Déposé à la Chambre des Députés le 30 mai 2022, p. 2, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0131/114/263147.pdf>

<sup>173</sup> Ibid., pp. 9-10.

<sup>174</sup> Projet de loi n° 8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg. Déposé à la Chambre des Députés le 30 mai 2022, Dossier, URL : <https://www.chd.lu/fr/dossier/8012>

et

Loi du 8 mars 2023 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg Publiée au Mémorial A156 du 21 mars 2023, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/08/a156/jo>

<sup>175</sup> Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, « Rapport d'activités 2022 », mars 2023, p. 14, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-enseignement-superieur-recherche/2022-rapport-activite-mesr/mesr-rapport-annuel-2022.pdf>

---

<sup>176</sup> Ibid., p. 15.

<sup>177</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « Rapport d'activités 2022 », mars 2023, p. 64, URL : <https://men.public.lu/fr/publications/rapports-activite-ministere/rapports-ministere/rapport-activites-2022.html>

<sup>178</sup> Le gouvernement luxembourgeois, « Les pays du Benelux et les États baltes reconnaissent automatiquement leurs diplômes respectifs », Communiqué de presse, 27 septembre 2021. URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2021/09-septembre/27-benelux-diplomes-baltes.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2021/09-septembre/27-benelux-diplomes-baltes.html)

Et : Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021, URL : [https://www.benelux.int/files/9016/3291/1003/TREATY\\_14.09.2021\\_FR\\_002.pdf](https://www.benelux.int/files/9016/3291/1003/TREATY_14.09.2021_FR_002.pdf)

<sup>179</sup> Projet de loi n°7941 portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021. Déposé à la Chambre des Députés le 5 janvier 2022, p. 2, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0127/185/255853.pdf>

<sup>180</sup> Loi du 14 décembre 2022 portant approbation du Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles, le 14 septembre 2021. Publiée dans le Mémorial A-627 du 15 décembre 2022. URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/12/14/a627/jo>

<sup>181</sup> Projet de loi n°7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Déposé à la Chambre des Députés le 22 avril 2021, p. 2, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0120/033/240337.pdf>

<sup>182</sup> Chambre des députés, Projet de loi n° 7807. URL : <https://www.chd.lu/fr/dossier/7807>

<sup>183</sup> Ministères de la Santé et de la Sécurité sociale, Présentation de la couverture universelle des soins de santé, Communiqué de presse, 27 octobre 2021, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2021/10-octobre/27-cuss.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2021/10-octobre/27-cuss.html) et <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2021/10-octobre/27-cuss.pdf>

<sup>184</sup> Parmi lesquelles l'origine, la couleur de peau, l'appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race. Source : L'Article 454 du Code Pénal, version consolidée applicable au 24 juillet 2022 , URL : [https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/penal/20220724#art\\_454](https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/penal/20220724#art_454)

<sup>185</sup> Projet de loi n°8032 complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal. Déposé à la Chambre des Députés le 20 juin 2022, p. 2, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0131/174/263740.pdf>

<sup>186</sup> Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région le 23 décembre 2022.

<sup>187</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 284, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>188</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 285, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>189</sup> Le Comité interministériel à l'Intégration, placé sous la direction du ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région, est composé de représentants de treize ministères et de deux administrations. De plus amples informations sur la composition, le mandat et les rapports de réunion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/comite.html>

<sup>190</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Comité interministériel à l'intégration élargi (Représentants ministériels et représentants de la société civile), Compte-rendu de la réunion du 22 février 2023, URL : [https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_mfamigr/le-minist%C3%A8re/attributions/int%C3%A9gration/comite-interministeriel/fr/compte-rendu-cii-22022023-fr.pdf](https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mfamigr/le-minist%C3%A8re/attributions/int%C3%A9gration/comite-interministeriel/fr/compte-rendu-cii-22022023-fr.pdf)

<sup>191</sup> Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.

et

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 286, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>

<sup>192</sup> Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.

<sup>193</sup> Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre. 2022.

et

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant dix-huitième à vingtième rapports périodiques, 16 mai 2022, pp. 2 & 3, URL : [https://digitallibrary.un.org/record/3975408/files/CERD\\_C\\_LUX\\_CO\\_18-20-FR.pdf?ln=fr](https://digitallibrary.un.org/record/3975408/files/CERD_C_LUX_CO_18-20-FR.pdf?ln=fr)

---

<sup>194</sup> Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.

<sup>195</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 287, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>196</sup> Le contenu de la formation pour les fonctionnaires communaux comprend les 5 sujets suivants :

1. Diversité et discrimination : de quoi parle-t-on ? Définition des termes clés (« discrimination », « stéréotypes », « racisme », « diversité », etc.) à l'aide d'illustrations, de jeux, de vidéos explicatives, dont la [roue du pouvoir/privilège de Sylvia Duckworth](#) ;
2. La situation au Luxembourg : faits et réalités. Partiellement basée sur les résultats de l'étude sur le racisme et les discriminations ethno-raciales ;
3. Réglementation anti-discrimination. Cadre légal et normatif luxembourgeois en matière de discrimination (par exemple, le Code pénal et la loi du 28 novembre 2006) ;
4. Profil type des groupes exposés au risque de discrimination. Partiellement basé sur les résultats de l'étude sur le racisme et les discriminations ethno-raciales au Luxembourg ;
5. L'accueil dans la commune : les bonnes et mauvaises pratiques. Exercices interactifs pour prendre conscience de sa propre position, discuter du caractère discriminatoire des expressions quotidiennes et identifier les bonnes pratiques non discriminatoires.

Cette initiative transversale réunit trois ministères :

- Le ministère de l'intérieur, via le département des affaires communales, qui fournit des ressources financières pour la formation ;
- Le ministère de la fonction publique, par l'intermédiaire de l'INAP, qui est responsable des aspects logistiques de la formation, y compris l'inscription et l'examen de fin de stage ;
- Le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, via le Département de l'intégration, qui est responsable de l'élaboration du contenu de la formation, du matériel et de l'organisation de la formation proprement dite.

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Rapport d'activité 2022, p. 287, 2 mars 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-famille-integration-grande-region/2022-rapport-activite-mfamigr/rapport-dactivit-2022-vf.pdf>.

<sup>197</sup> Informations fournies par le département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.

<sup>198</sup> La formation interculturelle poursuit les objectifs suivants :

- Sensibiliser et renforcer les compétences des policiers dans l'exercice de leurs fonctions dans une société multiculturelle ;
- Prendre conscience de l'impact de la culture, des stéréotypes et des préjugés sur la perception des autres et sur le comportement ;
- Réfléchir de manière critique sur la façon de percevoir les autres ;
- Analyser les faits sans tenir compte de l'origine de la personne ;
- Respecter tous les individus, quelle que soit leur origine ;
- Fonder les jugements sur les faits et non sur la personne

Informations fournies par le Département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.

<sup>199</sup> Informations fournies par le Département de l'intégration du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région le 23 décembre 2022.

<sup>200</sup> Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, « La Charte de la Diversité Lëtzebuerg célèbre ses 10 ans », Communiqué de presse, 19 mai 2022, URL : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/actualites/2022/charte.html>

<sup>201</sup> Réponse à la question parlementaire 6349, Rapatriement familial, 13 juillet 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0131/172/263724.pdf>

<sup>202</sup> Loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration, version initiale et textes modificatifs. Publié au Mémorial A138 du 10 septembre 2008, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/08/29/n1/jo>

<sup>203</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 4 janvier 2023.

<sup>204</sup> Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Publié au Mémorial A245 du 31 décembre 2007, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2007/12/21/n21/jo>

et

Règlement grand-ducal du 11 janvier 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Publié au Mémorial A34 du 23 janvier 2023, URL: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/01/11/a34/jo>

et

Ministère d'État, Résumé des travaux du 2 décembre 2022, Communiqué de presse, 2 décembre 2022, URL: [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiqués/2022/12-decembre/02-conseil-gouvernement.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/12-decembre/02-conseil-gouvernement.html)

---

<sup>205</sup> Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, Finlande, France, Croatie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Norvège, Suisse et Liechtenstein.

<sup>206</sup> Italie, Chypre, Grèce, Malte, et l'Espagne.

<sup>207</sup> Présidence française du Conseil de l'Union européenne, Première étape dans la mise en œuvre graduelle du Pacte européen sur la migration et l'asile : mode opératoire d'un mécanisme de solidarité volontaire, 22 juin 2022, URL : <https://wayback.archive-it.org/12090/20221120102615/https://presidence-francaise.consilium.europa.eu/fr/actualites/premiere-etape-dans-la-mise-en-oeuvre-progressive-du-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile-mode-operatoire-d-un-mecanisme-de-solidarite-volontaire/>

et

Informations fournies par la Direction de l'immigration le 14 novembre 2022.

<sup>208</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 11, 22 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>209</sup> LU EMN NCP réponse à Inform Resettlement, Humanitarian Admission and Sponsorship Programmes, 21 octobre 2022.

<sup>210</sup> Commission européenne, Journée mondiale des réfugiés : Journée mondiale des réfugiés : déclaration commune de la Commission européenne et du haut représentant, 17 juin 2022, URL : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT\\_22\\_3803](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_22_3803)

<sup>211</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 14 novembre 2022 et le 4 janvier 2023.

et

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 11, 22 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>.

<sup>212</sup> Ministère de l'Intérieur, Ministère des Affaires étrangères et européennes et SYVICOL, Circulaire n°4112, « Appel à la solidarité des communes en vue de la création de structures d'hébergement de type modulaire pour demandeurs de protection internationale (DPI) », Luxembourg, 1er mars 2022, URL : <https://mint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2022/janvier-juin/4112.pdf>

Et : Réponse à la question parlementaire n°5845, « Dispositif d'accueil des personnes fuyant la guerre en Ukraine », par le ministre de l'Immigration et de l'Asile et la ministre de l'Intérieur le 8 mars 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/028/256280.pdf>

<sup>213</sup> Ibid., p. 42.

<sup>214</sup> L'ONA a révisé les rapports sur la capacité d'accueil afin de ne prendre en compte que les lits qui peuvent être occupés instantanément (c'est-à-dire les lits situés dans une chambre attribuée à une autre famille ou les chambres en rénovation). Le taux d'occupation net est calculé en divisant le nombre de lits occupés par la somme des lits occupés et disponibles afin de donner un aperçu plus réaliste des capacités existantes. Le calcul ne tient donc pas compte des lits qui ne sont temporairement pas disponibles.

<sup>215</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 41 & 44, 22 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>216</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ouverture d'une nouvelle structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale à Luxembourg – Gasperich, Communiqué de presse, 16 septembre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/09-septembre/16-dpi-gasperich.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/09-septembre/16-dpi-gasperich.html)

<sup>217</sup> Informations fournies par l'Office national de l'accueil (ONA) le 20 décembre 2022.

<sup>218</sup> Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil (ONA), Réouverture de la structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale à Weilerbach, Communiqué de presse, 19 octobre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/10-octobre/19-asselborn-reouverture-protection.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/10-octobre/19-asselborn-reouverture-protection.html)

<sup>219</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ouverture d'une nouvelle structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale à Luxembourg – Gasperich, Communiqué de presse, 16 septembre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/09-septembre/16-dpi-gasperich.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/09-septembre/16-dpi-gasperich.html)

et

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil (ONA), Réouverture de la structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale à Weilerbach, Communiqué de presse, 19 octobre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/10-octobre/19-asselborn-reouverture-protection.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/10-octobre/19-asselborn-reouverture-protection.html)

<sup>220</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022, p. 39, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/02-fevrier/07-asselborn-bilan-2021/Bilan-2021-Immigration,-Asile-et-Accueil.pdf>.

<sup>221</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 39, 22 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

---

<sup>222</sup> Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil (ONA), Réouverture de la structure d'hébergement temporaire pour demandeurs de protection internationale à Weilerbach, Communiqué de presse, 19 octobre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/10-octobre/19-asselborn-reouverture-protection.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/10-octobre/19-asselborn-reouverture-protection.html)

<sup>223</sup> Réponse à la question parlementaire 6554, Structures d'accueil pour demandeurs et bénéficiaires de protection internationale et temporaire, 24 août 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/133/265332.pdf>

<sup>224</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 39, 22 février 2023, URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

et

Réponse à la question parlementaire 6088, Bénéficiaires de protection internationale en structure d'accueil, 24 mai 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0130/062/260623.pdf>

<sup>225</sup> Réponse à la question parlementaire 6088, Bénéficiaires de protection internationale en structure d'accueil, 24 mai 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0130/062/260623.pdf>

<sup>226</sup> Réponse à la question parlementaire 6088, Bénéficiaires de protection internationale en structure d'accueil, 24 mai 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0130/062/260623.pdf>

<sup>227</sup> Réponse à la question parlementaire 5730, Accueil des demandeurs de protection internationale, 11 mars 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/065/256652.pdf>

<sup>228</sup> Réponse à la question parlementaire 5730, Accueil des demandeurs de protection internationale, 11 mars 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/065/256652.pdf>

<sup>229</sup> Réponse à la question parlementaire 6552, Évaluation des projets-pilotes visant une plus grande autonomisation des demandeurs de protection internationale, 24 août 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/133/265330.pdf>

et

Réponse à la question parlementaire 7332, Foyers pour réfugiés, 6 janvier 2023, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0136/045/272451.pdf>

et

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 40, 22 février 2023, URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>230</sup> Réponse à la question parlementaire 6552, Évaluation des projets-pilotes visant une plus grande autonomisation des demandeurs de protection internationale, 24 août 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/133/265330.pdf>

<sup>231</sup> Informations fournies par l'Office national de l'accueil (ONA) le 20 décembre 2022.

<sup>232</sup> Réponse à la question parlementaire 6552, Évaluation des projets-pilotes visant une plus grande autonomisation des demandeurs de protection internationale, 24 août 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/133/265330.pdf>

et

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 40, 22 février 2023, URL: <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>233</sup> Le gouvernement luxembourgeois, « Appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds 'Asile, migration et intégration' (AMIF) ouvert du 9 mai 2022 au 9 septembre 2022 », Communiqué de presse, 13 mai 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/05-mai/13-appel-projets-amif.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/05-mai/13-appel-projets-amif.html) .

<sup>234</sup> Ibid.

<sup>235</sup> Loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Publiée dans le Mémorial A-424 du 20 juillet 2023.

<sup>236</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'activités 2022, mars 2023, p. 53 & 54, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-education-nationale-enfance-jeunesse/2022-rapport-activite-menje/2022-rapport-dactivit-menje.pdf>

<sup>237</sup> <sup>237</sup> Règlement grand-ducal du 12 août 2022 portant modification du règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Publié dans le Mémorial A464 du 23 août 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/08/12/a464/jo>

et

---

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2021 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, 7 février 2022, p. 7, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/02-fevrier/07-asselborn-bilan-2021/Bilan-2021-Immigration-Asile-et-Accueil.pdf>

et

Le gouvernement luxembourgeois, « Réponse du ministre de l'Immigration et de l'Asile à la lettre ouverte de la Commission consultative des Droits de l'Homme et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher », Communiqué de presse, 15 juillet 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/07-juillet/15-reponse-maee-okaju.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/07-juillet/15-reponse-maee-okaju.html)

<sup>238</sup> Règlement grand-ducal du 12 août 2022 portant modification du règlement grand-ducal du 4 novembre 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, nouvel article 1er ajouté par l'article 1er, point 2. Publié dans le Mémorial A464 du 23 août 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/08/12/a464/1o>

<sup>239</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, 22 février 2023, p. 8 / 9, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>.

<sup>240</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Rapport d'évaluation intermédiaire : Plan d'action national 2022-2026 pour les droits de l'enfant « Zesumme fir d'Rechter vum Kand », Luxembourg, juin 2023, p. 58. URL : <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/rapports/plan-action-2022-2026-rapport-intermediaire.html>

<sup>241</sup> Ibid., pp. 88-89.

<sup>242</sup> Un interprète est également sur place lors du rendez-vous pour la communication avec les médecins. Ibid., p. 88.

<sup>243</sup> Ibid.

<sup>244</sup> Les MNA qui séjournent dans les installations de l'ONA n'ont pas nécessairement demandé une protection internationale, c'est pourquoi ils sont enregistrés différemment.

<sup>245</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, 22 février 2023, p. 39, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>.

<sup>246</sup> Après une période prolongée de mesures sanitaires, l'ONA a pu organiser de nouveaux projets pédagogiques, des sessions d'information, des ateliers et des activités, et a enfin pu reprendre la gestion des bénévoles travaillant dans ses structures

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, 22 février 2023, p. 39, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>.

<sup>247</sup> Informations fournies par le ministère de la Justice le 17 janvier 2023.

<sup>248</sup> Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Taina Bofferding annonce le nouveau MEGA-catalogue : une boîte à outils qui rend l'égalité plus accessible, Communiqué de presse, 1 août 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/08-aout/01-bofferding-annonce-nouveau-catalogue-mega.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/08-aout/01-bofferding-annonce-nouveau-catalogue-mega.html)

<sup>249</sup> Ibid.

<sup>250</sup> Par exemple, les cours « La traite des êtres humains », « Approche et accompagnement des victimes de la traite des être humains ». Voir La fonction publique, « 05.1. Sujets d'administration ». URL : <https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations/secteur-communal/05admdroit/05-1-sujadm.html>

<sup>251</sup> Informations fournies par le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes le 2 décembre 2022.

<sup>252</sup> Ministère de la Justice, « Sensibilisation aux risques encourus par les personnes fuyant la guerre en Ukraine de devenir victimes d'exploitation et de traite des êtres humains », Communiqué de Presse, 25 mars 2022, URL : [https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B03-mars%2B25-sensibilisation-risques-ukraine.html](https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B03-mars%2B25-sensibilisation-risques-ukraine.html)

<sup>253</sup> <https://eucon.org/prevenhumantrafficking>

<sup>254</sup> Informations fournies par le ministère de la Justice le 17 janvier 2023.

<sup>255</sup> Informations fournies par le ministère de la Justice le 17 janvier 2023.

<sup>256</sup> Ministère de la Justice, Le Luxembourg conserve sa place dans le TIER1 du rapport d'évaluation international sur la traite des êtres humains, Communiqué de presse, 22 septembre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/09-septembre/22-tanson-tier1.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/09-septembre/22-tanson-tier1.html)

<sup>257</sup> US Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, 2022 Trafficking in Persons Report, n.d, URL: <https://www.state.gov/reports/2022-trafficking-in-persons-report/luxembourg/>

<sup>258</sup> Réponse à la question parlementaire 5919, Demandeurs de protection internationale, 11 avril 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0129/036/258360.pdf>

<sup>259</sup> Conseil de l'Europe, Rapport d'évaluation Luxembourg, Troisième cycle d'évaluation, Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), 4 octobre 2022, URL: <https://rm.coe.int/rapport-du-greta-sur-le-luxembourg-troisieme-cycle-d-evaluation-/1680a85a62>

---

<sup>260</sup> Conseil de l'Europe, A propos de la Convention, s.d., consulté le 26 juillet 2023, URL : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/about-the-convention>

<sup>261</sup> Rapport d'évaluation Luxembourg, Troisième cycle d'évaluation, Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), 4 octobre 2022, URL: <https://rm.coe.int/rapport-du-greta-sur-le-luxembourg-troisieme-cycle-d-evaluation-1680a85a62>

<sup>262</sup> Direction de la coopération au développement et des affaires humanitaires, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Stratégie de l'Action Humanitaire Luxembourgeoise, p.6, 19 août 2022, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/08-aout/19-fayot-aide-humanitaire/la-strategie-de-laction-humanitaire-luxembourgeoise.pdf>.

<sup>263</sup> Direction de la coopération au développement et des affaires humanitaires, Ministère des Affaires étrangères et européennes, , Au Kosovo, Franz Fayot signe un nouvel accord bilatéral et Memorandum of Understanding, Press release, 22 July 2022, URL: [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/07-juillet/22-fayot-kosovo.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/07-juillet/22-fayot-kosovo.html)

<sup>264</sup> Réponse à la question parlementaire 5640, Situation humanitaire en Afghanistan, 1er mars 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0127/173/255732.pdf>

<sup>265</sup> Ibid.

<sup>266</sup> Réponse à la question parlementaire n°5640, « Situation humanitaire en Afghanistan », par le ministre des Affaires étrangères et européennes et le ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire le 1<sup>er</sup> mars 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0127/173/255732.pdf>

<sup>267</sup> Réponse à la question parlementaire n°5145 du 25 octobre 2021, « Engagement militaire du Luxembourg en Afghanistan », par le ministre de la Défense, le ministre des Affaires étrangères et européennes, et le ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire le 25 novembre 2021, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0124/196/249967.pdf>

Team Europe Initiative, « Afghan Displacement Situation », URL : <https://europa.eu/capacity4dev/tei-ip-tracker/tei/afghan-displacement-situation>

<sup>268</sup> Projet de loi n° 8227 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Document parlementaire n° 8227/00 du 30 mai 2023. URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0140/176/281762.pdf>

<sup>269</sup> Ibid., p. 13.

<sup>270</sup> Ibid.

<sup>271</sup> Ibid.

<sup>272</sup> Ibid.

<sup>273</sup> Ibid., p. 14.

<sup>274</sup> Ibid.

<sup>275</sup> Ibid.

<sup>276</sup> Le gouvernement luxembourgeois, « Prolongation de l'accord sur l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers concernant le télétravail jusqu'au 30 juin 2022 », Communiqué de Presse, 16 décembre 2021, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2021/12-decembre/16-prolongation-accord-affiliation-securite-sociale.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2021/12-decembre/16-prolongation-accord-affiliation-securite-sociale.html)

<sup>277</sup> Le gouvernement luxembourgeois, « Période transitoire jusqu'à fin de l'année concernant le télétravail en matière d'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers », Communiqué de presse, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/06-juin/24-frontaliers-tt-ss.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/06-juin/24-frontaliers-tt-ss.html)

<sup>278</sup> Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, Déclaration du télétravail transfrontalier à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, Communiqué de presse, 20 juin 2023. URL :

<sup>279</sup> Règlement grand-ducal du 22 décembre 2021 modifiant le règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et à la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée sur l'immigration. Publié au Mémorial A925 du 22 décembre 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/12/22/a925/jo>

<sup>280</sup> Conseil de l'Union européenne, Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, 30 juin 2022, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020H0912>

<sup>281</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes relatif aux restrictions temporaires en matière d'immigration, Communiqué de presse, 28 janvier 2022, URL: [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/01-janvier/28-restrictions-temporaires-immigration.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/01-janvier/28-restrictions-temporaires-immigration.html)

<sup>282</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes relatif aux restrictions temporaires en matière d'immigration , Communiqué de presse, 01 mars 22, URL: [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/03-mars/01-immigration.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/03-mars/01-immigration.html)

<sup>283</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes et du ministère de la Santé relatif aux restrictions temporaires en matière d'immigration », Communiqué de presse, 20 avril 2022, URL : [https://maee.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B04-avril%2B20-msan-maee-covid19-restrictions-immigration.html](https://maee.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B04-avril%2B20-msan-maee-covid19-restrictions-immigration.html)

<sup>284</sup> Règlement grand-ducal du 30 juin 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires

---

relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Publié au Mémorial A321 du 30 juin 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/06/30/a321/jo>

<sup>285</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes relatif à l'abrogation des restrictions temporaires en matière d'immigration, Communiqué de presse, 29 septembre 2022, URL : [https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes\\_actualites/communiques/2022/09-septembre/29-maee-immigration.html](https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/09-septembre/29-maee-immigration.html)

<sup>286</sup> Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, CORONAVIRUS, 31 mars 2023. URL : <https://covid19.public.lu/fr/mesures-sanitaires-en-vigueur.html>

<sup>287</sup> Article 4sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 telle que modifiée par la loi du 16 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ; 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ; 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ; 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ; 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail. Publiée au Mémorial A875 du 16 décembre 2021, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/12/16/a875/jo>

<sup>288</sup> Loi du 30 juin 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Publiée au Mémorial A319 du 30 juin 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/30/a319/jo>

<sup>289</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, 4 mars 2022, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022D0382&from=EN>

<sup>290</sup> UNHCR, « Ukraine Situation Flash Update #51 », 21 juillet 2023, site web consulté le 26 juillet 2023, URL : <https://data.unhcr.org/en/situations/ukraine>

<sup>291</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 12, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>292</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Statistiques concernant la protection temporaire au Grand-Duché de Luxembourg, Mois de juin 2023, Luxembourg, 14 juillet 2023, p. 2. URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/statistiques-protection-temporaire/2023/statistiques-protection-temporaire-06-2023.pdf>

<sup>293</sup> Réponse à la question parlementaire n°5841, « Personnes fuyant le conflit armé en Ukraine », par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 1<sup>er</sup> avril 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/193/257930.pdf>

<sup>294</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, 4 mars 2022, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022D0382&from=EN>

<sup>295</sup> Réponse à la question parlementaire n°5841, « Personnes fuyant le conflit armé en Ukraine », par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 1<sup>er</sup> avril 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/193/257930.pdf>

<sup>296</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Statistiques concernant la protection temporaire au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2023 », 14 juillet 2023, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/statistiques-protection-temporaire/2023/statistiques-protection-temporaire-06-2023.pdf>

<sup>297</sup> LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.09 sur « Temporary Protection in the EU », lancée le 17 mars 2022.

et

Ministère de l'Intérieur, Circulaire 4119, Protection temporaire pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine, 11 mars 2022, URL : <https://mint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2022/janvier-juin/4119.pdf>

et

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Arrivées au Luxembourg - Ukraine, 28 juin 2022, URL : <https://maee.gouvernement.lu/en/services-aux-citoyens/accueil-de-personnes-ukraine.html>

<sup>298</sup> LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.09 sur la « Temporary Protection in the EU », lancée le 17 mars 2022.

et

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Arrivées au Luxembourg - Ukraine, 28 juin 2022, URL : <https://maee.gouvernement.lu/en/services-aux-citoyens/accueil-de-personnes-ukraine.html>

<sup>299</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 4 janvier 2023.



---

<sup>300</sup> LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.09 sur la « Temporary Protection in the EU », lancée le 17 mars 2022.

<sup>301</sup> LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.09 sur la « Temporary Protection in the EU », lancée le 17 mars 2022.

et

Ministère des Affaires étrangères et européennes, Arrivées au Luxembourg - Ukraine, 28 juin 2022, URL : <https://maee.gouvernement.lu/en/services-aux-citoyens/accueil-de-personnes-ukraine.html>.

<sup>302</sup> Direction de l'immigration, Présentation sur « Temporary protection in Luxembourg » par Danitza Greffrath lors de la Conférence nationale conjointe du EMN Chypre et du EMN Luxembourg « Six months into applying the Temporary Protection Directive » le 13 octobre 2022. URL : <https://emnluxembourg.uni.lu/wp-content/uploads/sites/225/2022/07/Danitza-Greffrath-Luxembourg.pdf>

<sup>303</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 4 janvier 2023.

et

Direction de l'immigration, Présentation sur « Temporary protection in Luxembourg » par Danitza Greffrath lors de la Conférence nationale conjointe du EMN Chypre et du EMN Luxembourg « Six months into applying the Temporary Protection Directive » le 13 octobre 2022. URL : <https://emnluxembourg.uni.lu/wp-content/uploads/sites/225/2022/07/Danitza-Greffrath-Luxembourg.pdf>

<sup>304</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 4 janvier 2023.

<sup>305</sup> EMN Inform, Application of TPD (Scope and Registration), 6 juillet 2022, URL : [https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2022-07/EMN\\_TPD\\_Inform.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2022-07/EMN_TPD_Inform.pdf)

<sup>306</sup> EMN Inform, Application of TPD (Scope and Registration), 6 juillet 2022, URL : [https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2022-07/EMN\\_TPD\\_Inform.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2022-07/EMN_TPD_Inform.pdf)

<sup>307</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 4 janvier 2023.

<sup>308</sup> Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, Rapport annuel 2022, novembre 2022, p. 81, URL : [http://okaju.lu/files/PDFs/OKAJU\\_Brochure\\_A4\\_Rapport\\_Annuel\\_2638\\_2\\_with\\_links\\_web.pdf](http://okaju.lu/files/PDFs/OKAJU_Brochure_A4_Rapport_Annuel_2638_2_with_links_web.pdf)

<sup>309</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, 22 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>310</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Accueil de personnes fuyant la guerre en Ukraine », communiqué de presse, 3 mars 2022, URL : [https://maee.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B03-mars%2B03-accueil-ukraine.html](https://maee.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B03-mars%2B03-accueil-ukraine.html)

<sup>311</sup> Informations fournies par l'Office national d'accueil (ONA) le 23 septembre 2022.

<sup>312</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 38, 22 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>.

<sup>313</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 38, 22 février 2023, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>314</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Accueil de personnes – Ukraine », site web consulté le 26 septembre 2022, URL : <https://maee.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/accueil-de-personnes-ukraine.html>

<sup>315</sup> Réponse à la question parlementaire n°5883, « Accueil de réfugiés issus de l'Ukraine », par la ministre de la Famille et de l'Intégration le 4 avril 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0129/003/258030.pdf>

<sup>316</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, 22 février 2023, p. 39, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/02-fevrier/21-bilan-immigration/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

et

Informations fournies par l'Office national de l'accueil (ONA) le 20 décembre 2022.

<sup>317</sup> Réponse à la question parlementaire 5883, Accueil des personnes fuyant la guerre en Ukraine, 4 avril 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0129/003/258030.pdf>

<sup>318</sup> Réponse à la question parlementaire 7630, Accompagnement des ménages accueillant les personnes ayant fui l'Ukraine, 21 mars 2023, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0138/020/276206.pdf>

<sup>319</sup> Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, publiée au Mémorial A 192 du 22 décembre 2008, URL :

et

Informations fournies par l'Office national de l'accueil (ONA) le 10 janvier 2023.

<sup>320</sup> LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.18 sur « Access to accommodation or housing for persons fleeing Ukraine », lancée le 28 mars 2022.

<sup>321</sup> LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.18 sur « Access to accommodation or housing for persons fleeing Ukraine », lancée le 28 mars 2022.

<sup>322</sup> Réponse à la question parlementaire n°5838, « Simplification de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail pour les réfugiés ukrainiens », par le ministre des Affaires étrangères et européennes le 1<sup>er</sup> avril 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0128/192/257926.pdf>

<sup>323</sup> Réponse à la question parlementaire n°6093, « Sensibilisation des nouveaux entrants sur le marché de l'emploi », par le ministre le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 7 juin 2022, p. 1, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0130/125/261255.pdf>

<sup>324</sup> Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), Rapport annuel 2022, Luxembourg, 23 mai 2023, p. 12. URL : <https://adem.public.lu/content/dam/adem/fr/publications/adem/2023/ra-adem-2022/ra-adem-2022.pdf>

<sup>325</sup> LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.17 sur « Request on Access to Employment for Persons fleeing Ukraine », lancée le 28 mars 2022.

<sup>326</sup> LU EMN NCP réponse à l'AHQ 2022.17 sur « Request on Access to Employment for Persons fleeing Ukraine », lancée le 28 March 2022.

<sup>327</sup> Réponse à la question parlementaire 6448, Droits sociaux des bénéficiaires à la protection temporaire (BPT), 8 août 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/085/264857.pdf>

<sup>328</sup> Ibid.

<sup>329</sup> Ibid.

<sup>330</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « L'Éducation nationale accueille les élèves ukrainiens », site web consulté le 26 juillet 2023, URL : <https://men.public.lu/fr/actualites/communiques-conference-presse/2022/03/accueil-eleves-ukrainiens.html>

<sup>331</sup> Le Lycée Michel-Lucius et l'École internationale de Mersch Anne Beffort dans le centre du pays, l'École internationale Differdange & Esch-sur-Alzette et l'École internationale de Mondorf-les-Bains au sud, le Lënster Lycée International School à l'est et le Lycée Edward Steichen Clervaux au nord.

<sup>332</sup> Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, « L'Éducation nationale accueille les élèves ukrainiens », site web consulté le 26 septembre 2022, URL : <https://men.public.lu/fr/actualites/communiques-conference-presse/2022/03/accueil-eleves-ukrainiens.html>

<sup>333</sup> Loi du 1er avril 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022. Publié au Mémorial A150 du 01 avr. 22, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/04/01/a150/jo>

<sup>334</sup> Loi du 1er avril 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022. Publié au Mémorial A150 du 01 avr. 22, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/04/01/a150/jo>

<sup>335</sup> Règlement grand-ducal du 20 juillet 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Publié au Mémorial A378 du 21 juillet 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/07/20/a378/jo>

<sup>336</sup> Informations fournies par le Service de scolarisation des enfants étrangers (SECAM) et le Service scolaire pour Elèves Nouveaux Arrivants (CASNA) le 7 février 2023.

<sup>337</sup> Projet de loi n°8035 relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine. Déposé à la Chambre des Députés le 29 juin 2022, pp. 2-3, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/064/264642.pdf>

<sup>338</sup> Loi du 10 mai 2022 portant modification des articles 1er et 32 du Code de la sécurité sociale. Publiée au Mémorial A226 du 10 mai 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/05/10/a226/jo>

<sup>339</sup> Loi du 26 octobre 2022 relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine. Publié dans le Mémorial A 538 du 26 octobre 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/26/a538/jo>

<sup>340</sup> Loi du 26 octobre 2022 relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine. Publié dans le Mémorial A 538 du 26 octobre 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/26/a538/jo>

<sup>341</sup> Règlement grand-ducal du 11 octobre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2009 relatif au contrôle médical des étrangers. Publié au Mémorial A 516 du 13 octobre 2022, URL : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2022/10/11/a516/jo>

et

Informations fournies par l'Office national de l'accueil (ONA) le 20 décembre 2022.

<sup>342</sup> Article 14 (9) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire (loi sur l'accueil) publiée au Mémorial A 225 du 28 décembre 2015, URL : [https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n16/10#art\\_13](https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n16/10#art_13).

<sup>343</sup> Article 2 g) de la loi sur l'accueil.

<sup>344</sup> Article 13.

Les montants indiqués sont des montants indexés au 1er février 2023.

<sup>345</sup> Information fournie par l'ONA le 28 septembre 2023.

<sup>346</sup> Réponse à la question parlementaire 6448, Droits sociaux des bénéficiaires à la protection temporaire (BPT), 8 août 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/085/264857.pdf>

et

LU EMN NCP réponse à l'AHQ 2022.19 sur « Access to social welfare or means of subsistence, access to medical care and the right to move freely between Member States for the purpose of changing residence », lancée le 28 mars 2022.

<sup>347</sup> Réponse à la question parlementaire 6448, Droits sociaux des bénéficiaires à la protection temporaire (BPT), 8 août 2022, URL: <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/085/264857.pdf>

<sup>348</sup> LU EMN NCP, réponse à l'AHQ 2022.19 sur « Access to social welfare or means of subsistence, access to medical care, and the right to move freely between Member States for the purpose of changing residence », lancée le 28 mars 2022.

<sup>349</sup> Réponse à la question parlementaire 6448, Droits sociaux des bénéficiaires à la protection temporaire (BPT), 8 août 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0132/085/264857.pdf>

<sup>350</sup> Ministère de la Justice, « Sensibilisation aux risques encourus par les personnes fuyant la guerre en Ukraine de devenir victimes d'exploitation et de traite des êtres humains », Communiqué de Presse, 25 mars 2022, URL : [https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B03-mars%2B25-sensibilisation-risques-ukraine.html](https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2022%2B03-mars%2B25-sensibilisation-risques-ukraine.html)

<sup>351</sup> Réponse à la question parlementaire n°5989, « Sécurité des réfugiés ukrainiens » par la ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères et européennes, la ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et le ministre de la Sécurité intérieure le 27 avril 2022, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0129/102/259025.pdf>

<sup>352</sup> Guichet.lu, Demander une protection temporaire. URL : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/ukraine/protection-temporaire.html>

<sup>353</sup> Ibid.

<sup>354</sup> Guichet.lu, Demander le renouvellement du titre de séjour de bénéficiaire d'une protection internationale. URL : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/cas-specifiques/protection-internationale/renouvellement-titre-sejour.html>

<sup>355</sup> Guichet.lu, Demander un changement de statut en tant que personne déplacée d'Ukraine, bénéficiaire de la protection temporaire. URL: <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/immigration/ukraine/changement-statut-beneficiaire-protection-temporaire-ukraine.html>

<sup>356</sup> Ibid.

<sup>357</sup> Ibid.

<sup>358</sup> Ibid.

<sup>359</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Population par nationalités détaillées au 1er janvier », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CEtat%20de%20la%20population%23B1%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF\\_B1113&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=.A](https://lustat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CEtat%20de%20la%20population%23B1%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B1113&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2023&dq=.A)

<sup>360</sup> Ibid.

<sup>361</sup> Ibid.

<sup>362</sup> Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2022 », Luxembourg, 2023, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2022.pdf>

<sup>363</sup> En 2020, l'accroissement naturel a été légèrement négatif avec -95 personnes. Voir Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Naissances, décès, excédent des naissances, taux de natalité et taux de mortalité selon la nationalité », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B3%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=release&df\[id\]=DF\\_B2104&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2021&dq=.A](https://lustat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B3%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=release&df[id]=DF_B2104&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2021&dq=.A)

<sup>364</sup> Cela représente une émigration des nationaux de 13% par rapport à l'année 2021. Voir Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Arrivées, départs et excédents des arrivées sur les départs », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B3%23&fs\[1\]=Mouvement%20pop.%2C0%7CExc%C3%A9dents%20des%20arriv%C3%A9es%20sur%20les%20de%20C3%A9parts%23M03%23&pg=0&fc=search-used&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF\\_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=.A.S01.M03.&ly\[rw\]=SPECIFICATION&ly\[cl\]=TIME PERIOD](https://lustat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B3%23&fs[1]=Mouvement%20pop.%2C0%7CExc%C3%A9dents%20des%20arriv%C3%A9es%20sur%20les%20de%20C3%A9parts%23M03%23&pg=0&fc=search-used&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=.A.S01.M03.&ly[rw]=SPECIFICATION&ly[cl]=TIME PERIOD)

<sup>365</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Naissances, décès, excédent des naissances, taux de natalité et taux de mortalité selon la nationalité », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B3%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF\\_B2103&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=.A](https://lustat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B3%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2103&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=.A)

<sup>366</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Arrivées, départs et excédents des arrivées sur les départs », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B3%23&fs\[1\]=Mouvement%20pop.%2C0%7CExc%C3%A9dents%20des%20arriv%C3%A9es%20sur%20les%20de%20C3%A9parts%23M03%23&pg=0&fc=search-used&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF\\_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=.A.S01.M03.&ly\[rw\]=SPECIFICATION&ly\[cl\]=TIME PERIOD](https://lustat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20population%23B3%23&fs[1]=Mouvement%20pop.%2C0%7CExc%C3%A9dents%20des%20arriv%C3%A9es%20sur%20les%20de%20C3%A9parts%23M03%23&pg=0&fc=search-used&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=.A.S01.M03.&ly[rw]=SPECIFICATION&ly[cl]=TIME PERIOD)

[on%23B3%23&fs\[1\]=Mouvement%20pop.%2C0%7CExc%C3%A9dents%20des%20arriv%C3%A9es%20sur%20les%20d%C3%A9parts%23M0 3%23&pg=0&fc=Mouvement%20pop.&df\[ds\]=release&df\[id\]=DF\\_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2021&dq=A.S01..&ly\[rw\]=S PECIFICATION&ly\[rs\]=POP\\_MOVEMENT&ly\[cl\]=TIME\\_PERIOD](https://lstat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20populati on%23B3%23&fs[1]=Mouvement%20pop.%2C0%7CExc%C3%A9dents%20des%20arriv%C3%A9es%20sur%20les%20d%C3%A9parts%23M0 3%23&pg=0&fc=Mouvement%20pop.&df[ds]=release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2021&dq=A.S01..&ly[rw]=S PECIFICATION&ly[rs]=POP_MOVEMENT&ly[cl]=TIME_PERIOD)

<sup>367</sup> L'ajustement statistique pour 2022 est de -840 effectifs. Cet ajustement reflète toutes les imprécisions statistiques de l'accroissement naturel de la population et de l'excédent migratoire. La population au 1er janvier 2023 est le résultat des facteurs suivants : la population au 1er janvier 2022, l'excédent migratoire, l'excédent naturel et l'ajustement statistique. URL : [https://lstat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20populati on%23B3%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF\\_B2103&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=A](https://lstat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20populati on%23B3%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2103&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=A)

<sup>368</sup> Ceci représente -180 effectifs. Cependant on doit prendre en considération qu'en 2022, 158 britanniques ont obtenu la nationalité luxembourgeoise. Source : Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2022 », Luxembourg, 2022, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2022.pdf>

<sup>369</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Arrivées, départs et excédents des arrivées sur les départs », Base de données LUSTAT, URL : [https://lstat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20populati on%23B3%23&fs\[1\]=Th%C3%A8mes%2C0%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF\\_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=A.S01..&ly\[rw\]=SPECIFICATION&ly\[rs\]=POP\\_MOVEMENT&ly\[cl\]=TIME\\_PERIOD](https://lstat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20populati on%23B3%23&fs[1]=Th%C3%A8mes%2C0%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23&pg=0&fc=Th%C3%A8mes&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2022&dq=A.S01..&ly[rw]=SPECIFICATION&ly[rs]=POP_MOVEMENT&ly[cl]=TIME_PERIOD)

<sup>370</sup> Ibid.

<sup>371</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Arrivées, départs et excédents des arrivées sur les départs », Base de données LUSTAT, URL : [https://lstat.statec.lu/vis?fs\[0\]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20populati on%23B3%23&fs\[1\]=Mouvement%20pop.%2C0%7CExc%C3%A9dents%20des%20arriv%C3%A9es%20sur%20les%20d%C3%A9parts%23M0 3%23&pg=0&fc=Mouvement%20pop.&df\[ds\]=release&df\[id\]=DF\\_B2400&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015%2C2021&dq=A.S01..&ly\[rw\]=S PECIFICATION&ly\[rs\]=POP\\_MOVEMENT&ly\[cl\]=TIME\\_PERIOD](https://lstat.statec.lu/vis?fs[0]=Th%C3%A8mes%2C1%7CPopulation%20et%20emploi%23B%23%7CMouvement%20de%20la%20populati on%23B3%23&fs[1]=Mouvement%20pop.%2C0%7CExc%C3%A9dents%20des%20arriv%C3%A9es%20sur%20les%20d%C3%A9parts%23M0 3%23&pg=0&fc=Mouvement%20pop.&df[ds]=release&df[id]=DF_B2400&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2021&dq=A.S01..&ly[rw]=S PECIFICATION&ly[rs]=POP_MOVEMENT&ly[cl]=TIME_PERIOD)

<sup>372</sup> Ibid.

<sup>373</sup> Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Rapport d'activité 2022 », Luxembourg, mars 2023, p. 25. URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activite/minist-affaires-etrangeres-europeennes/2022-rapport-activite-maee/20230228-rapport-annuel-du-maee-2022-version-finale.pdf>

<sup>374</sup> Ibid.

Et : EMN, « Annual Report on Migration and Asylum 2020, Statistical Annex », juin 2021, URL : [https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-10/00\\_eu\\_arm\\_2020\\_statistical\\_annex\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-10/00_eu_arm_2020_statistical_annex_0.pdf)

Et : EMN, « Annual Report on Migration and Asylum 2019, Statistical Annex », décembre 2020, URL : [https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2020-12/00\\_eu\\_arm2019\\_statistical\\_annex\\_final\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2020-12/00_eu_arm2019_statistical_annex_final_en.pdf)

<sup>375</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 18, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>376</sup> La catégorie « Autres » comprend : les investisseurs, les prestataires de services communautaires ou les travailleurs pour un prestataire de services communautaires, les experts/cadres mobiles en ICT et les employés/stagiaires mobiles en ICT, les employés/stagiaires en ICT (pour 2021), les raisons privées, les volontaires (pour 2019 et 2020) ainsi que les étudiants et les ICT NMCD. Le nombre de titres de séjour pour chacune des catégories énumérées est inférieur à cinq par an.

<sup>377</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 22, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>378</sup> Ibid., p. 25.

<sup>379</sup> Ibid., p. 22.

<sup>380</sup> Cette catégorie recouvre les titres de séjour suivants : Carte bleue européenne, ICT expert/cadre, ICT employé/stagiaire, travailleur détaché, chercheur, travailleur salarié, travailleur indépendant et sportif ou entraîneur. Les travailleurs saisonniers, les investisseurs, les prestataires de services communautaires ou les travailleurs pour un prestataire de services communautaires, les experts/cadres mobiles en ICT et les ICT NMCD ne sont pas inclus parce que les nombres sont très faibles.

<sup>381</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 22, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>382</sup> Aucune information n'est disponible sur la variation du nombre des ressortissants russe dans cette catégorie. La troisième nationalité en 2021 était chinoise russe avec 44 effectifs. Source : Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2021 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg 2022, p. 18, URL : [https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/Bilan-2021-Asile-Immigration-et-Accueil.pdf](https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/Bilan-2021-Asile-Immigration-et-Accueil.pdf)

<sup>383</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 22, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>384</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 22, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>385</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 22, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>386</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 22, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>387</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 22, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>388</sup> Informations fournies par la Direction de l'Immigration.

Et : EMN Luxembourg, Réponse à la Requête ad hoc LU & COM relatif aux régimes d'investissements (passeports en or), lancée le 14 février 2019.

<sup>389</sup> Réponse à la question parlementaire n°270, « Sécurité pour les programmes relatifs aux investisseurs et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme », par le ministre des Affaires étrangères et européennes, le ministre de l'économie et le ministre des Finances le 11 février 2019, URL : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0014/025/28253.pdf>

<sup>390</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 23, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>391</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 23, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>392</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 23, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>393</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 16, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>394</sup> Ibid., p. 18.

<sup>395</sup> Ibid., p. 16.

<sup>396</sup> Ibid.

<sup>397</sup> Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2022 », Luxembourg, 2023, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2022.pdf>

<sup>398</sup> Informations fournies par le ministère de la Justice, 2023.

<sup>399</sup> Informations fournies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), 2023.

Ne sont pas inclus dans ces chiffres les enfants qui deviennent automatiquement citoyens luxembourgeois suite à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'un de leurs parents. Depuis 2018, ces chiffres ne sont plus disponibles.

<sup>400</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les mineurs qui deviennent automatiquement luxembourgeois suite à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'un de leurs parents.

<sup>401</sup> Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. Mémorial A 289 du 17 mars 2017. URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo>

<sup>402</sup> Ministère de la Justice, Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2022, 17 janvier 2023, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2022.pdf>

Ministère de la Justice, Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2021, 17 janvier 2023, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2022.pdf>

<sup>403</sup> Informations fournies par le STATEC en 2023.

<sup>404</sup> Articles 28, 86, 23 et 27 de la loi modifiée du 8 mars 2017 relative à la nationalité luxembourgeoise, respectivement. Source Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2022 », Luxembourg, 2023, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2022.pdf>

<sup>405</sup> Ministère de la Justice, « Procédures de nationalité luxembourgeoise clôturées - Année 2022 », Luxembourg, 2023, URL : <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/dossier-nationalite/statistiques/procedures-de-nationalite-luxembourgeoise-evacuees-annee-2022.pdf>

<sup>407</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 4, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matire-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

---

<sup>408</sup> Ibid.

<sup>409</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2022 », 21 juillet 2022, p. 2, URL : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/07-juillet/21-statistiques-protection-internationale/statistiques-protection-internationale-06-2022.pdf>

<sup>410</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 5, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>411</sup> Ibid.

<sup>412</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2023 », 14 juillet 2023, p. 3, URL : [https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/2023/statistiques-protection-internationale-06-2023.pdf](https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/2023/statistiques-protection-internationale-06-2023.pdf)

<sup>413</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2022, p. 6.

<sup>414</sup> Etat au 30 juin 2023. Source : Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2023 », 14 juillet 2023, p. 4, URL : [https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/2023/statistiques-protection-internationale-06-2023.pdf](https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/2023/statistiques-protection-internationale-06-2023.pdf)

<sup>415</sup> Il s'agit du rapport entre les décisions positives et l'ensemble des décisions prises sur l'octroi ou le refus en matière de protection internationale (les décisions de refus englobent les décisions négatives prises en procédure normale, en procédure accéléré et les décisions d'irrecevabilité mais non pas les retraits implicites et les décisions de transfert de la demande de protection internationale).

<sup>416</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 6, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>417</sup> Ibid., p. 6.

<sup>418</sup> Ibid., p. 6.

<sup>419</sup> Ibid., p.9.

<sup>420</sup> Ibid., p.6.

<sup>421</sup> Ibid., p. 9.

<sup>422</sup> Etat au 30 juin 2023. Source : Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2023 », 14 juillet 2023, p. 4, URL : [https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/2023/statistiques-protection-internationale-06-2023.pdf](https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/2023/statistiques-protection-internationale-06-2023.pdf)

<sup>423</sup> Etat au 30 juin 2023. Source : Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg – Mois de juin 2023 », 14 juillet 2023, p. 5, URL : [https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/2023/statistiques-protection-internationale-06-2023.pdf](https://maee.gouvernement.lu/content/dam/gouv_maee/directions/d8/publications/statistiques-en-mati%C3%A8re-d-asyle/2023/statistiques-protection-internationale-06-2023.pdf)

<sup>424</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 8, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>425</sup> Cependant avec les 29 MNA qui sont arrivés dans le deuxième semestre et qui n'avaient pas introduit la demande les Syriens restent la première nationalité.

<sup>426</sup> Ibid.

<sup>427</sup> Informations fournies par la Direction de l'immigration le 25 avril 2023.

<sup>428</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 26, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>429</sup> Informations fournies par le ministère de la Justice, le département de la police criminelle et la Direction de l'immigration le 22 mars 2023 et 1<sup>er</sup> avril 2023.

<sup>430</sup> Informations fournies par le ministère de la Justice, le département de la police criminelle et la Direction de l'immigration le 22 mars 2023 et 1<sup>er</sup> avril 2023.

<sup>431</sup> EMN Luxembourg, « Responses to long-term irregularly staying migrants: practices and challenges in Luxembourg », December 2020, p. 3, URL : [https://emnluxembourg.uni.lu/wp-content/uploads/sites/225/2020/12/Responses-to-long-term-irregularly-staying-migrants-practices-and-challenges-in-Luxembourg\\_2020-1.pdf](https://emnluxembourg.uni.lu/wp-content/uploads/sites/225/2020/12/Responses-to-long-term-irregularly-staying-migrants-practices-and-challenges-in-Luxembourg_2020-1.pdf)

<sup>432</sup> Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009L0052&from=EN>

<sup>433</sup> Informations fournies par la Police Grand-Ducale en 2023.

<sup>434</sup> Direction de l'immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes, « Bilan de l'année 2022 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil », Luxembourg, 2023, p. 26, URL : <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d8/publications/bilan/bilan-de-lanne-2022-en-matiere-dasile-dimmigration-et-daccueil.pdf>

<sup>435</sup> Ibid. p. 33.

---

<sup>436</sup> Ibid., p. 33.

<sup>437</sup> Ibid.

<sup>438</sup> Ibid.

<sup>439</sup> Ibid.

<sup>440</sup> Ibid.

<sup>441</sup> Ibid.

<sup>442</sup> Ibid., p. 35.

<sup>443</sup> Ibid.

<sup>444</sup> Ibid.

<sup>445</sup> Ibid., p. 36.

<sup>446</sup> Ibid., p. 36.

<sup>448</sup> Ibid., p. 28.

<sup>449</sup> Ibid., p. 28.

<sup>450</sup> Ibid., p. 28.

<sup>451</sup> Ibid.

<sup>452</sup> Les ressortissants de pays tiers originaires des Balkans (Macédoine, Bosnie, Albanie, Kosovo et Serbie) ni les Géorgiens ne sont éligibles pour l'aide à la réintégration, mais peuvent bénéficier seulement d'un billet de retour.

<sup>453</sup> Ibid., pp. 28-29.

<sup>454</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Note de Conjoncture 1-2023 : La situation économique au Luxembourg – Evolution récente et perspectives, juin 2023, p. 4, URL : <https://statistiques.public.lu/en/publications/series/note-conjoncture/2023/note-conjoncture-01-2023.html>

<sup>455</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « L'inflation toujours sous forte tension », Conjoncture Flash, juin 2022, p. 4, URL : <https://statistiques.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/conjoncture-flash/2022/flash-06-22.pdf>

<sup>456</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Note de Conjoncture 1-2023 : La situation économique au Luxembourg – Evolution récente et perspectives, juin 2023, p. 4, URL : <https://statistiques.public.lu/en/publications/series/note-conjoncture/2023/note-conjoncture-01-2023.html>

<sup>457</sup> Ibid.

<sup>458</sup> Ibid.

<sup>459</sup> Ibid.

<sup>460</sup> Ibid.

<sup>461</sup> Ibid., p. 6.

<sup>462</sup> Ibid.

<sup>463</sup> Le gouvernement luxembourgeois, « DBRS Morningstar confirme le « AAA » du Luxembourg », communiqué de presse, 13 mai 2023. URL :

[https://mfin.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B05-mai%2B13-dbrs-morningstar-aaa.html](https://mfin.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B05-mai%2B13-dbrs-morningstar-aaa.html)

<sup>464</sup> Le gouvernement luxembourgeois, « L'agence de notation Moody's confirme le "AAA" du Luxembourg avec perspective stable », communiqué de presse, 17 mars 2023. URL : <https://mfin.gouvernement.lu/fr/actualites/2023/moodysrating.html>

<sup>465</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Emploi salarié intérieur par branche d'activité - données désaisonnalisées », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?tm=emploi%20salari%C3%A9%20interieur&pg=0&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF\\_B3003&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015-Q1%2C2023-Q1&dq=Q.&ly\[rw\]=TIME\\_PERIOD&ly\[cl\]=BRANCH](https://lustat.statec.lu/vis?tm=emploi%20salari%C3%A9%20interieur&pg=0&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B3003&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015-Q1%2C2023-Q1&dq=Q.&ly[rw]=TIME_PERIOD&ly[cl]=BRANCH)

<sup>466</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC), « Emploi, chômage et taux de chômage par mois (données désaisonnalisées) », Base de données LUSTAT, URL : [https://lustat.statec.lu/vis?tm=ch%C3%B4mage&pg=0&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF\\_B3019&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&pd=2015-01%2C2023-05&dq=.M&ly\[cl\]=SPECIFICATION&ly\[rw\]=TIME\\_PERIOD](https://lustat.statec.lu/vis?tm=ch%C3%B4mage&pg=0&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B3019&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015-01%2C2023-05&dq=.M&ly[cl]=SPECIFICATION&ly[rw]=TIME_PERIOD)





